

A: Bailleurs de fonds

DE: José Astorkia, coordonnateur
Linda Trudel, consultante électorale
Programme d'appui au processus électorale
du Tchad

OBJET: Rencontre avec les 3 instances de la Transition

Le 5 novembre 1994, suite à la suggestion faite par les donateurs à la réunion du 2 novembre 1994, l'équipe d'experts internationaux a rencontré des représentants des 3 instances de la Transition. Il s'agissait de transmettre aux partenaires Tchadiens les mêmes propos tenus par les experts internationaux aux bailleurs de fonds.

Présents

- Le Premier ministre Kassiré
- Le Président du CST, Mahamat Gadaye
- Le Secrétaire-général du CST, Ali A. Haggar
- Le conseiller juridique de la Présidence
- Le conseiller politique du PMT, M. Renaud de la Faverie
- Le représentant-résident du PNUD, Monsieur Samake
- L'économiste du PNUD, Mamadou Amahdou
- José Astorkia, coordonnateur de l'équipe électorale
- Linda Trudel, consultante électorale

Après les modalités et les remerciements d'usage, les propos suivants ont été tenus.

Le représentant-résident du PNUD expliqua que le but de la rencontre était de permettre à l'équipe d'experts de faire le point sur la situation et de soumettre différents scénarios aux instances de la transition quant au processus électorale. Il ajouta que le rapport final des experts n'engageait qu'eux-mêmes.

Ensuite, en tant que coordonnateur de la mission technique internationale, Monsieur Astorkia expliqua que nous étions une équipe d'appui technique mais qu'en premières instances notre mandat était d'identifier les conditions préalables pour la mise en place d'un processus électorale transparent et démocratique. Les multiples rencontres avec les instances de la Transition, les partis politiques et les associations de la société civile permettaient déjà de brosser un premier tableau objectif de la situation au Tchad. Ainsi, le rapport en cours de rédaction analyse le contexte politique selon les termes de références de la mission.

Il faut bien comprendre, qu'avant d'en arriver au volet purement technique de la mission, il faut s'assurer que les opérations menant obligatoirement au déroulement d'élections démocratiques sont mises en place.

Les acquis de la CNS quant à la nécessité de créer des institutions légitimes et un système démocratique font l'objet d'un consensus parmi les partenaires Tchadiens. La démocratie est la pierre angulaire à la pacification du pays.

Néanmoins, les experts ont constaté que certains aspects du contexte politique sont l'objet d'inquiétudes parmi les nombreux interlocuteurs rencontrés: 1) il existe une méfiance des acteurs politiques et ceux de la société civile quant à la volonté des instances de la Transition de conduire les opérations de recensement et électorales dans la transparence 2) l'insécurité qui prévaut encore sur le terrain pose problème pour les partis politiques et pour l'organisation des opérations électorales 3) il y a une incertitude face au calendrier électoral 4) il y a crainte d'un vide institutionnel 5) nous faisons face à l'absence de textes approuvés et l'absence de consensus sur ces textes 6) il y a absence d'une administration électorale indépendante

La méfiance que nous avons constatée à l'égard des autorités sera réduite dans la mesure où les conditions nécessaires à des opérations électorales transparentes et démocratiques seront réunies.

En ce qui concerne le volet technique de la mission, une première approche a été élaborée par nos collègues Français qui ont suggéré un calendrier électoral chiffré. L'apport des techniciens Français fait partie des hypothèses de travail, bien que sous certains aspects, l'approche des autres experts de l'équipe internationale introduise des éléments nouveaux permettant la multiplication des scénarios.

Suite à cette présentation schématique, Linda Trudel, consultante électorale de USAID, a dit espérer que la rencontre puisse permettre à l'équipe d'experts d'obtenir des informations quant à l'adoption des projets de lois relatifs au processus électoral et elle dit souhaiter que grâce à un dialogue franc et ouvert, le travail des experts puisse avancer.

Le Président du CST s'est alors demandé ce qu'il faisait dans cette rencontre puisqu'il avait déjà rencontré les deux experts et qu'il leur avait tout dit au sujet des textes et des procédures qui étaient envisagés pour mettre en place les opérations électorales. Il affirma qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter puisque le calendrier électoral serait respecté dans les délais fixés.

Le PMT a alors pris la parole et sur un ton sans équivoque a tout d'abord souligné que c'est lui qui avait demandé l'envoi d'une équipe d'experts. Le Premier ministre a textuellement dit que "le mandat de cette équipe se limitait à évaluer le coût du processus électoral". L'équipe se devait de conseiller le gouvernement quant aux modalités pratiques des opérations électorales. L'équipe ne devait pas se charger de faire de la politique. Il ajouta que si son gouvernement avait eu l'argent nécessaire pour les opérations électorales, il n'aurait pas demandé l'aide des bailleurs de fonds. "Qu'on nous dise combien ça coûte, qu'on nous aide financièrement et en toute souveraineté, nous ferons les élections dans les délais prévus" poursuivait-il. Il y a consensus au sein des 3 organes de la Transition à savoir que le 9 avril 1995 marquera la fin de la période de Transition.

Par ailleurs, étant donné les nombreuses controverses que cela pouvait engendrer, il recommanda fortement à l'équipe d'experts d'éviter tout contact avec des acteurs hors des instances de la Transition. Les interlocuteurs de l'équipe doivent se limiter aux organes de la Transition, au ministère de l'Intérieur et au ministère du Plan et de la Coopération.

Suite aux informations préalablement données sur la composition de l'équipe électorale, le PMT s'est dit très préoccupé par le fait que 3 experts nationaux en fassent partie parce qu'ils pouvaient influencer le travail des experts internationaux. Il mentionna Madame Ruth Romba dont l'époux est le chef d'un parti politique.

Ce, sur quoi, Monsieur Samaké expliqua que Madame Romba avait fait partie du CIT et de la CNS. (Le PMT rejeta cet argument en disant que le gouvernement aurait dû être consulté quant aux choix des experts nationaux). Monsieur Samaké tout en rappelant que c'est dans l'ordre habituel des procédures des Nations Unies que d'engager des nationaux lors de missions internationales, promit au PMT de soulever cette question avec les bailleurs de fonds.

Arrivés à ce point, la rencontre a risqué de s'engager sur une voie non souhaitable pour les personnes présentes. (Grande tension).

Linda Trudel mentionna au PMT que l'expertise des experts nationaux était essentielle pour le déroulement de la mission et que leur support technique facilitait grandement le travail des experts internationaux.

Pour sa part, Monsieur Astorkia ajouta que l'équipe d'experts travaillait selon les termes de référence de la mission et il ramena la conversation sur les aspects purement technique de la mission. Il fit allusion à la nécessité de se reporter sur les articles de la Charte de Transition pour l'élaboration des textes légaux. Certains articles de la Charte justifient l'élaboration d'une loi portant sur les opérations électorales de la Transition et qui tiennent compte de l'ensemble des procédures électorales simplifiées. Ceci, tout en respectant le calendrier opérationnel susceptible d'être l'objet d'un consensus très large.

En conclusion, le PMT a dit qu'il faisait confiance aux experts internationaux pour que dorénavant ils se concentrent sur l'appui technique que les bailleurs de fonds peuvent apporter pour la conduite des opérations électorales au Tchad.

Observations

- Il apparaît tout à fait clair que le Premier Ministre ne fait pas la même lecture que nous des termes de référence de la mission électorale. Il croit que les experts sont à son service et qu'ils ne doivent donner qu'un avis technique (le coût, le nombre d'agents recenseurs etc)
- La référence du PMT à nos rencontres avec d'autres interlocuteurs de même que la collaboration d'experts nationaux est une ingérence dans le travail et l'indépendance de l'équipe
- Le ton employé tant par le PMT que par le Président du CST confirme les difficultés d'engager un dialogue ouvert pour le succès de la mission électorale

BEST AVAILABLE DOCUMENT

FORMULATION DU PROGRAMME D'APPUI
AU PROCESSUS ELECTORAL TCHADIEN

TERMES DE REFERENCE REAMENAGES

1. Référence

Les présents termes de référence tiennent compte des résultats de la réunion des donateurs du 27 septembre 1994 au cours de laquelle des indications ont été données sur les profils des experts mobilisés ou en cours de mobilisation.

2. Rappel du mandat de l'équipe pluridisciplinaire de formulation du programme

L'équipe a pour mandat d'identifier les conditions dans lesquelles le référendum constitutionnel et les élections législatives et présidentielles peuvent se dérouler, dans des délais raisonnables, de manière libre, transparente et démocratique. Cet examen doit conduire à établir un plan de réalisation auquel les donateurs qui le souhaitent, contribueront à travers un programme d'appui coordonné sur le plan technique par le Coordonnateur résident du Système des Nations Unies.

3. Composition et termes de référence de l'équipe

3.1 L'équipe est composée :

- d'un chef d'équipe fourni par les Nations Unies, expert en processus électoral ;

- d'une politologue expérimentée fournie par les Etats-Unis d'Amérique ;

- deux administrateurs civils de haut niveau, l'un expert en droit constitutionnel et l'autre en logistique et évaluation des coûts, tous deux fournis par la France ;

- deux consultants nationaux de haut niveau : un juriste spécialiste en droit public et constitutionnel et un magistrat pris en charge par le PNUD et l'USAID;

- un statisticien du Bureau Central de Recensement fourni par le gouvernement ;

- un informaticien chef fourni par le PNUD ou le gouvernement.

3.2. Rôle et tâches du chef de l'équipe - Appui du consultant national

La responsabilité du chef de l'équipe est de veiller à la complémentarité des membres de l'équipe dans la réalisation de leur mandat et de fournir le projet de programme d'appui aux donateurs et au gouvernement. Sa tâche spécifique consiste à analyser le processus électoral tel qu'il se dessine au Tchad et à formuler des recommandations pour qu'il mène à des votes libres, transparentes, démocratiques dont les résultats soient fiables. Pour ce faire, il doit pouvoir conduire, avec l'appui du consultant national, dont le profil est juriste-enseignant, et la collaboration de l'expert juriste français, des discussions avec les instances de la transition et les responsables politiques ; intégrer les produits des autres membres de l'équipe de manière cohérente.

3.3. Rôle de la politologue - Appui du magistrat

Le rôle de l'expert politologue est de clarifier, avec l'appui de la consultante nationale, les conditions politiques et juridiques d'élections démocratiques libres et transparentes où tous les partis politiques remplissant les conditions peuvent se présenter. L'acceptation de la Constitution, de la loi électorale et de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), sont les critères centraux de cette vérification. En somme, il s'agit de vérifier si les consensus préalables, politiques et juridiques, sont remplis et suffisamment forts pour fonder des élections correctes, recueillant une large participation.

3.4. Experts français

Le rôle des experts français sera :

- d'une part de vérifier la bonne cohérence des textes électoraux ;

- d'autre part de définir le chronogramme et d'évaluer le coût des opérations référendaires et électorales avec l'appui du cadre national du BCR.

Ces éléments seront fournis comme intrants au chef d'équipe qui aura à les intégrer au programme d'appui.

3.5. L'informaticien

Il doit préparer une application et un plan de saisie et de traitement des données relatives aux échéances du référendum et des élections (listes électorales, cartes électorales, dépouillement des bulletins, etc) avec les intrants fournis par les autres experts. Il pourra mobiliser d'autres informaticiens du BCR ou du PNUD.

19/10/94

LISTE DES PARTIS POLITIQUES LEGALISES

NOM DU PARTI	PRESIDENT
01. Mouvement Patriotique du Salut (MPS)	Idriss Deby
02. Union des Forces Démocratiques Parti Républicain (UFD/PR)	Gali Ngothé Gatta
03. Union Démocratiques pour le Progrès du Tchad (UDPT)	Elie Romba
04. Rassemblement pour la démocratie et le Progrès (RDP)	Lol Mahamat Choua
05. Rassemblement National pour la Démocratie et le Progrès (VIVA/RNDP)	Dr Nouradine Delwa Kassiré Koumakoye
06. Rassemblement du Peuple Tchadien (RPT)	Dangde Laobele Damaye
07. Rassemblement des Nationalistes Tchadien (RNT)	Issaka Ramat Alamdou
08. Rassemblement Démocratique du Tchad (RDT)	Dr Djembete le Soromian
09. Union pour la Démocratie et la République (UDR)	Jean Alingué Bawoyeu
10. Union pour le Renouveau et la Démocratie (URD)	Kamougué Wadal Abdelkader
11. Union des Forces Démocratiques	Dr Nahor
12. Alliance Tchadienne pour la Démocratie et le Développement (ATD)	Abderamane Djassnabayé
13. Mouvement Social pour la Démocratie au Tchad (MSDT)	Mbainaindo Julien Djomia
14. Mouvement pour l'Unité et la Démocratie au Tchad (MUDT)	Feu Marabi Julien
15. Convention Nationale Démocratique et Sociale (CNDS)	Adoum Moussa Seif
16. Union Nationale (UN)	Abdoulaye Lamana
17. Mouvement pour la Démocratie et le Socialisme au Tchad (MDST)	Ngarbaye Tombalbaye

18.	Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND)	Salibou Ngarba
19.	Rassemblement des Forces Démocratiques Tchadiennes (RFDT)	Bangmadi Bernard
20.	Union Nationale pour le Développement et le Renouveau (UNDR)	Saleh Kebzabo
21.	Union Democratique Tchadienne	Abderhamane Koulamallah
22.	Convention des Sociaux Démocrates Tchadiens (CSDT)	Younous Ibédou
23.	Parti Social Democrate (PSD)	Miambé Romian
24.	Tchad Avenir	Joël Rimasbé Oulatar
25.	Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP)	Abdelkader Yacine Bakhit
26.	Rassemblement Démocratique et Culturel pour la Paix et le Travail (RDCPT)	Mougoukou Natodou Haram
27.	Union pour la Paix et la Démocratie (UPD)	Hassan Younous
28.	Action Tchadienne pour l'Unité Socialiste (ACTUS)	Dr Abdelkerim Fidèle Moungar Miamadngar
29.	Parti Démocratique Tchadien (PDT)	Mahamat Abdoulaye Djig Djag
30.	Action pour le Renouveau du Tchad (ART)	Oumar Boukar
31.	Mouvement pour la Paix et le Développement du Tchad (MPDT)	Mahamat Abdoulaye
32.	Alliance Nationale pour la Démocratie Renovation (ANDR)	Feu Joseph Yodoyman
33.	Parti Libéral pour l'Unité et la Solidarité	Abbas Mahamat Ambadi
34.	Parti Africain pour la Paix et la Justice Sociale (PAP/JS)	Neatobeye Bidi Valentin
35.	Mouvement National pour la Reconstruction Rassemblement Démocratique (MNRDR)	Abderamane Abba Souki
36.	Alliance Nationale pour le Changement (ANC)	Yacoub Abderahmane

- | | | |
|-----|--|--------------------------|
| 37. | Parti d'Union Nationale-Démocratie-Développement du Tchad (PUMD/DDT) | Yaya Batit Ali |
| 38. | Parti pour l'Unité et la Reconstruction (PUR) | Mahamat Saleh Makki |
| 39. | Parti National pour le Développement (PND) | Idriss Hamat Bello |
| 40. | Parti pour les Libertés et le Développement | Ibni Oumar Mahamat Saleh |
| 41. | Parti pour l'Unité et la Reconciliation Nationale (PURN) | Naïm Sabit |
| 42. | Parti pour la Renaissance du Tchad (PRT) | Mahama Nanar Affini |
| 43. | Union Nationale pour la Démocratie et le Développement/Parti Progressiste (UND/PP) | Allakéré AR Thomas |
| 44. | Alliance Démocratique Forte (ADF) | Djerareou Bakite Raymond |
| 45. | Mouvement Révolutionnaire du Peuple (MRP) | Doungengar René |
| 46. | Rassemblement National pour la Démocratie en Afrique (RNDA) | Djibrine Alifa |
| 47. | Comité de Sursaut National pour la Paix et la Démocratie. | Kétté Nodji Moïse |

94/1-0744/AM/glb
INT 91/033

N'Djaména, le 19 juillet 1994

(après réunion 15 juillet)

Monsieur le Premier Ministre,

Objet : Processus Electoral

Réf : V/L n°885/PM/CT/94 en date du 8 Juillet 94

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'accuse réception du courrier mentionné en référence portant requête d'appui du PNUD au processus électoral tchadien.

Je me réjouis du fait que les instruments préalables au démarrage du processus soient dans un état de préparation avancée notamment les dossiers du Code électoral et de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le PNUD comme au début du processus de démocratisation reste disposé à contribuer, avec l'ensemble de la communauté des donateurs à la réussite du programme destiné à parachever les objectifs de la Transition.

Cependant, comme vous le savez, le PNUD ne peut agir que dans le cadre d'un programme unique comportant l'ensemble des actions à entreprendre ainsi que le plan d'intervention des différents bailleurs de fonds et contributeurs. Le PNUD est prêt à appuyer le Gouvernement à l'étude de formulation de ce programme multidonateur d'appui au processus électoral.

C'est pourquoi, en tant que Coordonnateur Résident des Activités opérationnelles du Système des Nations Unies, nous avons pris attache avec les autres partenaires du Gouvernement le 15 Juillet dernier pour faciliter la coordination des aides à venir dans le cadre du programme.

Les propositions de termes de référence de l'étude de formulation du programme vous parviendront le plus tôt possible. Le PNUD est partie prenante de la réalisation de cette étude avec les Etats-Unis d'Amérique, de France et l'Union Européenne.

Son Excellence
Monsieur le Premier Ministre,
Chef de Gouvernement de la Transition
N'Djaména

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

*Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement*

N'Djaména, le

8 JUL 1994

N° 885 /PM/CT/94

A

Monsieur le Chef de Programme des Nations
pour le Développement

- N'DJAMENA -

Monsieur le Chef de Programme,

Le Conseil Supérieur de la Transition, en prorogeant d'un ...
la période de Transition, a arrêté, en application de ladite décision,
le calendrier indicatif de travail et des échéances électorales
suivant :

- Août 1994 : préparation matérielle du référendum et des élections,
- Octobre 1994 : campagne de sensibilisation sur le référendum
- Novembre 1994: référendum constitutionnel,
- Décembre 1994: campagne législative,
- Janvier 1995 : élections législatives
- Février 1995 : campagne présidentielle,
- Mars 1995 : élections présidentielles,
- Avril 1995 : mise en place des institutions.

La mise en place des instruments devant conduire à des élections libres
et démocratiques est déjà bien avancée puisque :

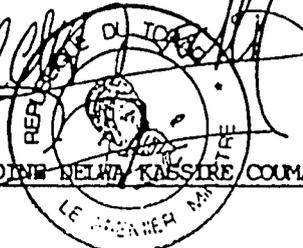
- le Projet de Constitution a été élaboré ;
- la Loi électorale et la Charte des Partis Politiques sont sur le point
de l'être,
- le recensement électorale va être rapidement effectué sur la base du
recensement général de la population et de l'habitat au Tchad déjà
réalisé par le B.C.R. en Avril 1993;
- l'informatisation du fichier électorale est en cours d'examen,
- une Commission Electorale Indépendante sera prochainement mise en
place.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir me faire savoir si le PNUD envisage de participer à la réunion des bailleurs de fonds susceptibles de participer au financement des opérations référendaires et électorales qui se dérouleront prochainement au Tchad.

Votre contribution pourrait ainsi s'appliquer à des opérations essentielles telles que : l'établissement d'un fichier électoral informatisé, la formation des opérateurs électoraux et l'envoi de missions d'experts, l'acquisition du matériel et des documents électoraux, la mise en place d'un dispositif de sécurité, la prise en charge des actions de sensibilisation et d'information de l'opinion etc...

Si vous acceptez le principe d'une telle participation, il serait souhaitable que vous mettiez en place, avec les bailleurs de fonds, un comité de coordination qui serait l'interlocuteur des Autorités tchadiennes pendant toute la durée du processus électoral.

Dans l'espoir que votre organisation acceptera d'aider le Tchad dans cette grande entreprise de démocratisation de ses institutions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du Programme, l'expression de ma haute considération.



DR NOURADINE BELWA KAËSSIRE COUMAKOYE

REUNION INFORMELLE DE COORDINATION

DU 15 JUILLET 1994

OBJET : ASSISTANCE AU PROCESSUS ELECTORAL DU TCHAD

1. A l'initiative du Coordonnateur-résident du Système des Nations Unies, une réunion informelle de coordination des principaux donateurs du Tchad s'est tenue dans la salle de Conférence du PNUD le vendredi 15 juillet 1994 à 14H30.

L'objet de la réunion était d'examiner les termes de la requête du Premier Ministre de la Transition (PMT) au sujet du processus électoral devant conduire le Tchad au terme du processus de transition politique en fin Avril 1995. Cette requête a été adressée à tous les donateurs par lettre en date 8 juillet 1994.

2. Etaient invités et présents à cette réunion :

- S.E. M. l'Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique, M. Laurence Pope
- S.E. M. l'Ambassadeur de la France, M. André Janier
- S.E. M. le Chargé d'Affaires de la République Fédérale d'Allemagne, M. Arnulf Braun
- M. Giacomo Durazzo, représentant la Communauté Européenne, Délégué du FED a.i.
- Coopération Suisse, Mme Claire-Lise Reift, Chargée de Bureau
- M. Cissé B. Amadou, Chargé du dossier Tchad à la Banque Mondiale, en mission au Tchad, à titre d'observateur.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

3. Le Coordonnateur résident, M. Cyr Mathieu Samaké était assisté de A. Mamadou, Economiste principal, responsable du dossier "Gouvernance et Gestion du Développement" au PNUD et Olivier Ranaivondrambola Représentant résident adjoint.

4. L'ordre du jour de la réunion portait sur :

- a. un échange d'informations
- b. une analyse de la requête du Premier Ministre
- c. des décisions concernant la coordination de l'aide globale des donateurs au processus électoral.

Cet ordre du jour a été présenté et annoté par le Coordonnateur résident et discuté globalement par toutes les parties prenantes.

5. Résultats

5.1. Au plan du diagnostic de la situation, toutes les parties sont tombées d'accord sur l'importance cruciale des élections et des retards importants qui ont été accusés. Ces retards sont liés aux préalables que la partie tchadienne doit adopter (code électoral, Commission Electorale Nationale Indépendante notamment) et qui font l'objet de points de vue différents entre les instances de la Transition. Si cette situation de décisions sans cesse ajournées perdurait au delà de fin Mars 1995, la situation pourrait devenir chaotique au Tchad. Fort opportunément la lettre du Premier Ministre en date du 8 juillet démontre la volonté du Gouvernement de relancer le processus puisque cette lettre contient un calendrier approuvé par le CST (Conseil Supérieur de Transition) et le PNT et indique que les préalables sont en cours de réalisation.

.../...

Quel que soit le calendrier, le coût des opérations électorales reste le même, les préalables également.

Par conséquent, la requête adressée aux donateurs doit être comprise comme une requête du Gouvernement dans son ensemble et c'est par rapport à cette requête et dans le cadre de la date-butoir du 31 mars 1995 comme fin de la Transition que celle-ci est examinée. Il en résulte que les donateurs se sont penchés finalement sur trois questions essentielles :

- les conditionnalités de l'assistance
- les niveaux et les instruments de coordination
- l'organisation de l'étude du programme d'assistance.

5.2. Conditionnalité. Toutes les parties prenantes ont agréé le fait que sans un accord politique interne à la partie tchadienne sur le Code électoral et la Commission Electorale Nationale, il ne sera pas possible de justifier l'assistance au processus électoral. En même temps, compte tenu de l'expérience passée, elles reconnaissent le fait que sans une démarche politique d'appui de la part des bailleurs de fonds, le processus peut s'enliser, chaque partie rejettant la faute sur l'autre. Les donateurs démontreront donc leur bonne volonté en prenant l'initiative de demander à leur siège respectif une préparation des appuis au Gouvernement tchadien, ce qui permettra de mettre en oeuvre ces appuis lorsque les préalables, au niveau tchadien, seront satisfaits.

5.3. Instruments de coordination

Après une discussion approfondie et clarifiée de part et d'autre, les donateurs ont convenu :

.../...

1. de séparer les niveaux politique et technique de leur intervention tout en veillant à leur cohérence;
2. Au plan politique le groupe des principaux donateurs a convenu qu'il faut approcher les autorités souveraines du Tchad et mener un dialogue en vue :
 - a. de les informer sur l'accord de principe d'assister de manière coordonnée le processus électoral moyennant les préalables conditionnels à remplir ;
 - b. de clarifier les éléments politiques du dossier (ordre des élections notamment).

Deux Ambassadeurs (USA, France) se chargeront conjointement ou séparément de cette tâche.

Pour la suite, les donateurs harmoniseront leurs points de vue chaque fois que nécessaire avant de rencontrer le Gouvernement.

3. Au plan technique le Coordonnateur-résident des activités du Système des Nations Unies a été désigné par toutes les parties, unanimes, comme coordonnateur de cette assistance et seul interlocuteur du Gouvernement en leur nom.

5.4. Programme d'assistance

Le PNUD préparera le draft de termes de références de la formulation et de l'évaluation des coûts de l'assistance entendue comme un programme unique multidonateur. Ces termes de références

devront être élaborés au plus tôt et transmis aux donateurs pour soutenir la demande préalable d'assistance et permettre à la France, à l'Union Européenne et au PNUD de mobiliser les ressources nécessaires pour l'étude.

en

94/1-0744/AM/glb

INT 91/033

N° Djaména, le 19 Juillet 1994

Monsieur le Premier Ministre,

Objet : Processus Electoral

Réf : V/L n°885/PM/CT/94 en date du 8 Juillet 94

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'accuse réception du courrier mentionné en référence portant requête d'appui du PNUD au processus électoral tchadien.

Je me réjouis du fait que les instruments préalables au démarrage du processus soient dans un état de préparation avancée notamment les dossiers du Code électoral et de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le PNUD comme au début du processus de démocratisation reste disposé à contribuer, avec l'ensemble de la communauté des donateurs à la réussite du programme destiné à parachever les objectifs de la Transition.

Cependant, comme vous le savez, le PNUD ne peut agir que dans le cadre d'un programme unique comportant l'ensemble des actions à entreprendre ainsi que le plan d'intervention des différents bailleurs de fonds et contributeurs. Le PNUD est prêt à appuyer le Gouvernement à l'étude de formulation de ce programme multidonateur d'appui au processus électoral.

C'est pourquoi, en tant que Coordonnateur Résident des Activités opérationnelles du Système des Nations Unies, nous avons pris attache avec les autres partenaires du Gouvernement le 15 Juillet dernier pour faciliter la coordination des aides à venir dans le cadre du programme.

Les propositions de termes de référence de l'étude de formulation du programme vous parviendront le plus tôt possible. Le PNUD est partie prenante de la réalisation de cette étude avec les Etats-Unis d'Amérique, de France et l'Union Européenne.

Son Excellence
Monsieur le Premier Ministre,
Chef de Gouvernement de la Transition
N°Djaména

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Le Coordonnateur Résident a été désigné comme coordonnateur technique et interlocuteur unique du Gouvernement pour tous les donateurs. C'est donc à son niveau que toutes les requêtes seront regroupées, analysées, discutées avec les donateurs et intégrées au programme.

Toujours pour faciliter le processus, au plan politique, les donateurs ont harmonisé leurs points de vue, d'où il ressort que l'adoption du Code électoral et la mise sur pied effective de la Commission électorale nationale indépendante sont les conditions majeures, de leur assistance au programme.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Cyr Mathieu Samaké
Coordonnateur Résident

cc : M.P.C en réf. à V/L n°1156 du 8 juillet 94
cc : M.A.E en réf. à V/L n°2172 du 12 juillet 94
cc : S.E.M. Laurence POPE, Ambassadeur des U.S.A au Tchad
cc : S.E.M. André JANIER, Ambassadeur de France au Tchad
cc : Dr Hendrik M.J. Smets, Délégué de l'Union Européenne
cc : M. Marc VIELLE, Chef de la Mission de Coopération Suisse
cc : M. Edouard LAPORTE, Chef Mission Française de Coop.
cc : M. Cissé AMADOU, Chargé du dossier Tchad à la Banque
Mondiale

ASSISTANCE COORDONNÉE DES DONATEURS
AU
PROCESSUS ELECTORAL TCHADIEN

Compte-rendu n° 02

Réunion du 27 septembre 1994

(draft)

1. Une réunion de coordination technique au niveau des ambassadeurs, des chargés d'affaires et du Coordonnateur Résident s'est tenue le mardi 27 septembre 1994 à 10h00 dans la salle de réunion des Nations Unies.

L'ordre du jour de la réunion était la suivante :

- 1') point d'information sur l'avancement des dossiers de base : Constitution, Code électoral, Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Charte des partis politique, Recensement électoral ;
- 2') état d'identification et de mobilisation des experts de l'équipe de formulation du programme électoral et calendrier des disponibilités ; mandats des experts;
- 3') analyse des coûts estimatifs du processus électoral (réf : lettre du PMT en date du 18 août 1994) ;
- 4') calendrier indicatif de la mise en oeuvre coordonnée de l'assistance coordonnée des donateurs.

2. Etaient présents à cette réunion :

- Allemagne (République fédérale d') : H. HEIDEMANN, chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade ;

- Etats Unis d'Amérique (USA) : Son Excellence, Monsieur Laurence POPE, Ambassadeur ; Monsieur R. FRAENKEL, Directeur de l'USAID-TCHAD; S. ZOGBI, chargé du dossier électoral ;
- France : Son Excellence, Monsieur A. JANIER, Ambassadeur ; Monsieur A. LAPORTE, Chef de la Mission Française de Coopération et d'Action Culturelle ;
- Suisse : Monsieur Marc VIELLE, Coordonnateur du Programme Suisse pour le développement ;
- Union Européenne : Monsieur A. POTTIER, Délégué a.i.;
- Nations Unies : Monsieur Pierre GENGE, Coordonnateur-Résident a.i. ; Monsieur Olivier RANAIVONDRAMBOLA, Représentant résident du PNUD a.i.; Monsieur Amadou MAMADOU, Economiste principal du PNUD chargé du dossier gouvernance.

3. Questions examinées et résultats

3.1 Informations préalables : les points suivants ont été portés à la connaissance du groupe :

a)- le Coordonnateur-Résident a.i. a reçu la visite de M. Pierre MARION, premier conseiller de l'Ambassade du Canada (résidence Yaoundé) le jeudi 22 septembre 1994 à 09h30 en présence du Représentant résident a.i. et de l'Economiste principal du PNUD au sujet du processus électoral tchadien. M. MARION a été informé des résultats de la réunion de coordination du 15 juillet dernier ainsi que des dernières évolutions de la situation. Il a pris bonne note de ces indications et se félicite de l'existence d'un mécanisme de coordination auquel son pays est

prêt à adhérer. Il a donné à titre estimatif, un chiffre plafond de 100 000 \$ C. comme contribution possible au processus. Il a marqué son intérêt d'assister à la prochaine réunion de coordination étant entendu qu'il était trop tard pour celle du mardi 27.

Le Coordonnateur-Résident a.i. a promis que l'Ambassade du Canada, sera tenu informé de la suite des travaux de coordination et invité à la prochaine réunion avec l'accord des autres donateurs.

b)- L'Ambassade royale des Pays-Bas qui avait déjà contacté le Coordonnateur-Résident en juillet dernier a écrit pour s'informer des suites du dossier. Les Pays-Bas souhaitent se joindre au processus sous réserve des mêmes préalables que ceux posés par la coordination des donateurs. L'Ambassade a posé de nombreuses questions auxquelles le bureau de coordination a apporté les réponses disponibles.

Les participants à la réunion ont pris bonne note de ces deux informations. Aucune objection n'a été émise quant à la participation du Canada et des Pays-Bas.

3.2 Dossiers de base

Les informations échangées de part et d'autre permettent de conclure que le projet de Constitution, le Code électoral qui devrait inclure les dispositions légales sur la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ne sont pas, à ce jour, officiellement adoptés par les instances de la transition. Les ambassadeurs, notamment l'Ambassadeur de France poursuivent leurs contacts de suivi avec les autorités concernées.

Comme décidé lors de la réunion du 15 juillet, tous les donateurs bilatéraux ont confirmé et insistent sur la création et l'indépendance de la CENI comme préalables à la mise en oeuvre de l'assistance coordonnée au processus électoral. Ceci a été renforcé lors des dernières visites au mois de septembre respectivement de l'ex-Président Jimmy CARTER pour les Etats-Unis d'Amérique et de M. Michel ROUSSIN, Ministre français de la Coopération.

Concernant le recensement électoral, les participants ont pris connaissance du document technique annexé à la lettre du PMT en date du 18 août (N° 002105/54), rédigé par le Bureau Central de Recensement et relatif à la constitution du fichier électoral. La réunion approuve les arguments développés aux pages 5 et 6 du document selon lesquels le recensement général de la population ne peut permettre de faire l'économie d'un Recensement Electoral.

3.3. Equipe d'experts - mandats - calendrier

La mobilisation des experts a été largement engagée à l'USAID, au niveau de la France et du PNUD/ONU et la situation est la suivante :

Etats-Unis (USAID) : une politologue a été identifiée par l'IFES (International Foundation for Electoral Support) et l'USAID a agréé la candidature - le dossier de mobilisation du financement a été envoyé au siège de l'USAID à Washington. L'intéressée pourrait venir vers le 15 octobre.

France : le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) a identifié et est en train de mobiliser 2 experts :

- un expert en droit constitutionnel dont le mandat sera de vérifier la cohérence des textes légaux touchant à la constitution et aux élections ;

- un expert logisticien qui sera chargé de l'évaluation du dispositif matériel et des coûts de l'ensemble du processus.

Ces deux experts pourraient venir dès le 15 octobre.

A signaler, toujours dans le cadre du processus électoral que la France a déjà fait venir un consultant (fin août - début septembre) pour donner des avis sur le projet de constitution ; par ailleurs, à la demande du gouvernement, l'expert statisticien-informaticien affecté au BCR dont le contrat devait s'achever fin août a été maintenu pour six mois pour aider au recensement électoral. Toutes ces prestations seront évaluées dans les contributions françaises.

PNUD/Nations Unies : le chef de file de l'équipe, expert en organisation électorale a été identifié ; le financement est en cours de mobilisation. Le Représentant résident a.i. se mettra en contact avec le siège (Electoral Assistance Unit) pour accélérer la mobilisation du candidat identifié qui a eu des expériences positives dans plusieurs pays (dont deux africains). Le mandat du chef de file sera de vérifier les conditions de transparence des élections ; d'amener l'équipe à faire la synthèse des évaluations sectorielles (logistique, juridique, humaines, technique...) et de mettre en forme les recommandations aux donateurs et au gouvernement.

Au terme de ces informations et des discussions qui ont suivi, il apparaît que :

- l'équipe des experts extérieurs pourra être complète à la mi-octobre ; il restera à mobiliser les homologues nationaux ;

- toutes ces personnes pourraient être à N'Djaména les 15 - 16 octobre 1994 ; les participants sont d'accord pour le démarrage de l'étude le 17 octobre ;

- les mandats inscrits dans les termes de référence de juillet 1994 devront être réajustés pour tenir compte des précisions apportées par le FAC et le PNUD.

3.4. Coûts électoraux partiels

Les donateurs ont tous reçus la lettre du PMT en date du 18 août qui donnait une première estimation partielle des coûts électoraux d'un montant de 686 096 200 F CFA (note de la Direction technique du recensement électoral sur le "planning des opérations du recensement électoral"). Cette note technique, n'a pas fait l'objet de commentaire. Les donateurs attendent les résultats du travail de l'équipe de l'étude du processus électoral pour se prononcer sur l'évaluation globale des coûts et se prononcer. Pour certains donateurs, les critères de financement ne permettent pas de satisfaire certains postes (perdiem, carburant) ou de débloquer une aide budgétaire. L'évaluation globale permettra à chaque donateur de se positionner en fonction de ses propres critères, positionnement qui se fera dans le cadre d'un plan de financement concerté. Tous les donateurs bilatéraux demandent que la condition préalable de la CENI soit remplie et que des critères de gestion transparente soient établies pour l'utilisation des ressources.

A priori, et à titre indicatif, les domaines d'intérêt des uns et des autres selon les critères de financement pourraient être sous-réserve de confirmation ultérieure, schématisés comme suit :

DONATEURS	Allem.	USA	France	Suisse	U.E	PNUD/ SNU
DOMAINES						
Formation	X	X				
Experts	-	X	X	-	-	X
INFO/Sensibilisation	X	-	-	-	X	
Organisation du recensement électoral	-	X	X	X	X	X
Urnes et bulletins	-	-	X	X	-	-
Logistique électorale (1)	-	-	X	X	-	X
Observateurs	X	X	X	X	X	X

Les donateurs ont rappelé aussi quelques principes classiques pour éviter les gaspillages des fonds :

- mise en place par la CENI de conditions de gestion transparente des fonds suivant le programme d'assistance et les critères des donateurs ;

(1) Possible pour certains donateurs dans un contexte à préciser

- utilisation optimale des moyens existants déjà ;
- coordination suivie entre les différentes parties prenantes au processus.

Au-delà, il serait nécessaire d'évaluer aussi la contribution gouvernementale, aussi modeste soit-elle, dans le cadre de l'étude envisagée.

3.5. Calendrier

Les donateurs s'accordent sur le calendrier suivant :

- 15 - 16 octobre : arrivée des experts
- 17 octobre : démarrage de la mission des experts
- 28 octobre à 10h00 : prochaine réunion des donateurs en présence de la mission d'experts : compte-rendu du logisticien sur les coûts électoraux afin d'accélérer le montage des contributions. A cette réunion sera également traitée la coordination des différents groupes observateurs.

4. CONCLUSION ET DIVERS

Les Représentants du Canada et du Royaume des Pays-Bas seront destinataires du compte-rendu de la réunion et seront invités à la réunion du 28 octobre 1994.

La séance a été levée à 12h30.

Prière téléphoner vos corrections à M. Olivier Ranaivondrambola
au : 51-52-02

REPUBLIQUE DU TCHAD
-E-E-E-E-E-E-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-E-E-E-E-E-E-
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

Visa : S.G.G. 

DECRET N° 238 /PR/MIS/94 portant
Organisation du Recensement Electoral et
création d'une Commission Nationale de
Recensement Electoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/u la Charte de Transition;
 - (/u le Décret N° 728/PR/93 du 09 /11/93 portant désignation du Deuxième premier
Ministre de transition ;
 - (/u les Décrets N° 127/PR/94, 152 et 153/PR/PMT/94 des 17/05/94 et du 21/06/94 portant respectivement
Remaniement du Gouvernement de Transition et Nomination du Ministre de la Santé Publique et du
Secrétaire Général du Gouvernement ;
 - (/u l'Ordonnance N° 04/INT/91 du 13 Février 1960 portant Organisation Administrative Générale du
Territoire de la République du Tchad ;
 - (/u le Décret N° 27/INT/ du 13 Février 1960 fixant certaines modalités d'application de l'Ordonnance
N°04/INT du 13 Février 1960 et les textes modifiants subséquents;
 - (/u le Décret N° 063/PR/MIS/94 du 02 Avril portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Sécurité ;
- sur proposition du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité,

DECRETE

CHAPITRE I : ORGANISATION DU RECENSEMENT ELECTORAL

- Article 1er :** En vue de l'établissement des listes électorales, il est procédé au cours de l'année 1994 à un
recensement électoral sur l'ensemble du territoire national et dans les représentations
diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger.
- Article 2 :** Le recensement électoral est obligatoire.
Tout citoyen majeur qui refuse de se faire recenser sera puni des peines prévues par la loi.
- Article 3 :** Les listes électorales sont publiées.
- Article 4 :** Les modalités pratiques et la durée du recensement électoral seront définies par la commissio
nationale de recensement électoral prévu à l'article 5 ci-après et fixées par Arrêté du Ministre c
l'Intérieur et de la Sécurité.

CHAPITRE II : CREATION, COMPOSITION ET MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT ELECTORAL.

Article 5 : Il est créé une Commission Nationale de Recensement Electoral, placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 6 : La Commission Nationale de Recensement Electoral est composée comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité | Président |
| - Le Ministre des Communications | Vice-Président |
| - Trois (3) membres du Conseil Supérieur de Transition | Membres |
| - Dix (10) représentants des partis politiques | Membres |
| - Quatre (4) représentants des associations de Défense des Droits de l'homme | Membres |
| - Un (1) Rapporteur et Un (1) Rapporteur Adjoint sont élus parmi les représentants des partis politiques et des associations de Défense des Droits de l'Homme. | |

Article 7 : La Commission Nationale peut faire appel à tout service, organisme ou personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Il est mis à la disposition de la Commission Nationale un budget spécial dont le Président est l'Ordonnateur.

Article 9 : La Commission Nationale gère les moyens affectés à l'organisation du recensement électoral.

Article 10 : La Commission connaît des litiges relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Article 11 : La Commission Nationale prend les dispositions nécessaires à la bonne exécution de toutes les opérations de recensement et notamment :

- Recensement électoral de la population,
- Supervision de l'établissement des listes électorales,
- Centralisation des listes électorales,
- Elaboration d'un fichier électoral national.

Article 12 : Pour effectuer les opérations de recensement, la Commission Nationale dispose de commissions locales dans chaque Préfecture, Sous-Préfecture, Poste Diplomatique ou Consulaire et dans la Commune de N'djaména.

Article 13 : Les commissions locales sont ainsi composées :

a) La commission préfectorale :

- | | |
|---|----------------|
| - Préfet | Président |
| - Procureur de la République | Vice-Président |
| - Un (1) Représentant par parti politique légalisé | Membres |
| - Trois (3) Représentants des Associations de Défense des Droits de l'Homme | Membres |

b) La commission sous-préfectorale :

- | | |
|---|----------------|
| - Sous-Préfet | Président |
| - Juge de Paix ou Juge Résident, ou à défaut un Magistrat désigné | Vice-Président |
| - Un (1) Représentant par parti politique légalisé | Membres |
| - Trois (3) Représentants des Associations de Défense des Droits de l'Homme | Membres |

c) Dans les Chefs-lieux de Préfecture et Sous-Préfecture où il existe une Commune, le Président du Comité de Gestion et le Secrétaire Général sont de droit membres de la commission préfectorale ou sous-préfectorale.

d) La commission de la Commune de N'djaména :

- | | |
|--|-----------|
| - Le Maire | Président |
| - Le Procureur Général près la cour d'Appel | Vice-Prés |
| - Le Directeur de l'Intérieur | Membre |
| - Dix (10) Représentants de partis politiques légalisés | Membres |
| - Quatre (4) Représentants des Associations de Défense des Droits de l'Homme | Membres |

e) La composition des commissions dans les représentations diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger est fixée par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité, et des Affaires Etrangères.

Article 14 : Chaque commission locale élit en son sein un rapporteur parmi les membres représentant les partis politiques et les associations de défense des Droits de l'Homme.

Article 15 : Sous la supervision des commissions préfectorales, les commissions sous-préfectorales procèdent à l'établissement des listes électorales et en adressent les copies à la Commission Nationale.

La commission de la Commune de N'djaména ainsi que les commissions des missions diplomatiques et consulaires sont placées sous la supervision de la Commission nationale.

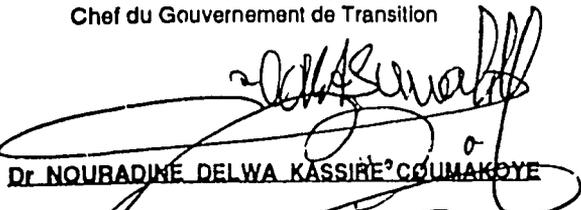
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les missions de la Commission du Recensement Electoral telles que prévues par le présent Décret prennent fin avec le référendum sur la Constitution.

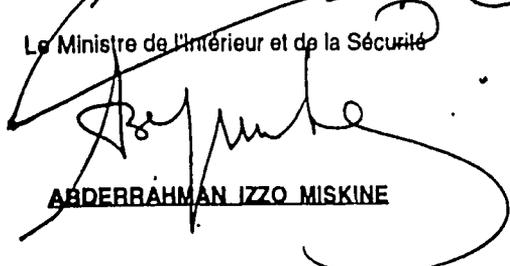
Article 17 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 18 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

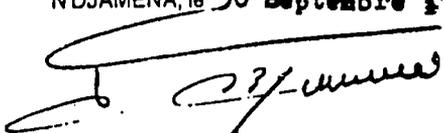
Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement de Transition


DR NOURADINE DELWA KASSIRÉ KOUMAKOYE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité


ABDERRAHMAN IZZO MISKINE

N'DJAMENA, le 30 Septembre 1991


LE COLONEL IDRIS DEBY

Via : S.G.G.

DECRET N° _____ /PR/MIS/94 portant
Organisation du Recensement Electoral et
création d'une Commission Nationale de
Recensement Electoral.

**I.E. PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Charte de Transition ;

(/u le Décret N° 728/PR/93 du 09 /11/93 portant désignation du Deuxième premier
Ministre de transition ;

(/u les Décrets N° 127/PR/94, 152 et 153/PR/PMT/94 des 17/05/94 et du 21/06/94 portant respectivement
Remanement du Gouvernement de Transition et Nomination du Ministre de la Santé Publique et du
Secrétaire Général du Gouvernement ;

(/u l'Ordonnance N° 04/INT/91 du 13 Février 1960 portant Organisation Administrative Générale du
Territoire de la République du Tchad ;

(/u l'Ordonnance N° 22/PR/89 du 29/08/89 relative à l'établissement des listes électorales et à l'organisation
et au déroulement des opérations de vote.

(/u le Décret N° 27/INT/ du 13 Février 1960 fixant certaines modalités d'application de l'Ordonnance
N° 04/INT du 13 Février 1960 et les textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N° 063/PR/MIS/94 du 02 Avril portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Sécurité ;

(/u le Procès-Verbal relevant les conclusions de la concertation C.S.T/Gouvernement en date du 19/10/94 ;

Sur proposition du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,

DECRETE

CHAPITRE I : ORGANISATION DU RECENSEMENT ELECTORAL

Article 1er : En vue de l'établissement des listes électorales, il est procédé au cours de l'année 1994 à un
recensement électoral sur l'ensemble du territoire national et dans les Représentations
diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger.

Article 2 : Le recensement électoral est obligatoire.

Tout citoyen majeur qui refuse de se faire recenser sera puni des peines prévues par la loi.

Article 3 : Les listes électorales seront publiées.

Article 4 : Les modalités pratiques de l'organisation du recensement électoral seront définies par la
Commission et fixées par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

c) Dans les Chefs-lieux de Préfecture et Sous-Préfecture où il existe une Commune, le Président du Comité de Gestion et le Secrétaire Général sont de droit membres de la commission préfectorale ou sous-préfectorale.

d) La commission de la Commune de N'Djaména :

- | | |
|--|----------------|
| - Le Maire | Président |
| - Le Procureur Général près la cour d'Appel | Vice-Président |
| - Le Directeur de l'Intérieur | Membre |
| - Dix (10) Représentants de partis politiques légalisés | Membres |
| - Quatre Représentants des Associations de Défense des Droits de l'Homme | Membres |

e) La composition des commissions dans les représentations diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger est fixée par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité, et des Affaires Etrangères.

Article 14 : Chaque commission locale élit en son sein un rapporteur parmi les membres représentant les partis politiques et les associations de défense des Droits de l'Homme.

Article 15 : Sous la supervision des commissions préfectorales, les commissions sous-préfectorales procèdent à l'établissement des listes électorales et en adressent les copies à la Commission Nationale

La commission de la Commune de N'Djaména ainsi que les commissions des missions diplomatiques et consulaires sont placées sous la supervision de la Commission nationale

CHAPITRE .III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les missions de la Commissions du Recensement Electoral telles que prévues par le présent Décret prennent fin avec le référendum sur la Constitution.

Article 17 : Le présent Décret qui remplace le Décret N° 238/PR/MIS/94 du 30/09/94, abroge toutes autres dispositions antérieures contraires

Article 18 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République /.

N'DJAMENA, le

Par le Président de la République,
le Premier Ministre
Chef du Gouvernement de Transition

Dr NOURADINE DELWA KASSIRE COUMAKOYE

LE COLONEL IDRIS DEBY

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

ABDERRAHMANE IZZO MISKINE

BEST AVAILABLE DOCUMENT

LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE REAGIT
A UNE DECLARATION DU C.S.T.

Le samedi 1er octobre, le secrétariat général du Conseil supérieur de Transition faisait une déclaration radiodiffusée dans laquelle il avait réagi contre le projet de loi portant organisation du recensement électoral, ainsi que le projet de texte créant une commission nationale électorale. En son temps, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité s'était indigné de cette réaction du parlement provisoire estimant que le recensement électoral est un acte qui est du ressort exclusif du ministère de l'Intérieur, donc du gouvernement. La Présidence de la République embête le pas en publiant, le 7 octobre 1994 un communiqué de presse que nous livrons intégralement au lecteur de l'Agence Tchadienne de Presse.

COMMUNIQUE DE PRESSE

L'ayant adopté en Conseil des Ministres, le Jeudi 29 Septembre, le Gouvernement a publié le Samedi 1er Octobre 1994, sous le N° 238, un Décret portant création d'une commission de recensement électoral et organisation du recensement électoral. Ce Décret a été lu à la Radiodiffusion Nationale Tchadienne (R.N.T.) au Journal de 14 heures 30.

Le même jour, au même moment, par la voix de son Secrétaire Général, le C.S.T. réagissait à ce Décret, le qualifiant "d'irrégulier et source de conséquence grave pour la poursuite du processus démocratique" ; réaction qui se voulait soutenue par des arguments juridiques et des considérations d'opportunité.

Le C.S.T. parvenait aussi à la conclusion que "le Gouvernement doit purement et simplement surseoir à l'application de ce Décret et laisser les choses se faire conformément aux vœux de la Conférence Nationale Souveraine".

Avant d'en venir à l'analyse de la déclaration lue par le Secrétaire Général du C.S.T., au nom de cette Institution, un fait maintenant avéré est à relever : le C.S.T. a réagi sans avoir pris connaissance du Décret 238.

C'est là, une méthode étonnante venant d'une Assemblée qui ne craint pas de donner au passage, dans sa déclaration, des leçons sur une "gestion tranquille" de la Transition.

Plus grave est la confusion des rôles que le C.S.T. fait entre le Gouvernement et lui même. Cette confusion résulte d'une lecture partisane des textes fondamentaux issus de la C.N.S., à savoir la Charte de Transition et le Cahier des Charges.

Mais hors de toute volonté de polémiquer, la vraie question est de savoir si le Gouvernement a le droit ou non de prendre un Décret pour organiser le recensement électoral, et si la réponse est oui, le Décret 238 remplit-il les conditions d'un recensement transparent ?

La présente mise au point se propose de répondre à ces deux questions :

1- Le Gouvernement a non seulement le droit mais aussi le devoir d'organiser le recensement électoral, opération préalable aux élections.

- D'abord en vertu du principe général de la responsabilité de tout Gouvernement d'agir dans tous les domaines, y compris les élections.

Cette responsabilité comporte une obligation d'action même en dehors de tout texte.

- Ensuite, les textes fondamentaux de la C.N.S. lui donnent compétence en matière d'élections.

La Charte de Transition en son Article 56 fait du Cahier des Charges élaboré par la C.N.S. la référence pour l'action du Gouvernement.

Ce Cahier, répertoire des actions à mener durant la Transition, dans son Chapitre 1, politique générale et Institutions, point B, sous point 1-2 des orientations institutionnelles, demande au Gouvernement d'une part "d'élaborer et mettre en application le calendrier fixant les grandes échéances démocratiques pendant la période transitoire" (paragraphe 3), et d'autre part "d'organiser des élections communales, législatives et présidentielles" (paragraphe 4).

Cette même Charte, en son Article 72 donne au C.S.T., une compétence de supervision, s'agissant du "référendum constitutionnel et des autres élections."

Il en résulte en premier lieu que le Recensement Electoral n'est pas à confondre avec les élections proprement dites même s'il existe un lien direct entre eux ;

-En second lieu, Superviser une activité, c'est en contrôler l'organisation par autrui, ce n'est pas l'organiser soi-même. Il faut ici en conclure qu'il ne revient pas au C.S.T. d'organiser lui-même le recensement électoral, tout en concédant qu'il est dans son rôle de s'assurer que l'organisation se fait avec efficacité et dans la transparence.

2. - A cet égard, le Décret 238 met en place une Commission Nationale garantissant une organisation transparente et efficace du recensement électoral. A preuve, la Commission de Recensement Electoral comprend :

- Au niveau national : Dix neuf (19) membres dont deux (2) représentants de l'Administration, dix (10) des partis politiques, trois (3) membres du C.S.T. et quatre (4) des Associations des Droits de l'Homme.

La composition numérique fait une place prépondérante aux partis politiques, suivis par les Associations.

En outre, les deux (2) postes de rapporteurs de la Commission sont réservés aux partis politiques et aux Associations.

- Au niveau préfectoral : sur cinquante cinq (55) membres "potentiels", un seul représente l'Administration . Il en est de même pour les commissions sous-préfectorales;

- Au niveau de la Commune de N'Djaména : sur dix sept (17) membres, deux (2) seulement représentent l'Administration.

S'agissant de la mission de la Commission, l'élément de transparence vient de la publication des listes et de sa compétence à trancher les litiges liés à l'inscription sur les listes électorales.

De plus, l'article 4 du Décret laisse à la Commission Nationale, le soin non seulement de déterminer la durée du recensement mais la définition de ses modalités pratiques pour un déroulement satisfaisant.

Dès lors, même s'il est un acte venant du Gouvernement, le Décret N° 238 institue bien une Commission Nationale garantissant par la diversité de sa composition et par sa méthode de travail, un recensement électoral transparent avec au bout des listes sincères parce que rendues publiques, donc vérifiables.

Le C.S.T. a tort de s'insurger contre le seul fait que le Décret soit l'œuvre du Gouvernement. En tout cas, est trop court cet argument fondé sur l'auteur de l'acte plutôt que sur son contenu.

Il ne fait donc aucun doute que le Gouvernement a parfaitement le droit d'agir pour organiser le recensement électoral et nul autre Organe ne peut se substituer à lui pour une opération somme toute administrative, impossible à mener en dehors des autorités préfectorales, sous-préfectorales et communales, toutes placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Percevoir les choses ainsi, ce n'est ni minimiser l'importance ni "dépolitiser" le recensement électoral.

Quant à l'exigence de supervision par le C.S.T., elle se trouve satisfaite grâce à la représentation de celui-ci par trois (3) de ses membres au niveau de la Commission Nationale qui coiffe les commissions locales.

Enfin, la voie que le C.S.T. voudrait emprunter risque de rallonger la période de Transition que d'aucuns trouvent déjà interminable. En effet, la période est critique, en termes de calendrier; se lancer dans la procédure de "Proposition de Loi", c'est à coup sûr ajouter au délai et retarder le lancement du recensement électoral, opération lourde à divers points de vue.

Par ailleurs, le C.S.T. a une nouvelle fois soulevé des questions de droit portant sur le fondement juridique des Décrets qui, selon cette institution, ne peuvent "qu'appliquer une loi". Cette assertion appelle plusieurs observations.

La première, c'est qu'elle repose sur une méconnaissance du principe général de la séparation du domaine de la loi et de celui du "Règlement". Dans ce dernier, le Gouvernement agit par voie de Décret (ou d'Arrêté éventuellement), soit en vertu d'une loi (domaine réglementaire dérivé), soit directement pour régler des questions entrant dans ses compétences propres (domaine réglementaire autonome).

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement est bien fondé à prendre des Décrets pour exercer ses attributions propres, et ce même en l'absence de toute loi. Et les Décrets ne sont pas seulement faits pour appliquer les lois.

La séparation entre le domaine de la Loi et celui du Règlement est effectuée par les textes fondamentaux de façon certes implicite, mais suffisamment claire. Il résulte par exemple de l'Article 72 de la Charte de Transition que les domaines d'attribution du C.S.T. sont énumérées de manière exhaustive (on peut en déduire que c'est le C.S.T qui a compétence liée).

Et dans le domaine des élections, les attributions du C.S.T. se limitent à la seule supervision, c'est-à-dire au contrôle de l'organisation. Dès lors, le pouvoir d'organiser les élections appartient sans conteste au gouvernement qui l'a exercé à bon droit conformément aux dispositions des articles 60 et 61 de la Charte.

Au surplus, les arguments développés par le C.S.T. autour de son initiative d'une proposition de Loi relative à une Commission Electorale et une Sous-Commission de Recensement Electoral ont mis à jour ses propres turpitudes en ce domaine précis. Il faut en effet rappeler que la Charte dispose en son article 90 que "pour avis, les propositions de loi du C.S.T sont transmises avant délibération et vote au gouvernement" qui dispose de quinze (15) jours pour réagir.

Il s'agit d'une procédure de concertation dont on est bien loin aujourd'hui. Pire, plutôt que d'envoyer sa proposition de loi au Gouvernement, le C.S.T. A PREFERE L'ENVOYER AUX AMBASSADES ETRANGERES dans on ne sait trop quel dessein inavouable. Il convient de préciser que la proposition de loi parvenue ce jour 7 Octobre 1994 au Secrétariat Général du Gouvernement était déjà entre les mains de toutes les Ambassades étrangères depuis le début du mois.

En ne respectant pas les procédures prescrites par la Charte pour privilégier les contacts interlopes avec les puissances étrangères, c'est indubitablement le C.S.T. qui a violé l'article 90 et manqué, pour le moins, à l'observation des dispositions de l'article 91 de la Charte de la Transition.

A l'évidence notre Parlement se perd dans les textes Constitutionnels dont la lecture est ardue même pour les spécialistes, entraîné en cela par certains Conseillers membres de partis d'opposition qui réduisent le travail législatif à des activités partisanses. Bon nombre de milieux politiques entreprennent, par le biais du C.S.T, des manoeuvres dilatoires pour parvenir à une nouvelle prorogation de la période de transition.

Le Président de la République tient à réaffirmer que le délai imparti pour la seconde transition sera respecté. Il réitère sa volonté de parvenir aux élections, conformément aux recommandations de la C.N.S., afin de donner au pays des institutions définitives et fiables. Le Tchad ne peut prendre le risque d'une troisième transition.

Fait à N'DJAMENA, le 07 Octobre 1994

**NOTE DE PRESENTATION DE LA PROPOSITION DE LOI
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE**

Considérant l'importance des échéances prochaines, le Conseil Supérieur de la Transition a pris des dispositions pour examiner les textes devant permettre l'organisation du référendum et des élections ainsi que la mise en place des nouvelles Institutions démocratiquement élues.

De ce fait, il est constitué par Décision N° 15/PCST/94 du 26 Août 1994, une Commission ad hoc chargée d'examiner les Projets de Constitution, du Code Electoral et de la Charte des Partis Politiques.

Dès sa première séance, la Commission a jugé nécessaire de proposer une Loi portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante, chargée de recenser le corps électoral, de préparer, d'organiser et de superviser les opérations référendaires, électorales et post-électorales.

I. Les causes de la création d'une Commission Indépendante

La création de la Commission Electorale Nationale Indépendante répond à plusieurs préoccupations:

- avoir une institution indépendante des pouvoirs publics;
- inciter les Bailleurs de Fonds à apporter le financement nécessaire à l'organisation des élections;
- faire renaître la confiance dans l'opinion nationale et internationale quant à l'aboutissement du processus démocratique au Tchad.

II. Présentation de la proposition de Loi

La proposition de Loi comprend sept (7) Titres qui traitent successivement:

- De la Mission qui est de recenser le corps électoral, de préparer, d'organiser et de superviser les opérations référendaires, électorales et post-électorales.

La Commission a cependant jugé nécessaire de limiter la mission au référendum et aux seules élections présidentielles et législatives.

- Dans le deuxième Titre, l'accent est mis sur le mode de désignation des membres de la Commission qui implique toutes les institutions de la transition et les

organisations politiques. Il vise également à se conformer aux résolutions de la Conférence Nationale Souveraine.

- Au Titre III du Fonctionnement, il est prévu une indépendance de la Commission dans la gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition pour l'accomplissement de sa mission.

- Les Titres V et VI traitent des Commissions Locales à l'échelle des Préfectures et Sous-préfectures. Il est confié à ces Commission des tâches spécifiques pour l'organisation des opérations du référendum et des autres élections.

- Le dernier Titre traite des dispositions transitoires qui prévoient la collaboration de la Commission avec les autorités administratives et la fin de la mission de la Commission.

La Commission estime que l'adoption rapide de cette Loi par le Gouvernement, son vote par le Conseil Supérieur de la Transition, sa promulgation par le Président de la République et la mise en place effective de cette Commission permettra aux institutions de la Transition d'être conformes avec le calendrier indicatif fixé à l'issue de la prorogation de la période de la transition.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION

PROPOSITION DE LOI N° _____/CST/94

Portant Création d'une Commission Electorale nationale
Indépendante

Vu la Charte de la Transition.

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1.- Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante, en abrégé CENI.

Article 2.- La Commission Nationale Indépendante a pour mission de recenser le corps électoral, de préparer, d'organiser, de superviser les opérations référendaires, électorales et post-électorales.

De ce fait, elle est chargée de:

- installer la Commission Electorale Locale;
- procéder au recensement des électeurs;
- établir les listes électorales;
- éditer et distribuer les cartes d'électeurs;
- confectionner les documents électoraux;
- surveiller l'impression des bulletins de vote tant dans leur forme que dans leur contenu;
- établir une carte de circonscriptions électorales;
- établir une carte d'implantation des bureaux de vote;
- veiller à ce que chaque bureau de vote dispose d'une quantité adéquate de matériels électoraux à temps;
- dresser la liste des présidents des bureaux de vote et assurer leur formation;
- faire édicter les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement du scrutin;
- participer à la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières des élections et assurer leur gestion;
- fabriquer des urnes transparentes;
- fournir aux bureaux de vote de l'encre indélébile;
- inviter les observateurs nationaux et étrangers après avis favorable du

Gouvernement;

- surveiller et contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement;
- veiller au respect strict des dispositions du code électoral;
- coordonner et superviser l'ensemble des opérations sus-visées tant au niveau national que local;
- proclamer les résultats provisoires du référendum et des élections puis les transmettre dans le délai à la Cour d'Appel;
- organiser et coordonner les cérémonies officielles d'installation des autorités politiques nouvellement élues.

Article 3.- La Commission Electorale Nationale Indépendante est responsable devant le Conseil Supérieur de la Transition.

Article 4.- La Commission Electorale Nationale Indépendante dépose un rapport auprès du Conseil Supérieur de la Transition après chaque échéance.

TITRE II. DE LA COMPOSITION

Article 5.- La Commission Electorale Nationale Indépendante dispose d'un Bureau de sept (7) membres et d'un représentant par parti politique légalisé.

Article 6.- Le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante comprend:

- Un (1) Président;
- Un (1) premier Vice-président;
- Un (1) deuxième Vice-président;
- Un (1) Secrétaire Général;
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint;
- Un (1) Trésorier Général;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint.

Article 7.- Le Président de la Commission Electorale Nationale est une personnalité choisie hors de son sein par le Conseil Supérieur de la Transition en raison de ses qualités d'indépendance à l'égard de tout parti politique, de son objectivité ainsi que de ses compétences juridiques et de son excellente connaissance des réalités du pays.

- Les autres membres du Bureau sont choisis parmi les personnalités n'appartenant ni au Gouvernement, ni au Conseil Supérieur de la Transition, ni à aucune formation politique:

- * deux (2) par le Gouvernement;
- * deux (2) par le Conseil Supérieur de la Transition;
- * deux (2) par les partis politiques.

Article 8.- Sous la présidence du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les autres membres du Bureau élisent en leur sein:

- * le premier Vice-président;

- * le deuxième Vice-président;
- * le secrétaire Général;
- * le Secrétaire Général Adjoint;
- * le Trésorier Général;
- * le Trésorier Général Adjoint.

Article 9.- Un Décret entérine la liste nominative de tous les membres de la Commission.

Article 10.- Tous les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont électeurs mais ne peuvent être éligibles.

Article 11.- Les membres de la Commission prêtent serment devant la Cour d'Appel, de respecter les dispositions de la Constitution et du code électoral et d'adopter une attitude impartiale et objective dans l'exercice de leur fonction.

Article 12.- La Commission se subdivise en Sous-commissions techniques qui sont les suivantes:

- Sous-commission de recensement électoral, établissement de listes électorales et Cartes d'électeurs;
- Sous-commission Finances
- Sous-commission matériel et logistique;
- Sous-commission textes officiels et candidature;
- Sous-commission bureaux de vote et de dépouillement;
- Sous-commission sécurité.

Toutefois, en cas de nécessité, d'autres Sous-commissions peuvent être créées.

Article 13.- Les Sous-commissions sont constituées à part égale. Chaque délégué de parti doit appartenir à une Sous-commission.

Les Sous-commissions sont présidées chacune par un membre du Bureau.

Chaque Sous-commission désigne en son sein deux (2) Rapporteurs.

En cas d'empêchement du Président, le premier Rapporteur dirige les travaux.

Article 14.- La commission peut faire appel à toute personne dont elle estime utile de recueillir l'avis, en raison de ses compétences.

Article 15.- La Commission peut également accepter la présence, lors de ses débats, des observateurs nationaux et étrangers qui justifient l'intérêt qu'ils portent aux opérations référendaires, électorales et post-électorales.

TITRE III. DU FONCTIONNEMENT

Article 16.- La commission Electorale Nationale Indépendante est dirigée par le Bureau.

Elle se réunit sur convocation de son Président. En cas d'absence ou d'empêchement, sur convocation de l'un des Vice-présidents selon l'ordre de préséance.

Elle peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Article 17.- Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 18.- La Commission Electorale Nationale Indépendante prend ses décisions par consensus. En cas de blocage, le Bureau tranche.

Article 19.- Dans le cadre de sa mission, la Commission Electorale Nationale Indépendante a accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

Article 20.- La Commission peut déléguer, auprès de tout bureau de vote, l'un de ses membres. Ces délégués peuvent procéder, le jour du scrutin, à des contrôles sur place, s'ils sont munis d'un ordre de mission dûment signé par le Président de la Commission. Ils sont chargés de veiller notamment à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Pour ce faire, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de leurs observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

Les autorités administratives leur assurent la protection nécessaire à la bonne exécution de leur mission. A l'issue de leur mission, ils dressent un rapport qu'ils remettent au Président de la Commission dans les quarante huit (48) heures qui suivent, au plus tard.

Les délégués qui sont inscrits sur la liste électorale d'un bureau de vote ne peuvent exercer leur mission de contrôle auprès du même bureau.

Article 21.- La Commission élabore son Règlement Intérieur.

TITRE IV. DES FINANCES

Article 22.- L'Etat met à la disposition de la Commission les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 23.- La Commission jouit d'une totale autonomie financière.

Article 24.- Les indemnités des membres de la Commission sont fixées par Décret.

TITRE V. DES COMMISSION ELECTORALES LOCALES

Article 25.- La Commission Electorale nationale Indépendante met en place, au niveau de chaque chef lieu de Préfecture et la ville de N'Djaména; une Commission Electorale Locale.

en abrégé CEL.

La Commission Electorale Locale est placée sous l'autorité de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 26.- La Commission Electorale Locale est composée d'un bureau de sept (7) membres et d'un délégué par parti politique localement présent.

Article 27.- Le Bureau de la Commission Electorale Locale comprend:

- Un (1) Président;
- Un (1) premier Vice-président;
- Un (1) deuxième Vice-président;
- Un (1) secrétaire Général;
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint;
- Un (1) Trésorier Général;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint.

Article 28.- Les membres de la Commission Electorale Locale sont désignés conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Loi.

Article 29.- Un décret entérine la liste nominative des membres des Commissions Electorales Locales.

Article 30.- Les membres de la Commission Electorale Locale prêtent serment devant le Tribunal de première Instance, de respecter les dispositions de la Constitution et du code électoral et d'adopter une attitude impartiale dans l'exercice de leur fonction.

Article 31.- La Commission Electorale Locale est chargée de mener l'ensemble des opérations relatives au référendum et autres élections. Elle transmet à la Commission Electorale Nationale Indépendante le résultat des bureaux de vote de la Préfecture.

Article 32.- Le fonctionnement de la Commission Electorale Locale s'effectue conformément aux dispositions du Titre III de la présente Loi.

Article 33.- Tous les membres de la Commission Electorale Locale sont électeurs mais ne peuvent être éligibles.

Article 34.- Les indemnités des membres de la Commission Electorale Locale sont fixées par Décret.

TITRE VI. DES SOUS-COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES

Article 35.- La Commission Electorale Nationale Indépendante met en place les Sous-commissions électorales locales au niveau des Sous-préfectures et des Arrondissements de la ville de N'Djaména.

Article 36.- La Sous-commission Electorale Locale est composée d'un Bureau de sept

(7) membres désignés comme suit:

- Un (1) Président indépendant élu par la Commission Electorale Locale;
- Deux (2) personnalités indépendantes désignées par le Préfet;
- Deux (2) personnalités indépendantes choisies par la Commission Electorale Locale;
- deux (2) personnalités indépendantes choisies par les partis politiques localement présents;
- Un (1) délégué par parti politique localement présent.

Article 37.- Le fonctionnement de la Sous-commission Electorale Locale s'effectue conformément aux dispositions du Titre III de la présente Loi.

Article 38.- Les membres de la Sous-commission Electorale Locale sont électeurs mais ne peuvent être éligibles.

Article 39.- Les indemnités des membres de la Sous-commission Electorale sont fixées par Décret.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 40.- Pour le bon déroulement des opérations du référendum et des autres élections, les autorités administratives doivent apporter leur concours aux Commissions et Sous-commissions Electorales Locales.

Article 41.- Le mandat de la Commission Electorale Nationale Indépendante, des Commissions Electorales et des Sous-commissions électorales expire dès l'installation des autorités politiques nouvellement élues (Président de la République, Assemblée Nationale)

Article 42.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le

Le Président de la République

Le Colonel IDRISS DEBY

Marché de dupes

Les vraies fausses raisons d'une alliance

En politique, il n'y a pas des amis permanents, ni d'ennemis permanents. Seuls les intérêts prédominent et guident les pas des hommes. cela dit, l'UDR de M. Alingué et le RDP de M. Lol Choua viennent d'être victimes d'un véritable marché de dupes. A la base de cet accord de triumvirat, renverser le MPS. Pour ces trois partis, s'allier au MPS relève d'un acte suicidaire. D'où ce mariage de "saints". Mais il arrivera un jour où les cris et les pleurs seront enregistrés dans les rangs de l'UDR et du RDP. Mais ce ne sera que le résultat de la naïveté de ces deux leaders politiques qui se sont laissés prendre par la campagne de charme menée à leur endroit par l'UN.

L'UN, l'UDR et le RDP viennent de s'unir pour le meilleur et le pire. Une union vraiment sacrée pour chasser, fait-on remarquer, ceux qui ont apporté la paix, l'unité, la liberté dans ce pays, après avoir chassé la dictature la plus impitoyable que notre planète ait jamais connue. Mais face à toutes ces manoeuvres, le MPS est resté calme, imperturbable, toujours égal à lui-même. Il observe et ne dit rien. Cependant, les ralliements par-ci, par-là viennent grossir ses rangs.

En effet, sans toutefois se laisser déjà aller dans certaines considérations plus ou moins subjectives, diront les uns, pensez-vous réellement que l'ENAD (Entente pour l'alternance démocratique) réussira-t-elle à convaincre facilement notre peuple? Surtout quand on sait que les hommes qui composent cette alliance ne sont que de véritables loups revêtus seulement de peau d'âne. Les militants du MPS pour leur part considèrent tout simplement cette union, comme une alliance de contre-nature. Et la collaboration ne peut durer que le temps d'une réunion. Un point de vue qui n'est pas du tout partagé par le trio ALOLA (Alingué - Lol - Lamana) qui persiste et signe: "ce n'est pas le fruit d'un hasard...il s'agit d'un acte murement réfléchi et le moment est venu d'agir".

Un adage dit qu'il ne faut jamais vendre la peau de l'ours sans l'avoir tué d'avance". Cette sagesse, l'ENAD semble ne pas en faire son leitmotiv. Qu'elle se rappelle bien ce qui est arrivé au forum des forces démocratiques, à la nouvelle coordination, et enfin à l'alternative 94 qui ont fini tous par voler aux éclats.

En s'alliant sans avoir murement

réfléchi à l'UN, M. Alingué et M. Lol Choua ont de ce fait signé leur mort politique. D'ailleurs, le peuple tchadien qui n'est plus dupe, a toujours à l'oeil et à l'esprit le passé de ses hommes politiques. N'a-t-il pas un M. Alingué alors militant de M. Habré. Et que dire de la constitution qu'il avait rédigée à l'époque? Répond-t-elle aux aspirations du peuple tchadien? A son épanouissement? Cessons de divertir les gens. Et si nous n'avons rien à dire, la sagesse nous recommande de nous taire.

A vrai dire, la sagesse nous recommande de nous taire. A vrai dire, c'est la peur qui pousse certains partis qui se disent "grands" à de telles coalitions. Mais ne peut s'assembler que ce qui se ressemble. Or dans ce cas précis, la cohabitation de ces trois partis semble très difficile, au vu des calculs électoraux que chacun des partis se fait. Voilà pourquoi le MPS n'attend que le moment venu pour se frotter les mains.

PATRIOTE

L'opposition à la croisée des chemins:

La grande peur des partis politiques

Ne sachant à quel saint se vouer, les partis politiques de l'opposition font r..... à la désinformation, à l'intoxication pure et simple, pour mieux toucher les coeurs des paisibles citoyens tchadiens qui ne veulent plus de ces pratiques démagogiques. L'histoire va désormais trop vite pour les politiciens qui envient jalousement le fauteuil du chef de l'Etat. Ils battent en retraite, sinon en désordre et pris de court par le temps, ils sont favorables même à une autre prolongation de la transition, qui selon eux, leur permettrait de mieux se préparer. Mais où étaient-ils pendant tout ce temps pour se réveiller maintenant.

Mais pour le chef de l'Etat, Idriss Deby, il n'est pas question de prolonger pour une enième fois cette transition. "Nous devons aller sans tarder aux élections et les urnes nous départagerons", devait-il rencherir. Il faut l'avouer, l'opposition se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. Des alliances contre-nature opposition par-ci par-là ne font plus recette. Tout semble s'écrouler. Et les politiciens en mal de pouvoir ont peur. Peur des élections qu'ils ne sont pas sûrs de remporter, malgré le tohu bohu qu'ils font, la langue de bois qu'ils tiennent. Et comme tous les gens qui ont peur, certains, les plus fragiles, perdent la tête et commencent à haïr celui-là-même qui les a libérés de la dictature jamais égalée. Bref, les partis politiques sont déboussolés. Ils en veulent au MPS qu'ils accusent d'avoir proposé un projet de Constitution et une loi électorale taillés sur mesure. Alors que tout le monde sait que c'est l'oeuvre du gouvernement. Ceci dit pourquoi alors incriminer le MPS?

Par ailleurs, l'opposition voit de mauvais oeil le fait que le MPS commence par installer ses cellules au sein de l'administration selon l'esprit de la Charte des partis politiques. C'est vrai que c'est de bonne guerre, mais il faudra beaucoup de talent à ces détracteurs du MPS pour convaincre l'opinion tant nationale qu'internationale que le président Idriss Deby et le MPS sont entraînés de rendre inefficace l'administration tchadienne.

Pour le MPS, gagner ne fait plus de doute. Donc, passons à la vitesse supérieure.

Le Patriote

(/ISA : S.G.G. 

()ORDONNANCE N° 015 /PR/91
RELATIVE A LA CREATION; AU FONCTION-
NEMENT ET A LA DISSOLUTION DES PARTIS
POLITIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/U la Charte Nationale ;
 - (/U le Décret n° 001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale ;
 - (/U le Décret n° 002/PR/91 du 04 Mars 1991, portant nomination du Premier Ministre ;
 - (/U les Décrets N° 003/PR/91, 095/PR/91 des 04 Mars 1991 et 18 Juin 1991, portant nomination des Membres du Gouvernement et 252/PR/91 du 12 Juillet 1991, portant remaniement ministériel ;
 - (/U le Décret n° 060/PR/91 du 15 Mai 1991, portant organisation du Gouvernement ;
 - (/U le Décret n° 061/PR/91 du 15 Mai 1991, portant attributions du Premier Ministre ;
 - (/U le Décret n° 062/PR/91 du 15 Mai 1991, portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres.
 - (/U le Décret n° 087/PR/91 du 07 Juin 1991, portant création d'une Commission chargée de déterminer le cadre légal de fonctionnement des Partis Politiques
 - (/U le Rapport de la Commission ;
- APRES AVIS du Conseil le Vicaire de la République ;
LE CONSEIL EXTRAORDINAIRE DES MINISTRES entendu en sa séance du 1er Octobre 1991 ;

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

- * ARTICLE 1er. - La présente Ordonnance détermine les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des Partis Politiques en République du Tchad.
- * ARTICLE 2°. - Le Parti Politique est ^{une} association à but non lucratif dans lequel des citoyens se regroupent autour d'un projet de société et d'un programme politique.
- * ARTICLE 3°. - Les Partis Politiques participent à la vie politique de la nation et concourent à l'expression du suffrage conformément à la loi fondamentale.
- Ils doivent s'exprimer par des moyens légaux, démocratiques et pacifiques.
- ARTICLE 4°. - Tout Parti Politique doit, par ses objectifs et ses pratiques, contribuer :
- à la défense de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;
 - à la protection de la forme républicaine et au caractère laïc de l'Etat ;
 - à la sauvegarde et à la consolidation de l'unité nationale ;
 - à la participation responsable des citoyens à la gestion de la vie publique et au respect de leurs libres choix ;
 - au développement économique, social, culturel et au bien-être des populations.

.../...

✕ ARTICLE 5°. - Les Partis Politiques doivent dans leur programme et leurs activités, proscrire l'intolérance, le tribalisme, le régionalisme, le confessionnalisme, la xénophobie, l'incitation à la haine et le recours à la violence sous toutes ses formes.

Il est interdit aux Partis Politiques de fonder leur création et leurs actions sur l'appartenance exclusive à une même confession, un même sexe ou un même statut professionnel.

✕ ARTICLE 6°. - Il est formellement interdit aux Partis Politiques de :

- porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, aux droits et aux libertés individuels et collectifs,
- mettre sur pied des organisations militaires et para-militaires ;
- reconstituer sous forme de partis politiques les anciennes tendances politico-militaires ;
- recourir à des pratiques et manœuvres d'intimidation tendant à fausser les choix politiques des citoyens ;
- utiliser des emblèmes, fanions et slogans religieux ainsi que les lieux de culte pour leurs réunions et manifestations diverses.

✕ ARTICLE 7°. - Il est interdit aux Partis Politiques d'avoir tout lien avec les organisations étrangères sur des bases contraires à la loi fondamentale.

✕ ARTICLE 8°. - Tout Parti Politique fondé sur une cause ou en vue d'un objectif illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité et à la sécurité du territoire national, à la forme républicaine à la laïcité de l'Etat ainsi qu'à l'unité nationale est nul et de nul effet.

tu dit

ARTICLE 9°.- Nul ne peut être contraint d'adhérer à un Parti
Politique.

Nul ne peut être inquiété en raison de son appar-
tenance à un Parti Politique.

Nul ne peut appartenir à plus d'un Parti Politique.

TITRE DEUXIEME

DE LA CREATION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 10°.- Tout citoyen ou groupe de citoyens peut librement
prendre l'initiative de créer un Parti Politique,
dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et
14 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 11°.- Tout citoyen majeur jouissant de ses droits civils
et politiques est libre d'adhérer au Parti Politique
de son choix.

Néanmoins les agents ci-après ne peuvent adhérer
à un Parti Politique qu'après s'être mis en position
d'inactivité :

- Les membres de l'Armée Nationale Tchadienne ;
- Les magistrats ;
- Les fonctionnaires des services de sécurité.

ARTICLE 12°.- Les agents de commandement, les diplomates en poste
à l'étranger, peuvent adhérer aux Partis Politiques
de leur choix.

Toutefois, il est formellement interdit de diri-
ger un Parti Politique, ou d'en animer des cellules
locales.

ARTICLE 13°.- Tout Parti Politique doit à sa création réunir trente (30) membres fondateurs au minimum originaires de dix (10) Préfectures à raison de trois (3) par Préfecture.

ARTICLE 14°.- Nul ne peut être membre fondateur ou dirigeant d'un Parti Politique s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité tchadienne ;
- être âgé de 25 ans révolus ;
- être de bonne moralité ;
- ? - jouir de ses droits civiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- n'avoir jamais été condamné pour détournement de deniers publics ;
- ne pas appartenir à un autre parti politique ;
- résider sur le territoire national.

ARTICLE 15°.- La demande de création d'un Parti Politique se fait par le dépôt d'un dossier au bureau de la Préfecture dans le ressort de laquelle le Parti à son siège.

Dans ce cas, le Préfet dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date du dépôt, pour transmission au Ministre de l'Intérieur.

Pour la Ville de N'DJAMENA, les dossiers doivent être déposés directement au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 16°.- Après vérification des pièces constitutives du dossier, le Préfet ou le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé mentionnant le numéro et la date d'enregistrement.

ARTICLE 17°.- Le dossier doit comprendre :

- une demande mentionnant les nom, prénoms âge, domicile, profession, préfecture d'origine et portant signature des membres fondateurs ainsi que des dirigeants du Parti au niveau national ;
- trois (3) exemplaires du programme ou du manifeste du Parti politique ;
- trois (3) exemplaires des Statuts et du règlement intérieur ;
- trois (3) exemplaires du procès-verbal de la réunion constitutive ;
- les extraits d'acte de naissance des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les certificats de nationalité ;
- les bulletins n° 3 du casier judiciaire des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants ;
- l'engagement écrit avec signature légalisée de respecter les dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 18°.- Les Statuts et le règlement intérieur du Parti Politique doivent comporter les indications concernant notamment :

- la dénomination et le siège ;
- les fondements et objectifs ;
- les organes dirigeants ;
- le mode de désignation des dirigeants ;
- les dispositions financières ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire.

ARTICLE 19°. - Tout changement intervenu dans la direction, ainsi que toute modification apportée aux Statuts doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministère de l'Intérieur dans un délai n'excédant pas 30 jours.

ARTICLE 20°. - La décision autorisant l'existence légale d'un Parti Politique est prise par le Ministre de l'Intérieur, dans un délai n'excédant pas 3 mois, à compter de la date du dépôt du dossier.

ARTICLE 21°. - L'autorisation ou le refus de fonctionner doit faire l'objet d'une notification écrite avec accusé de réception.

ARTICLE 22°. - L'autorisation de fonctionner est publiée au Journal Officiel de la République du Tchad ainsi que dans l'Agence Tchadienne de Presse.

ARTICLE 23°. - L'autorisation de fonctionner confère au Parti Politique, la personnalité morale et la capacité juridique.

Il peut dès lors acquérir à titre gracieux ou onéreux, posséder et administrer :

- les cotisations de ses membres ;
- les locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres ;
- tout bien nécessaire à son activité.

Il peut ester en justice, éditer tous journaux, périodiques et documents.

ARTICLE 24°. - Le refus d'autorisation de fonctionner doit être motivé. Le Parti Politique concerné est tenu informé conformément à l'article 21, au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de 3 mois.

ARTICLE 25°.- Le Parti Politique en cause peut saisir le juge administratif dans les 15 jours qui suivent la notification. Le juge administratif statue en dernier ressort par procédure d'urgence dans les trente (30) jours.

ARTICLE 26°.- Si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'article 20, aucune notification du Ministre de l'Intérieur n'est intervenue, le dossier est réputé conforme à la loi et le Parti Politique concerné peut librement exercer ses activités.

ARTICLE 27°.- Les alliances, les regroupements et les fusions des Partis Politiques sont libres.

ARTICLE 28°.- Dans le cas d'une alliance ou d'un regroupement, les dirigeants des partis concernés tiennent informé le Ministre de l'Intérieur par écrit. La déclaration doit mentionner les Partis Politiques ainsi alliés ou regroupés.

ARTICLE 29°.- La fusion de Partis Politiques entraîne obligatoirement l'accomplissement des formalités prévues au titre deuxième de la présente Ordonnance.

ARTICLE 30°.- Les Partis Politiques ont accès aux médias des services publics dans les conditions fixées par la loi.

TITRE TROISIEME

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31°.- Les activités des Partis Politiques sont financées au moyen des ressources constituées par :

- les cotisations ;
- les dons et legs ;
- les revenus liés à leurs activités ;
- les subventions et aides éventuelles de l'Etat.

ARTICLE 32°. - Le montant des cotisations est librement fixé par les Partis Politiques.

ARTICLE 33°. - Les dons et legs ne peuvent provenir que des personnes physiques nationales.

ARTICLE 34°. - Les Partis Politiques disposent librement des revenus liés à leurs activités et résultant d'investissements non commerciaux. Ils perçoivent le produit de leurs activités culturelles, artistiques ou lié aux publications et ventes de journaux.

ARTICLE 35°. - Les Partis Politiques légalement créés peuvent bénéficier des subventions et des aides de l'Etat. Le montant total des subventions et aides à allouer est inscrit au budget de l'Etat.

ARTICLE 36°. - Les conditions et modalités d'attribution des subventions et aides prévues à l'article 35 de la présente Ordonnance seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 37°. - Les Partis Politiques ne doivent en aucun cas recevoir un soutien financier ou matériel d'une quelconque partie étrangère à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 38°. - Tout Parti Politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Il peut être tenu de présenter ses comptes au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Finances.

ARTICLE 39°. - L'utilisation des fonds publics reçus à titre de subvention et aides de l'Etat doit être justifiée auprès du Ministère des Finances.

ARTICLE 40°. - Les Partis Politiques sont tenus pour le besoin de leurs activités de disposer de comptes ouverts, auprès des banques et des institutions financières installées au Tchad, en leurs sièges et succursales implantées sur le territoire national.

TITRE QUATRIEME

2011

DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET PENALES

ARTICLE 41°. - En cas de violation des lois par tout Parti Politique, ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le Ministre de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toute activité du Parti concerné sans préjudice de poursuites pénales et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit Parti.

La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du Parti et au Procureur de la République.

Aucune mesure de suspension ne peut excéder trois (3) mois.

ARTICLE 42°. - Le Ministre de l'Intérieur transmet dans les 48 heures le dossier au juge administratif qui statue dans les 15 jours qui suivent la saisine.

Le Parti Politique concerné peut également saisir le juge administratif dans les 15 jours de la notification. Le juge doit statuer dans le même délai que ci-dessus.

en l'absence
Au cas où les délais aux alinéas 1 et 2 du présent article ne seraient pas respectés par le Ministre de l'Intérieur ou par le juge administratif, la décision de suspension devient caduque.

ARTICLE 43°.- Le Ministre de l'Intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout Parti Politique.

Le Juge administratif statue sur la demande de dissolution dans les 30 jours qui suivent la saisine. en cas de dissolution la décision est publiée au Journal Officiel et à l'Agence Tchadienne de Presse.

ARTICLE 44°.- En cas de ^{révocation} nullité prévue par l'article 8 de la présente Ordonnance, la dissolution du Parti Politique concerné sera prononcée par le Tribunal Civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère Public.

ARTICLE 45°.- Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur en République du Tchad, quiconque en violation de la présente Ordonnance fonde ou dirige un Parti Politique sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de 2 à 18 mois et une amende de 200. 000 à 2. 000.000 de F CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque dirige ou fait partie d'un Parti Politique qui fonctionne pendant sa suspension ou qui se reconstitue après sa dissolution sera puni d'emprisonnement de 3mois à 3 ans et d'une amende de 300 000 à 3.000.000 de F CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 46°.- Quiconque enfreint les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente Ordonnance encourt les peines prévues par le Code Pénal.

Toute infraction aux dispositions précitées et non prévues par la loi pénale sera punie d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 3 ans et d'une amende de 200.000 à 3. 000.000 de F CFA ou de l'une de ces peines

sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du Parti Politique concerné.

ARTICLE 47°.- Tout dirigeant de Parti, tout membre de Parti qui par ses manoeuvres, écrits et déclarations publiques incite ou invite les Forces Armées ou les Forces de Sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat encourt la peine de travaux forcés à temps sans préjudice de dissolution du Parti concerné.

ARTICLE 48°.- Toute perquisition au siège d'un Parti Politique est interdite ; sauf en cas de procédure judiciaire ou sur réquisition du Juge.

TITRE CINQUIEME

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 49°.- Le Mouvement Patriotique du Salut (M.P.S.) menant déjà une vie publique, du fait qu'il est source et garant des institutions prévues par la Charte Nationale doit se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance, exception faite de la déclaration à titre initial.

ARTICLE 50°.- Des textes d'application viendront préciser en tant que de besoin, certaines dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 51°.- La présente Ordonnance qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'DJAMENA, le 4 OCTOBRE 1991

LE COLONEL IDRIS D'EDY

Ordonnance N° 22/PR/89

relative à :

- ▶ l'établissement des listes électorales,
- ▶ l'organisation et au déroulement des opérations de vote.



Ordonnance N° 22/PR/89

relative à :

- ▶ l'établissement des listes électorales,
- ▶ l'organisation et au déroulement des opérations de vote.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu l'Acte Fondamental de la République ;

Vu le Décret N° 025/P CE/S.G.CE/82 du 18 octobre 1982,
portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 août 1989

ORDONNE:

**TITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1 — L'établissement des listes électorales ainsi que l'organisation et le déroulement des opérations de vote sont réglementés par les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE II
DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉVISION
DES LISTES ÉLECTORALES

Art. 2 — Une liste électorale sera dressée dans chaque Sous-Préfecture, chaque Commune et dans chaque Représentation diplomatique et consulaire du Tchad à l'étranger.

Art. 3 — Sont inscrits sur la liste électorale les citoyens des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Art. 4 — Les listes sont déposées selon le cas, à la Sous-Préfecture, à la Commune, à la Représentation diplomatique ou consulaire.

Les copies sont conservées :

- pour la Sous-Préfecture et la Commune à la Préfecture ;
- pour la ville de N'Djaména par l'autorité de tutelle ;
- pour la Représentation diplomatique et consulaire, au Ministère de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire.

Art. 5 — La liste électorale comporte les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, filiation, profession et domicile de chaque électeur.

Art. 6 — L'inscription sur une liste électorale est obligatoire.

Les électeurs sont inscrits dans chaque circonscription électorale sur une liste qui sera fractionnée par bureau de vote.

Art. 7 — Nul ne peut être inscrit sur deux ou plusieurs listes électorales à la fois.

Art. 8 — La liste électorale comprend :

1. — Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la Sous-Préfecture ou la Commune ou y résident depuis six mois au moins au moment de la clôture de la liste ;
2. — Ceux qui ne résident pas dans la Sous-Préfecture ou la Commune, mais qui figurent sur le rôle d'impôts du lieu et ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;
3. — Les agents des services publics et les militaires qui sont tenus par l'obligation de résidence dans la Sous-Préfecture ou la Commune ; aucune condition de durée de résidence n'est alors exigée des intéressés ;
4. — Ceux qui sont absents de la Sous-Préfecture ou de la Commune en raison du service militaire, ou pour les agents des services publics, d'un stage ou d'une mission officielle à l'extérieur de leur domicile ou résidence ;

5. - Ceux qui sont régulièrement immatriculés par les Représentations diplomatiques et consulaires.

Art. 9 — Il est délivré à chaque électeur une carte d'électeur.

Art. 10 — La carte d'électeur est personnelle.

Elle porte au recto l'indication de la circonscription électorale et du bureau de vote, un numéro matricule correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, filiation, profession et domicile du détenteur.

Le verso est divisé en cases régulières qui recevront le cachet à la date du jour de l'élection.

Art. 11 — La carte d'électeur est valable pour toutes les élections auxquelles l'électeur est appelé à voter. Elle ne sera renouvelée qu'en cas de détérioration, perte ou lorsque la totalité des cases aura été utilisée.

Art. 12 — Si pour des raisons de force majeure, des cartes d'électeur n'ont pu être distribuées avant le scrutin, les électeurs régulièrement inscrits peuvent voter en établissant leur identité et leur qualité en produisant l'un des documents suivants :

1. - Un passeport en cours de validité ;
2. - Une carte nationale d'identité ;
3. - Une carte d'étudiant pour l'année en cours ;
4. - Une carte professionnelle établie par l'autorité compétente ;
5. - Un permis de conduire.

Les personnes ne pouvant produire l'un des documents précités peuvent néanmoins participer au scrutin à condition que leur identité et leur qualité soient établies au moment du vote par le Président du bureau de vote en présence d'un témoin majeur jouissant de ses droits civiques.

Art. 13 — Les personnes remplissant les conditions d'inscription et qui pour des raisons de force majeure n'ont pu s'inscrire peuvent néanmoins participer au scrutin, à condition que leur identité et leur qualité soient établies au moment du vote par le Président du bureau de vote en présence de deux témoins majeurs jouissant de leurs droits civiques.

Art. 14 — Le cas des électeurs stipulés aux articles 12 et 13 doit être consigné par le Président du bureau de vote dans le procès-verbal.

Dans le cas des électeurs visés à l'article 13, le Président du bureau de vote dresse une liste annexe des intéressés qui sera remise à l'autorité compétente pour régularisation.

Art. 15 — Les citoyens prennent part en personne au scrutin dans les bureaux de vote qui correspondent à leur inscription sur les listes électorales.

Art. 16 — Les électeurs établis hors du territoire national prennent part au scrutin dans les Représentations diplomatiques et consulaires où ils sont inscrits selon des conditions qui seront définies par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire et du Ministre des Relations Extérieures.

Art. 17 — Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance.

Art. 18 — L'électeur ayant pris part plusieurs fois au même scrutin ou reconnu coupable de toute infraction relative aux listes et opérations électorales est passible des peines prévues par la loi.

Art. 19 — Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle du 1er décembre de chaque année au 1er mars de l'année suivante à l'initiative de l'autorité chargée de les établir qui désigne à cet effet une commission de révision de quatre membres choisis parmi les électeurs. La commission est présidée par le Sous-Prefet ou le Maire.

Art. 20 — La commission de révision ajoute à la liste des électeurs :

1. - les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi,
2. - ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation,
3. - ceux qui auraient été précédemment omis.

Elle en retranche :

1. - les personnes décédées ;
2. - celles dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;
3. - celles qui ont perdu leurs qualités requises par la loi ;
4. - celles qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrites quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Art. 21 — Tout électeur figurant sur la liste électorale peut réclamer soit des inscriptions nouvelles soit des radiations.

Art. 22 — Toute réclamation est inscrite par ordre de date sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le Président du Tribunal de 1ère instance. Il en est donné récépissé.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée ou qui aura été l'objet d'une radiation d'office par la commission de révision en sera averti par écrit et par affichage par le Président de la Commission.

Il dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de l'avertissement pour présenter ses observations. La commission statue à nouveau dans un délai de 10 jours.

Art. 28 — Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin sans interruption de 6 heures à 18 heures.

Toutefois, si l'ensemble des électeurs inscrits a voté avant 18 heures, le Président peut avec l'accord des assesseurs, fermer le bureau de vote.

Art. 29 — Chaque bureau de vote comporte au moins un isoloir ainsi qu'une La nouvelle décision de la Commission est notifiée à l'intéressé. Elle est susceptible de recours devant le Juge.

Art. 23 — Sont inscrits ou radiés, même après clôture de la liste et jusqu'au jour du scrutin, les citoyens dont l'inscription aura été ordonnée ou ceux auxquels les tribunaux auront interdit le droit de vote conformément à la loi.

Art. 24 — Tout électeur peut prendre connaissance de la liste électorale. Il en est de même pour les tableaux d'additions et de retranchements.

Art. 25 — Les listes électorales sont tenues à la disposition des électeurs dans le bureau du Sous-Préfet ou celui du Maire ainsi que la Représentation diplomatique et consulaire du Tchad.



TITRE III DE L'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE

Art. 26 — Le scrutin dure un jour au plus. Le jour du scrutin est fixé par décret. Il est chômé et payé.

Art. 27 — La liste des bureaux de vote et de leurs Présidents est établie par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire.

table sur laquelle sont entreposés en nombre suffisant les bulletins de vote, les enveloppes, la liste électorale, et au moins une urne munie de deux cadenas.

Art. 30 — Chaque urne est placée sous la surveillance de deux assesseurs librement nommés par le Président du bureau de vote et agissant sous son contrôle.

Les assesseurs sont choisis parmi les électeurs. Ils sont astreints à la surveillance des urnes pendant toute la durée du scrutin.

Art. 31 — Les pouvoirs du Président du bureau de vote s'exercent pendant la durée du scrutin, lors du dépouillement des votes et au cours du transport de l'urne ou des urnes jusqu'au bureau du Sous-Préfet ou du Maire.

Le Président assure, avec l'aide des assesseurs, le bon déroulement des opérations. Il veille à la sécurité, à la régularité et à la tranquillité des opérations de vote et requiert, le cas échéant, la force publique afin de maintenir l'ordre ou de protéger l'urne.

La force publique intervient, en cas de trouble à la demande du Président du bureau de vote.

Le Président reçoit et consigne au Procès-Verbal, les réclamations et les plaintes déposées par les électeurs au cours du scrutin.

Art. 32 — L'accès au bureau de vote est libre pendant toute la durée du scrutin. En cas de troubles, le Président du bureau de vote suspend les opérations de vote. Il ordonne la reprise des opérations dès leur cessation.

Art. 33 — Après avoir constaté publiquement que l'urne est vide, le Président du bureau de vote la referme à clefs, déclare le scrutin ouvert et en fait mention au Procès-Verbal.

Art. 34 — Chaque électeur, après avoir fait preuve de sa qualité, prend une enveloppe, ainsi que des bulletins mis à sa disposition, se rend seul dans l'isoloir, met le bulletin de vote de son choix sous enveloppe et l'introduit dans l'urne placée devant le Président du bureau de vote.

L'électeur appose sur la fiche d'émargement sa signature ou à défaut une empreinte.

Art. 35 — Un membre du bureau constate le vote ainsi émis en apposant son paraphe sur la fiche d'émargement en face du nom de l'électeur et prononce : "un tel... a voté".

Il appose également sur la carte d'électeur le cachet à la date du jour de l'élection.

Art. 36 — Le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin et complète le Procès-Verbal dressé lors de l'ouverture des opérations de vote et

y consigne les incidents et les plaintes.

Art. 37 — Le Président du bureau de vote, assisté de ses assesseurs, avec l'aide au moins de quatre scrutateurs, sachant lire et écrire, choisis parmi les électeurs, procède publiquement au dépouillement de vote.

Art. 38 — L'ouverture des urnes commence dès la clôture du scrutin. Les urnes sont ouvertes les unes après les autres, publiquement par le Président du bureau de vote.

Art. 39 — Le Président du bureau de vote procède publiquement au décompte des enveloppes. Si le nombre des enveloppes est supérieur ou inférieur au nombre des électeurs ayant emarge sur la liste électorale, il en est fait mention au Procès-Verbal.

Art. 40 — Le Président du bureau de vote répartit les scrutateurs par groupe de dépouillement. Chaque groupe se voit confier par le Président du bureau de vote les paquets d'enveloppes à dépouiller. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe, le déplie et le passe à un autre scrutateur qui lit à haute voix le contenu du bulletin. Le Président du bureau de vote se prononce sur la validité des bulletins litigieux. Les résultats sont relevés par les autres scrutateurs sur des feuilles de pointage préparées à cet effet.

Art. 41 — Sont nuls les bulletins déposés dans l'urne sans enveloppe, les enveloppes vides ou contenant plusieurs bulletins différents ou des bulletins autres que ceux mis à la disposition des électeurs ou les bulletins comportant des ajouts.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, un seul d'entre eux est pris en compte et considéré comme valable.

Art. 42 — Le Président du bureau de vote effectue le classement des bulletins et porte sur le Procès-Verbal établi en double exemplaire, la date, l'heure d'ouverture et de clôture des opérations de dépouillement, ainsi que le nombre de bulletins de chaque catégorie.

Le Procès-Verbal porte en outre mention des incidents survenus lors des opérations de dépouillement ainsi que les réclamations écrites.

Art. 43 — Dès la clôture des opérations de dépouillement, le Président du bureau de vote communique immédiatement les résultats au Préfet par l'intermédiaire du Sous-Préfet ou par tout autre moyen de communication directe.

Le Préfet transmet au fur et à mesure les résultats par bureau de vote au Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire.

Art. 44 — Le Président du bureau de vote transmet immédiatement au Préfet dans une enveloppe scellée, prévue à cet effet, par l'intermédiaire du Sous-Préfet ou du Maire, les pièces suivantes :

1. - le Procès-Verbal du bureau de vote ;
2. - un exemplaire du Procès-Verbal du dépouillement ;
3. - les fiches d'émargement ;
4. - les enveloppes et les bulletins litigieux.

Pour la ville de N'Djaména, les documents ci-dessus sont transmis à l'autorité de tutelle par l'intermédiaire du Maire.

Le second exemplaire du Procès-Verbal, établi lors du dépouillement est conservé :

- à la Préfecture ;
- par l'autorité de tutelle pour la ville de N'Djaména.

Art. 45 — Le Président du bureau de vote, une fois les opérations de dépouillement terminées, remet la totalité des bulletins et des enveloppes dans leur urne d'origine qui est ensuite fermée à clef.

Les clefs sont alors placées dans une enveloppe, scellée, prévue à cet effet et transmises à la Préfecture ou à l'autorité de tutelle en ce qui concerne la ville de N'Djaména.

Le Président du bureau de vote fait acheminer dans les meilleurs délais l'urne fermée à clef contenant les bulletins à la Sous-Préfecture ou à la Commune.

Le Sous-Préfet ou le Maire conservent les urnes qui sont tenues à la disposition du Tribunal de 1ère Instance ou de la Cour d'Appel, en ce qui concerne la ville de N'Djaména.

Art. 46 — Les Procès-Verbaux sont rassemblés dans chaque Préfecture où ils sont vérifiés et validés par le Tribunal de 1ère Instance dans un délai de 5 jours à compter de la date de clôture du scrutin.

Le Tribunal procède aux rectifications d'erreurs matérielles.

Art. 47 — Le Préfet transmet par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire à la Cour d'Appel, tous les Procès-Verbaux dûment vérifiés et scellés avec un bordereau indiquant le nombre exact des pièces transmises accompagné du rapport de contrôle et de vérification du Tribunal.

Art. 48 — La Cour d'Appel proclame les résultats définitifs dans un délai maximum de 10 jours après la clôture du scrutin.

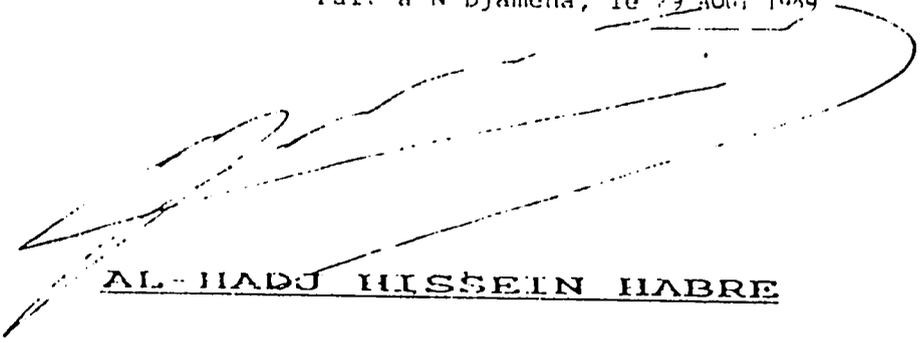
Art. 49 — La délibération de la Cour d'Appel sur les résultats est publiée intégralement au Journal Officiel de la République.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 — Les dispositions antérieures sont abrogées notamment la loi N° 13/62 du 18 mai 1962.

Art. 51 — La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 29 AOÛT 1969



AL-HADJ HISSEIN HABRE

DCM / AMB

REPUBLIQUE DU TCHAD
CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Unité - Travail - Progrès

CHARTRE DE LA TRANSITION
de la République du Tchad

N'Djaména, le 05 Avril 1993

BEST AVAILABLE DOCUMENT

SOMMAIRE

	Pages
Préambule	2
Titre I De l'Etat et de la Souveraineté	2
Titre II Des Libertés, des Droits et devoirs des citoyens	3
Titre III Du Président de la République	6
Titre IV Du Premier Ministre et du Gouvernement	8
Titre V Du Conseil Supérieur de la Transition	10
Titre VI Des Rapports entre Le Conseil Supérieur de la Transition et le Gouvernement	12
Titre VII Du Pouvoir Judiciaire	13
Titre VIII Des Traités et Accords Internationaux	14
Titre IX Des Dispositions Transitoires et Finales	15

REPUBLIQUE DU TCHAD
CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Unité - Travail - Progrès

PREAMBULE

Depuis l'indépendance, tous les régimes qui se sont succédé ont été incapables de répondre aux aspirations légitimes et profondes du peuple tchadien.

Les trente dernières années de dictature et de parti unique ont empêché l'éclosion de toute culture démocratique et de pluralisme politique. Ces différents régimes ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations des libertés fondamentales, individuelles et collectives dont les conséquences sont la guerre, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés qui constituent la Nation Tchadienne.

L'aspiration légitime du peuple Tchadien à la dignité, à la liberté, à la paix, à la prospérité a été hypothéquée ou retardée par le totalitarisme et la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne.

La chute du dernier régime de parti unique, le 1er décembre 1990, sous les coups conjugués des différentes forces patriotiques et la déclaration du Chef de l'Etat du 04 Décembre 1990, ont ouvert la voie à une vie démocratique.

En conséquence, la Conférence Nationale Souveraine

- Affirme la ferme volonté du peuple Tchadien de bâtir un Etat de droit et une Nation démocratique, unie et fraternelle, en dehors de toute ingérence extérieure.

- Proclame solennellement le droit du peuple Tchadien à la résistance et à la désobéissance civique à tout individu ou tout groupe d'individus et à tout corps d'Etat qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation de la présente Charte.

- Réaffirme l'attachement du peuple Tchadien aux principes de la démocratie pluraliste, aux Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

TITRE I :

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1 :

- Le Tchad est une République, indépendante, souveraine, laïque, démocratique, une et indivisible.
- Il est un Etat de droit

BEST AVAILABLE DOCUMENT

68
8

72

Article 2 :

- La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit par référendum, soit par ses représentants élus au suffrage universel.
- Le suffrage est universel, direct, égal et secret.
- Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.
- Le principe de l'exercice du pouvoir est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 :

- L'emblème national est le drapeau tricolore : Bleu, Jaune et Rouge, de bandes verticales et de dimensions égales. La partie bleue est du côté de la hampe.
- L'Hymne national est " la Tchadienne".
- La devise de la République est : Unité - Travail - Progrès.
- Le sceau et les armoiries de la République sont ceux déterminés par la loi .

Article 4 :

- Les langues officielles sont le français et l'arabe.

Article 5 :

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect des lois de la République.

Article 6 :

Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, et à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité nationale est un crime de haute trahison et puni comme tel.

Le crime économique est assimilé à la haute trahison.

TITRE II :

DES LIBERTES, DES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Article 7 :

- Les libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Article 8 :

- Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.
- Ils sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ou de religion.
- Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

Article 9 :

La personne humaine est inviolable. Elle a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale, de son identité personnelle et à la protection de l'intimité de sa vie privée et familiale.

Article 10 :

Tout citoyen a droit au libre développement de sa personne, dans le respect du droit d'autrui, des bonnes moeurs et de l'ordre public.

Article 11 :

Aucun citoyen ne peut être soumis à des traitements dégradants ou humiliants ni à la torture.

Article 12 :

- Nul ne peut être arrêté, inculqué, ni détenu que dans les cas prévus par la loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.
- Les arrestations et détentions arbitraires sont interdites par la loi.

Article 13 :

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Article 14 :

La peine est personnelle. Aucun individu ne peut être rendu responsable et poursuivi de quelque façon que ce soit pour un fait non commis par lui.

Article 15 :

Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité collective sont interdites.

Article 16 :

Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toute activité légale conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 17 :

Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance est garanti à tous les citoyens. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas prévus par la loi.

Article 18 :

Tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir. Il ne peut être porté atteinte à ses droits que dans les conditions définies par la loi.

Article 19 :

Tout Tchadien a le droit de s'informer librement et d'être informé .

Article 20 :

Tout tchadien a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses oeuvres intellectuelles et artistiques.

Article 21 :

Tout Tchadien a droit au travail et à une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi, en raison de son origine, de son sexe ou de ses opinions.

Article 22 :

Tout citoyen a droit d'accès aux emplois publics dans les conditions fixées par la loi.

Article 23 :

Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont définies par la loi.

Article 24 :

La liberté d'entreprise est garantie.

Article 25 :

Le citoyen Tchadien séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection de l'Etat dans les limites fixées par les lois du pays d'accueil et accords internationaux dont le Tchad est partie.

Article 26 :

- La République du Tchad accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.
- Aucun ressortissant étranger ne peut être extradé s'il est poursuivi pour délit d'opinion.

Article 27 :

Le droit de propriété est garanti. L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Article 28 :

La défense de la patrie est un devoir sacré pour tout citoyen Tchadien.

Article 29 :

La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour chaque citoyen.

Article 30 :

Le respect et la défense du patrimoine national et des biens publics sont un devoir pour tout citoyen.

Article 31 :

Le respect des lois est un devoir pour chaque citoyen.

Article 32 :

Toutes les activités politiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

U R
R

Article 33 :

Les associations se créent et exercent leurs activités dans les conditions fixées par la loi.

Article 34 :

Les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties. La loi détermine les conditions de leur exercice.

Article 35 :

- Le droit syndical est garanti à tous les travailleurs, à l'exception des militaires.
- Les travailleurs s'organisent librement en syndicats et exercent leurs activités dans le respect des textes en vigueur.
- Le droit de grève est garanti; il s'exerce conformément à la loi.

TITRE III :**DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****Article 36 :**

- Le Président de la République est Chef de l'Etat.
- Il est le Chef suprême des armées.
- Il est le Chef de l'administration.

Article 37 :

- Le Président de la République assure la continuité de l'Etat.
- Il est garant de l'unité nationale, de l'indépendance nationale et de la magistrature, de l'intégrité territoriale et du respect des traités et accords internationaux dont le Tchad est partie

Article 38 :

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 39 :

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Conseil Supérieur de la Transition dans les quinze jours qui suivent leur transmission.
Dans ce délai, le Président de la République peut demander une deuxième lecture.
Cette nouvelle délibération intervient dans un délai n'excédant pas huit jours

Article 40 :

- Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des autres Etats et des organisations internationales.
- Les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 41 :

- Le Président de la République exerce le droit de grâce.
- Il confère les décorations de la République.

Article 42 :

Le Président de la République entérine, par un acte, la désignation du Premier Ministre issu de la Conférence Nationale Souveraine par consensus ou élection.

Article 43 :

Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme, par décrets pris en Conseil des Ministres, aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat,

Article 44 :

Les Décrets soumis à la signature du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre et le ou les Ministres chargés de leur exécution.

Article 45 :

Le Président de la République met les troupes en mouvement après avis du Premier Ministre et du Président du Conseil Supérieur de la Transition.
L'emploi des forces de troisième catégorie ne s'applique pas aux manifestations pacifiques.

Article 46 :

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Article 47 :

Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public ou privé rémunéré.

Article 48 :

- In cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président de la République, l'intérim est assuré par le Premier Ministre, Chef de Gouvernement.
- En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission, ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, la Cour d'Appel rend un arrêt constatant l'empêchement définitif. Dans ce cas, le Président du Conseil Supérieur de la Transition assure l'intérim de la Présidence de la République jusqu'aux élections présidentielles prévues par la Conférence Nationale Souveraine.

Article 49 :

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale sont menacées d'une manière grave et immédiate, le Président de la République, après avis du Gouvernement et du Bureau du Conseil Supérieur de la Transition, prend, pour une période n'excédant pas 15 jours, des mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Il en informe la Nation par message.

Cette période peut être prorogée après avis conforme du Conseil Supérieur de la Transition à la majorité qualifiée des 2/3.

6/11/8

Article 50 :

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison comme défini à l'article 6.

Dans ce cas, il est mis en accusation, par le Conseil Supérieur de la Transition, devant une Haute Cour de Justice dont la composition, la modalité de fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle sont définies par la loi.

Article 51 :

Le mandat de l'actuel Président de la République expire dès l'installation du Président issu du suffrage universel.

TITRE IV :**DU PREMIER MINISTRE ET DU GOUVERNEMENT****Article 52 :**

Le Premier Ministre est désigné par la Conférence Nationale Souveraine. Un acte du Président de la République entérine ce choix.

Article 53 :

La Liste arrêtée des candidats est portée à la connaissance des conférenciers par le Présidium.

Article 54 :

- La désignation du Premier Ministre se fait par consensus.
- Faute de consensus, l'élection du Premier Ministre, par la Conférence Nationale Souveraine, a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. A l'issue du premier tour, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées est déclaré élu. Dans le cas contraire seuls les deux candidats, arrivés en tête, restent en lice.

Article 55 :

Les candidats au poste de Premier Ministre doivent avoir, entre autres, les qualités suivantes :

- Être en bonne santé;
- Être compétent et avoir une bonne connaissance des grands dossiers politiques, économiques et sociaux du Tchad;
- Être de bonne moralité;
- Être d'origine et de nationalité tchadienne;
- N'avoir pas une double nationalité;
- N'avoir jamais été condamné pour un crime et / ou délit depuis l'indépendance du Tchad.

Article 56 :

- Le Premier Ministre est le Chef du gouvernement dont il dirige l'action conformément au cahier de Charges élaboré par la Conférence Nationale Souveraine.
- Il assure l'exécution des lois. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Le RG
J

Article 57 :

Le Premier Ministre préside le Conseil de cabinet.

Exceptionnellement et par délégation du Président de la République, il préside le Conseil des Ministres sur un ordre de jour précis.

Article 58 :

Le Gouvernement dispose de l'Administration, des Forces armées et de Sécurité, conformément au Cahier de Charges élaboré par la Conférence Nationale Souveraine.

Article 59 :

Le Secrétariat Général du Gouvernement est placé sous l'autorité du Premier Ministre pour la coordination du travail gouvernemental

Article 60 :

De l'In
- Le pouvoir réglementaire s'exerce par voie de décret pris en Conseil de Ministres.
- Le Conseil des Ministres détermine les domaines où le Premier Ministre règle par voie de décrets simples.

Article 61 :

Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme et révoque les autres membres du gouvernement.

Article 62 :

Le Gouvernement conduit et exécute la politique de la Nation définie dans le Cahier des Charges. //

Article 63 :

- Les fonctions de membre de gouvernement sont incompatibles avec celles de membre du Conseil Supérieur de la Transition et avec l'exercice de toute activité publique ou privée rémunérée.

- Les membres de l'armée appelés au gouvernement sont déchargés de toute fonction militaire.

Article 64 :

- Chaque Ministre est responsable de son département. Il y exerce, par voie d'arrêté, le pouvoir réglementaire.

- Il propose, au Premier Ministre, les nominations aux hautes fonctions civiles et militaires, relevant de l'article 43, dans son département.

Article 65 :

Tous les membres du gouvernement déclarent leurs biens en entrant en fonction et au terme de celle-ci.

Article 66 :

- En cas de vacance définitive du poste du Premier Ministre pour cause de décès, de démission, ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, la Cour d'Appel rend un arrêt constatant l'empêchement définitif. Dans ce cas, le Conseil Supérieur de la

Transition désigne un nouveau Premier Ministre, à la majorité qualifiée des 2/3. Le Président de la République entérine cette désignation par un acte.

- Entre temps, l'intérim est assuré par un Ministre, suivant l'ordre de préséance.

Article 67 :

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Premier Ministre par le Président de la République qu'en cas de manquement grave et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Transition acquis à la majorité qualifiée des 4/5 de ses membres.

TITRE V :

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION

Article 68 :

Les membres du Conseil Supérieur de la Transition sont désignés par la Conférence Nationale Souveraine.

Article 69 :

- Les membres du Conseil Supérieur de la Transition portent le titre de *Conseiller*.
- Le Conseiller a un mandat national.

Article 70 :

Le Conseil Supérieur de la Transition est composé de 57 (Cinquante sept) membres élus par la Conférence Nationale Souveraine.

- Les anciens Chefs d'Etat présents ou représentés à la Conférence Nationale Souveraine, sont membres de Droit.

Article 71 :

- Le Conseil Supérieur de la Transition élit, en son sein, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice - Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Questeur
- Un Questeur Adjoint

- Le Bureau, ainsi élu, est présenté à la Conférence Nationale Souveraine.

~~Article 72 :~~

Le Conseil Supérieur de la Transition a pour mission :

- de suivre et contrôler l'exécution, par le Gouvernement, des décisions et orientations de la Conférence Nationale Souveraine;
- d'exercer la fonction législative;
- de veiller à l'accès équitable des partis politiques aux médias publics;
- de veiller à la défense et à la promotion des droits de l'homme et des libertés;
- d'examiner le projet de Constitution et d'adopter le Code électoral;
- de superviser l'organisation du référendum constitutionnel et des autres élections.

- de saisir la Cour d'Appel en cas de vacance définitive ; l'arrêt de la Cour d'Appel est alors rendu dans un délai de 48 heures.
- d'arbitrer les éventuels conflits entre les organes de la transition.

Article 73 :

- Les Conseillers jouissent de l'immunité parlementaire. Aucun Conseiller ne peut être poursuivi, recherché, détenu, arrêté ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
- Il ne peut l'être en matière criminelle et correctionnelle qu'après la levée de l'immunité par le Conseil Supérieur de la Transition, sauf en cas de flagrant délit.

Article 74 :

- Les séances du Conseil Supérieur de la Transition sont publiques, sauf si le huis-clos est prononcé.
- Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel de la République.

Article 75 :

Le Conseil Supérieur de la Transition siège en permanence.

Article 76 :

L'ordre du jour du Conseil Supérieur de la Transition comporte par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Article 77 :

Le Conseil Supérieur de la Transition institue en son sein autant de commissions qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 78 :

Le Conseil Supérieur de la Transition peut faire appel à des personnes extérieures compétentes, en cas de besoin.

Article 79 :

Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Transition sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité publique ou privée rémunérée.

Article 80 :

Les membres du Conseil Supérieur de la Transition perçoivent une indemnité mensuelle fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 81 :

- Le Vice - Président assure l'intérim du Président du Conseil Supérieur de la Transition, en cas d'absence temporaire.
- En cas de vacance de la Présidence du Conseil Supérieur de la Transition pour cause de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, la Cour d'Appel rend un arrêt constatant l'empêchement définitif. Dans ce

cas, le Conseil Supérieur de la Transition procède, en son sein, à l'élection d'un nouveau Président.

Article 82 :

Le mandat du Conseil Supérieur de la Transition prend fin dès l'installation du Parlement élu.

Article 83 :

Le Conseil Supérieur de la Transition élabore son règlement intérieur.

TITRE VI :

DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION ET LE GOUVERNEMENT

Article 84 :

Le Gouvernement est responsable devant le Conseil Supérieur de la Transition.

Article 85 :

Le Président de la République communique avec le Conseil Supérieur de la Transition par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Article 86 :

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux Conseillers.

Article 87 :

Toute proposition de loi tendant à augmenter ou diminuer les dépenses publiques doit être assortie de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Article 88 :

Les projets de loi adoptés par le Conseil des Ministres sont déposés sur le Bureau du Président du Conseil Supérieur de la Transition par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 89 :

La saisine du Conseil Supérieur de la Transition pour délibération et adoption d'un projet de loi doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la séance du Conseil des Ministres ayant adopté ledit projet.

Article 90 :

- Les propositions de loi du Conseil Supérieur de la Transition sont transmises avant délibération et vote au Gouvernement pour avis.

- Cette notification comporte la date à laquelle il est envisagé de délibérer et de voter le texte.

- Le Premier Ministre dispose de quinze jours pour faire connaître ses observations qu'il adresse au Président du Conseil Supérieur de la Transition.

Article 91 :

Le Conseil Supérieur de la Transition et le Gouvernement, sur l'initiative de l'un ou l'autre, tiennent périodiquement de séances de concertation sur la politique nationale et l'état d'exécution des décisions de la Conférence Nationale Souveraine.

Article 92 :

- Les membres du Gouvernement ont accès aux séances du Conseil Supérieur de la Transition.
- Ils sont entendus quand ils le demandent ou sur la demande du Conseil Supérieur de la Transition.
- ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Article 93 :

Le Conseil Supérieur de la Transition peut interpellier le Gouvernement. Il peut lui adresser des questions orales ou écrites auxquelles le Gouvernement est tenu de répondre.

Article 94 :

- Le Conseil Supérieur de la Transition met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.
- Le dépôt d'une telle motion n'est recevable que s'il requiert la signature au moins d'un quart des Conseillers.
- Un même sujet ne peut faire l'objet de plus d'une motion.
- Le vote de la motion de censure, à 4/5 des voix, entraîne la démission du Premier Ministre et de son gouvernement. Dans ce cas, le Conseil Supérieur de la Transition élit, en séance plénière, un nouveau Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les Conseillers ne peuvent faire acte de candidature. Le Président de la République en érine cette désignation par un acte.
- Pendant la période de transition, il ne peut y avoir plus de deux motions de censure.

TITRE VII :**DU POUVOIR JUDICIAIRE****Article 95 :**

Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif.

Article 96 :

La Justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple Tchadien.

Article 97 :

- Le Pouvoir Judiciaire est gardien des libertés et de la propriété.
- Il veille au respect des droits fondamentaux des citoyens.

Article 98 :

Les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi et à leur intime conviction. Ils sont inamovibles.

Article 99 :

Le Pouvoir Judiciaire est exercé au Tchad pendant la période de Transition par la Cour d'Appel et les tribunaux réguliers existants.

Article 100 :

- Une chambre Constitutionnelle, près la Cour d'Appel, contrôle la constitutionnalité des lois.

La création, la composition et l'organisation de cette chambre sont définies par la loi.

Article 101 :

Peuvent saisir la Cour d'Appel aux fins de vérifier la constitutionnalité des lois, ou la compatibilité de tout accord international d'avec la Charte de la transition, le Président de la République, le Président du Conseil Supérieur de la Transition ou un quart des membres du Conseil Supérieur de la Transition.

TITRE VIII :**DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX****Article 102 :**

Le Gouvernement négocie et signe les traités et accords internationaux :

Article 103 :

Le Président de la République ratifie et promulgue les traités et accords internationaux. Il en assure le respect.

Article 104 :

Les traités et accords internationaux, les conventions, les accords internationaux et conventions relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ou qui modifient les dispositions de nature législative ou encore qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement approuvés ou ratifiés.

Article 105 :

Nulle cession, nulle adjonction, nul échange de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple Tchadien par voie référendaire.

Article 106 :

Les traités, conventions et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales sous réserve, pour chaque traité, convention ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 107 :

Les traités et accords internationaux précédemment conclus par la République du Tchad et régulièrement ratifiés demeurent en vigueur, sous réserve de réciprocité.

TITRE IX :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 108 :

La durée de la période de Transition est de douze mois. Elle peut être prorogée une seule fois par le Conseil Supérieur de la Transition, à la majorité qualifiée de 4/5.

Article 109 :

L'adoption de la présente Charte de Transition par la Conférence Nationale Souveraine comporte confirmation dans ses fonctions de l'actuel Président de la République pour la durée de la période de la transition.

Article 110 :

- L'initiative de la révision de la Charte de la Transition appartient concurremment au Président de la République et aux 2/3 des membres du Conseil Supérieur de la Transition
- Les amendements de la Charte de la Transition sont acquis à la majorité qualifiée des 4/5 des membres du Conseil Supérieur de la Transition.

Article 111 :

La présente Charte devient caduque dès l'adoption de la nouvelle constitution, par voie de référendum.

Article 112 :

→ Ordonnance
L'adoption de la présente Charte de Transition par la Conférence Nationale Souveraine abroge la Charte Nationale et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 113 :

Sauf abrogation expresse, toute la législation et la réglementation en vigueur jusqu'à l'adoption de la présente Charte demeurent entièrement applicables.

Article 114 :

La présente Charte sera promulguée, publiée au journal officiel et exécutée comme loi fondamentale de la République.

Fait et adopté à N'Djaména, le 05 Avril 1993
La Conférence Nationale Souveraine

6/6
Y

REPUBLIQUE DU TCHAD
Conférence Nationale souveraine (CNS)

Unité - Travail - Progrès

CAHIER DE CHARGES
DU GOUVERNEMENT
DE TRANSITION

Commission Transition

Plan du Rapport

Introduction Générale

- CHAP 1/-** Politique générale et Institution
- CHAP2/-** De l'Economique et des Finances
- CHAP3/-** De l'Education de la Culture de la jeunesse et sports
- CHAP4/-** De la santé des affaires sociales, Condition de la femme et Droits de l'enfant
- CHAP5/-** Des Droits de l'Homme , libertés et Communication
- CHAP6/-** De la Défense et Sécurité

Conclusion Générale

BEST AVAILABLE DOCUMENT

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le Tchad a connu pendant plusieurs décennies, une série de crises caractérisées par l'étouffement des libertés, l'instabilité politique et un cycle infernal de violence qui a entraîné la dislocation totale de l'appareil d'Etat. Ces différents événements aggravés par les interventions étrangères sur fond de conflits frontaliers et de guerres civiles fratricides ont non seulement empêché l'émergence de la démocratie et de l'Etat de droit, mais compromis la cohésion nationale et anéanti les chances d'un développement socioéconomique.

La conférence nationale souveraine dont l'objectif est de jeter un regard profond sur la situation politique, économique et socio-culturel du Tchad depuis plus de 30 ans afin de déceler les maux dont souffre le peuple tchadien et y apporter des solutions, a débouché sur les constats suivants:

- l'absence de libertés et de démocratie ;
- le tribalisme et régionalisme érigés en système de gestion de l'Etat ;
- le non-respect des droits de l'Homme ;
- l'absence d'une armée véritablement nationale ;
- une crise économique et financière aussi grave, qu'endémique.

Le diagnostic approfondi réalisé par les différentes commissions a permis d'identifier les problèmes et de faire des recommandations correspondantes.

L'objet de ce présent cahier de charges est de regrouper de façon cohérente l'ensemble des mesures et actions identifiées sur la base de ce diagnostic afin de permettre au gouvernement de Transition de les exécuter pendant la phase de transition.

Le cahier de charges prend essentiellement en compte les mesures et actions réalisables dans le court terme, les autres actions proposées doivent être considérées comme des recommandations pour le gouvernement de transition. De ce point de vue il est le reflet synthétique des rapports des différentes commissions. Les autres recommandations de moyen et long terme et les différents actes pris par la Conférence Nationale Souveraine constitue les annexes du présent cahier de charges.

De l'application effective de l'ensemble de ces mesures et actions par le gouvernement de transition, dépendra l'avenir proche et lointain du pays. Il s'agit en fait à travers cette transition d'exprimer notre volonté commune, nos aspirations légitimes à maîtriser notre destin, à promouvoir le progrès multiforme de notre société et à opérer une rupture qualitative avec ce passé de peur et de tristesse.

Les objectifs visés par cette période de transition sont:

- Créer les conditions favorables à la consolidation du processus démocratique afin de parvenir à une alternance politique grâce aux élections;

- Opérer des réformes de l'administration centrale et territoriale.
- Réorganiser l'armée et créer les conditions favorables pour endiguer l'insécurité
- Réconcilier entre eux tous les fils du tchad, et éteindre les conflits armés;
- Rétablir les conditions minimales afin de juguler la crise économique et financière ;
- Rétablir l'autorité de l'Etat et la crédibilité du pays.

La réalisation de ces objectifs implique d'abord :

- Le sens de responsabilité de tous les hommes et femmes qui sont engagés dans le processus de changement ;
 - L'esprit de consensus dans l'action gouvernementale et les rapports entre les organes de la transition ;
 - La transparence dans la conduite des affaires du pays.
- C'est ainsi que pourra s'établir un climat de confiance entre tous les partenaires impliqués dans la période de transition. Cette réalisation n'est possible que si le dialogue franc et constructif est l'approche de résolution des problèmes. Elle exige aussi et surtout la paix sociale, car toutes les forces vives présentes à la conférence nationale souveraine sont liées par ce pacte national.

Chapitre 1 POLITIQUE GENERALE ET INSTITUTIONS :

1-1 - Sur le Plan Politique.

A)- De la politique Intérieure :

1)- De la Paix et de la Réconciliation Nationale.

les principes suivants sont destinés à guider la recherche de la paix et de la réconciliation:

- 1 - le Tchad doit être un Etat de droit où chaque citoyen répondra de ses actes devant la justice de son pays; Cette justice doit être la même pour tous.

2- la responsabilité individuelle doit être la règle et que soient bannies les répressions collectives pour des fautes commises par un membre de la famille, du clan ou de l'ethnie;

3 - les divergences d'opinions, les mouvements de contestation doivent être gérés et réglés par des moyens pacifiques;

4 - les partis politiques, les professionnels de la communication qui concourent à l'expression de la démocratie se doivent de développer par le civisme, l'esprit de tolérance, le respect du bien commun et la défense de l'intérêt général. Ils doivent lutter contre le sectarisme, le népotisme, l'intolérance et l'intégrisme d'où qu'ils viennent;

5 - que les hommes politiques qui, depuis trente ans, ont participé, cautionné, soutenu les décisions politiques qui ont entraîné le pays dans le système de parti unique, l'intolérance politique, la dictature, jettent un regard sur leurs propres responsabilités politiques pour qu'ensemble les tchadiens s'unissent et se mobilisent pour le développement de leur pays;

6 - que les institutions de la république prévoient des mécanismes permettant aux citoyens d'adapter les lois à leurs aspirations communément partagées;

7 - la recherche du compromis dans un esprit de justice et de tolérance doit guider tous les responsables politiques et les citoyens dans la résolution des conflits.

8 - l'élaboration d'un texte définissant les conditions de retraite des anciens chefs d'État s'impose.

2)- De l'Administration.

Du constat tiré de la situation de l'administration, il apparaît urgent de mettre en oeuvre les recommandations suivantes:

Au titre de l'administration centrale.

1 - La simplification des procédures administratives;

2 - L'application rigoureuse des textes, le respect scrupuleux de la hiérarchie la restauration des concours professionnels internes pour la promotion des agents;

3 - La moralisation de l'administration par la lutte contre la corruption, le laxisme, l'inconscience professionnelle, le tribalisme, le favoritisme, l'incompétence, le népotisme, et par l'encouragement des agents méritants;

4 - La réhabilitation du patrimoine de l'État en lui restituant ses biens meubles et immeubles ainsi qu'aux particuliers expropriés de manière arbitraire et la poursuite des coupables de détournements des biens de l'État;

5 - La révision complète de l'ordonnance n° 15/PR/86 portant statut général de la fonction publique ainsi que de son décret d'application;

6 - La planification de la formation des cadres en conformité avec les besoins réels du pays et l'affirmation du fait évident que l'État ne doit pas être considéré comme l'unique employeur;

7 - Une gestion et une utilisation rationnelle des ressources humaines financières et matérielles du pays en privilégiant la compétence;

8 - La refonte des organigrammes de l'administration centrale dans le but d'établir une adéquation entre les besoins réels et les structures;

9 - Une politique de l'État tendant à faciliter l'octroi de crédits bancaires aux agents publics;

10 - Le renforcement financier de la caisse nationale de retraite nouvellement créée en lui versant les retenues de pension opérées sur les salaires des fonctionnaires et la recherche de ressources extérieures pour lui permettre d'honorer les échéances trimestrielles des retraités;

11 - Le décernement de témoignages de satisfaction et autres récompenses aux agents de l'État qui le méritent par leur travail;

12 - L'encouragement des départs volontaires de la fonction publique par des mesures de reconversion;

13 - L'amélioration des contrôles administratifs et financiers;

Au titre de l'administration territoriale.

1 - La moralisation de l'administration territoriale;

2 - La réactualisation des textes portant organisation administrative générale du territoire en vue d'asseoir une véritable administration du développement et d'opérer une large décentralisation;

3 - Le réaménagement administratif du pays pour rapprocher davantage l'administration des administrés;

4 - Le remaniement du commandement territorial en y nommant des hommes compétents, intègres et de bonne moralité, au besoin en passant outre le critère géopolitique;

5 - L'élaboration et l'adoption d'un statut particulier pour les agents de commandement devraient entre autre assurer leur protection dans l'exercice de leur fonction;

- 6 - Le rétablissement du réseau de commandement radio afin que l'administration territoriale reste en contact permanent avec le pouvoir central;
- 7 - L'amélioration des conditions de travail des agents de commandement;
- 8 - La réhabilitation de la garde nationale et nomade du Tchad en vue de garantir une meilleure sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire;
- 9 - La restauration et l'institutionnalisation de la conférence annuelle des préfets;
- 10 - La participation plus accrue de l'administration territoriale à la conception et à l'exécution des plans de développement;
- 11 - La non-ingérence et la stricte neutralité des autorités administratives vis à vis des activités des partis politiques ayant une existence légale;
- 12 - La réhabilitation des anciennes communes et l'érection des agglomérations urbaines, suffisamment développées, en collectivités locales;
- 13 - La formation et le recyclage des agents de commandement dans les nouvelles techniques de gestion administratives;
- 14 - La mutation d'office de agents de commandement après trois ans d'exercice dans une circonscription.
- 15 - L'application stricte par le Ministère de l'Intérieur de la législation en vigueur sur les chefferies traditionnelles et la révision du mode de succession actuel en vue de concilier le principe de succession héréditaire souhaité et les exigences de la démocratie dans l'intérêt des populations concernées;
- 16 - La révision du décret 102 de 1960 portant statut des chefs traditionnels;
- 17 - Associer étroitement les chefs traditionnels aux activités de développement;
- 18 - Le réajustement des allocations des chefs de canton, sultans et leurs collaborateurs afin de rehausser leur prestige et de les rendre plus efficace dans leur mission;
- 19 - Le respect des domaines de compétence des chefs traditionnels par les autorités militaires et administratives.
- 20 - La mise en oeuvre de mesures nécessaires afin de résorber les conflits opposant éleveurs et agriculteurs en vue de créer un climat de détente, de paix et de concorde entre ces deux communautés complémentaires.

3) - De la Justice

La CNS adopte les résolutions suivantes concernant la Justice:

- 1 - La réorganisation du système judiciaire et le renforcement de son autorité;
- 2 - La simplification des procédures judiciaires et l'adaptation des différents codes en vigueur;
- 3 - L'élaboration à moyen terme d'un code de la famille et à long terme d'un code civil conforme à nos réalités culturelles;
- 4 - La suppression des justices parallèles et de toutes les juridictions d'exception spécifiques ;
- 5 - La création en bonne et due forme d'un Conseil Supérieur de la Magistrature digne de ce nom, composé uniquement des magistrats, et indépendant du Pouvoir Exécutif pour que s'instaure enfin une justice indépendante et respectée;
- 6 - La création des juridictions supérieures (cour d'appel, cour suprême) et spécialisées;
- 7- L'interdiction des immixtions des autorités extrajudiciaires dans l'administration de la justice;
- 8- La révision de l'ordonnance 8 portant statut des magistrats;
- 9- Le relèvement du niveau des cadres de la police judiciaire, leur détachement administratif auprès du ministère de la justice et la détermination de leurs conditions d'emploi auprès de ce ministère (obéissance hiérarchique et notation);
- 10- La formation initiale et continue du personnel judiciaire en général et des magistrats en particulier;
- 11- La réhabilitation de l'administration pénitentiaire en assurant une formation à son personnel, en améliorant les conditions de détention des prisonniers et notamment en séparant les détenus mineurs des adultes et les femmes des hommes.

B)- De la politique extérieure.

Fort du constat de la politique extérieure du Tchad, la Conférence Nationale Souveraine formule les recommandations suivantes :

- 1 - Mener une politique extérieure indépendante et fondée sur les intérêts mutuels. A cet égard, revoir les accords qui nous lient aux pays amis et voisins notamment, la France, la Libye, le Nigeria, le Soudan afin de les rendre compatibles avec les principes ci-dessus énoncés.

2 - Condamner énergiquement toutes les ingérences d'où qu'elles viennent dans les affaires intérieures du Tchad;

3 - Continuer à suivre avec une attention particulière et soutenue le différend frontalier qui nous oppose à la Libye et actuellement pendant devant la Cour Internationale de Justice;

4 - Ajuster le nombre des missions diplomatiques aux possibilités financières du pays et en réduire les effectifs;

5 - Revoir les nomination des personnels diplomatiques actuels pour y affecter des personnes compétentes appartenant au corps selon les règles de leur statut particulier et les usages diplomatiques;

6 - Mener une politique dynamique tendant à placer les cadres dans les organisations internationales sur la base de la compétence et de l'expérience.

I-2- DES ORIENTATIONS INSTITUTIONNELLES.

Tirant les leçons de l'analyse faite au sujet des institutions du pays, la CNS recommande :

1- La mise sur pied, par les organes de la transition, d'une commission chargée d'élaborer le projet de la future constitution, sur la base des grandes orientations fixées par les résolutions de la CNS, à soumettre à l'approbation du peuple par voie référendaire;

→ 2- L'élaboration et l'adoption de la loi électorale et de la Charte des partis sur la base des orientations des résolutions de la CNS sur ces questions.

Chapitre 2 De L'économie et des Finances

2 I- DES FINANCES PUBLIQUES :

En matière des dépenses, appliquer toutes les mesures visant la compression de la demande publique, notamment en ce qui concerne les dépenses militaires, le rétablissement de la transparence et des pratiques plus saines dans la gestion, la masse salariale, et les arriérés de paiement de l'État. La rigueur budgétaire devrait, être guidée par le souci d'accroître les dépenses en matériel, particulièrement dans le secteur de l'éducation, de la santé, du développement rural, des transports et des affaires sociales.

Toutefois, s'agissant des mesures de compression de la masse salariale et de déflation du personnel civil de l'État, celles-ci doivent être subordonnées à une étude préalable de la réforme de la Fonction Publique. La politique sélective de réduction des taux unitaires de rémunérations étant préférables à une déflation mécanique des effectifs. D'autant plus que dans sa situation actuelle, la Caisse Nationale de Retraite du Tchad, avec cinq (5) milliards de FCFA de dettes viagères est dans l'impossibilité de désintéresser les candidats à la retraite.

En matière de recette, bien qu'il soit difficile d'accroître significativement le niveau des ressources à court terme, l'ensemble des mesures y afférentes doivent être systématiquement appliquées.

Concrètement, les actions ci-après sont d'application immédiate.

A - DÉPENSES PUBLIQUES

1°) DÉFLATION DE L'ARMÉE

-Déflation effective des effectifs de l'Armée à 25 000 Hommes et budgétisation des dépenses militaires sur cette base.

2°) RÉTABLISSEMENT DE LA TRANSPARENCE ET DES PRATIQUES PLUS SAINES DANS LA GESTION DES RESSOURCES PUBLIQUES

1 - Rattacher les services du cadastre au Ministère des Finances pour un meilleur suivi des émissions et recouvrements des taxes foncières ;

2 - Recenser l'ensemble des biens immeubles de l'État, en vue de leur vente ou valorisation par location au profit du Trésor Public ;

3 - Réduire le parc automobile de l'État, aux seuls besoins des missions et, favoriser l'acquisition des véhicules personnels par des crédits bancaires garantis par l'État ;

4 - Budgétiser en vue d'une gestion transparente, les recettes générées par l'exploitation pétrolière ainsi que des autres ressources minières. Faire figurer cette recommandation dans les dispositions constitutionnelles.

5 - Pour satisfaire à l'impératif de règlement des arriérées de paiement de l'État, la tutelle de la Caisse Autonome d'Amortissement doit être rattachée sans délai au Ministère des Finances.

6 - Restructurer les services du Ministère des Finances dans le sens d'une plus grande efficacité et réexaminer toutes les nominations dans les régies financières.

7 - Rattacher le Bureau des Affaires pétrolières au Ministère de Tutelle.

8 - Rattacher la Direction du Domaine Immobilier de l'État au Ministère des Finances (Direction des Domaines).

9 - Interdire toute réquisition de fonds par des personnes autres que le Ministre des Finances.

10 - Restructurer le service d'Inspection des Finances, créer une Cour des comptes, et mettre en place la Cour de discipline budgétaire.

11 - Rétablir l'orthodoxie financière par la centralisation des comptes des régies financières et Établissements Publics dans les écritures du Trésor ; la compétence de la Direction du Budget doit être étendue au budget

d'investissement pour lequel le Ministre des Finances doit en être l'ordonnateur.

12 - Améliorer la qualité des documents Budgétaires, établir les lois des règlements et les comptes de clôture du Trésor.

13 - Interdire l'ingérence de l'Administration dans la gestion des Projets de Développement

14 - Assurer la stabilité des Cadres dans les Projets pour garantir leur exécution et leur suivi.

15 - Interdire formellement les ponctions effectuées par l'État auprès des banques. Formaliser par des textes clairs et d'application immédiate, l'engagement de l'État à ne plus s'immiscer dans la gestion de dépôts en obligeant les banques à violer le secret bancaire en dehors des procédures judiciaires. Faire respecter ces dispositions par les banques elles-mêmes.

16 - Prendre des mesures de protection de la trésorerie des Entreprises Publiques et d'économie mixte, notamment par la prohibition des ponctions directes opérées par les autorités politiques auprès d'elles.

3°) RÉDUCTION DE LA MASSE SALARIALE

17 - Entamer des négociations avec les Partenaires sociaux afin de déterminer les limites des sacrifices à consentir en matière salariale.

18 Mettre en place une Commission d'Etude de Reforme de la Fonction publique avec l'appui des Bailleurs de fonds.

19 - Réexaminer l'ensemble des avantages en nature accordés aux Responsables Politiques et Administratifs.

20 Limiter la durée des missions à l'extérieur et obliger à utiliser les moyens de transport les moins onéreux.

4°) APUREMENT DES ARRIÉRÉS DE PAIEMENT DE L'ÉTAT

21 - Élaborer un plan d'apurement de la dette intérieure et extérieure de l'État avec l'appui de la Communauté Internationale.

5°) LES AUTRES MESURES DE RÉDUCTION ET MAÎTRISE DES DÉPENSES

22 - Réduire les Représentations Diplomatiques à l'étranger et comprimer l'effectif du personnel qui y officie..

23 Réduire le nombre des Départements Ministériels par regroupement et plafonnement de l'effectif des Ministres et Secrétaires d'État à Seize (16).

24 - Supprimer la prise en charge par l'État des dépenses à caractère religieux.

B- RECETTES BUDGÉTAIRES

a) LES MESURES CONTRE LA FRAUDE

- 1 - Supprimer les structures de contrôle ou de répression et les administrations parallèles dont les actions sont contraires aux lois et règlements.
- 2 - Poursuivre les fraudeurs sans égard à leur qualité.
- 3 - Fournir aux services de la répression des moyens adéquats pour assurer leurs missions.
- 4 - Former et redéployer le personnel et le matériel, affectés aux contrôles fiscaux et douaniers et à la répression en fonction de la sensibilité des zones et non à la demande des intéressés.

b) Les Exonérations

- 5 - Renégocier les accords d'établissement des ONG comportant des clauses d'exonérations fiscales et douanières, en attendant, appliquer strictement l'accord standard existant.
- 6 - Revoir avec les Mission Diplomatiques les conditions d'octroi des exonération sur la base de la convention de Vienne et de réciprocité et élaborer un Texte en la matière.

7 - Obtenir des bailleurs de fonds le principe d'application d'un régime de droit commun en matière de fiscalité aux marchés financés de l'extérieur;

8 - Supprimer purement et simplement les exonérations exceptionnelles.

c) La Fiscalité Pétrolière

9 - Revoir les conditions d'exercice de la profession d'importateurs, des produits pétroliers.

10 - Restructurer les Sociétés Nationales existantes ou supprimer celles dont le capital est ridiculement bas. Trois grandes Sociétés en plus du Groupement des Professionnels paraissent largement suffisantes au regard des besoins du marché.

11 - Supprimer les engagements qui ne présentent aucune garantie de recouvrement.

12 - Obliger les importateurs ne disposant pas de capacité de stockage à acquiter les droits et taxes exigibles avant l'enlèvement des citernes.

13 - Supprimer les engagements qui ne présentent aucune garantie de recouvrement.

14 - Procéder à l'utilisation des colorants afin de distinguer les produits sous conditions de ceux qui font l'objet d'une taxation normale.

15 - Instaurer un système de contrôle à intervalle d'un an, par délivrance des certificats de jaugeage pour les camions citernes de transport de carburant.

16 - Faire obligation aux Sociétés qui n'en ont pas, de construire des entrepôts de stockage dans les conditions réglementaires.

d) Le Recouvrements des Droits et Taxes

17 - Renforcer et rédynamiser le service de recouvrement du Trésor.

18 - Appliquer et suivre rigoureusement les système de crédit et droits cautionnés par garantie bancaire ou consignation.

19 - N'admettre les compensations que lorsqu'elles ne compromettent pas dangereusement la situation de trésorerie

e) La Simplification de Certaines Taxes

20 - Mettre à l'étude les conditions visant l'instauration d'une taxe unique pour certains produits, notamment le bétail à la sorte.

2) FISCALITÉ INTÉRIEURE

a) Imposition de la propriété immobilière

21 - Constituer un fichier des propriétaires qui permettra de saisir complètement ce secteur grâce à un recensement exhaustif sur le terrain.

b) Élargissement de l'Assiette et Contrôle

22 - Étudier les modalités d'instauration d'un fichier d'identification des contribuables de concert avec la Direction du Commerce, des Douanes et du Trésor.

c) Para-Fiscalité

23 - Réexaminer le principe de l'affectation des recettes fiscales à certains organismes.

d) Programme Régional de Réforme Fiscale

24 - Procéder à des simulations avec les entreprises locales afin de déterminer l'impact des mesures à mettre en oeuvre.

25 - Oeuvrer au sein de l'UDEAC pour l'instauration des mesures qui ne gêneraient pas outre mesure les Entreprises Nationales.

26 - Mettre en place au niveau national, une cellule d'étude et de suivi des mesures préconisées au niveau de la Sous-Région UDEAC.

2.2) Autres mesures d'amélioration des Ressources Budgétaires

27 - Réorganiser et réhabiliter les services financiers en les dotant de moyens humains et matériels adéquats.

28 - Proscrire l'intervention et l'immixtion des personnes étrangères sans qualification professionnelle requise dans la gestion des services financiers.

29 - Nommer à la tête des régies financières et à différents niveaux de la hiérarchie, les agents en tenant compte des critères de probité, d'intégrité morale, de grade, de compétence et d'ancienneté dans le métier.

30 - Réexaminer le reversement des agents des régies financières dans le cadre de l'Ordonnance n° 015/PR/86.

31 - Stimuler les agents chargés de la pression et du recouvrement à tous les niveaux par des primes d'incitation. Pour cela, élaborer un système modulé d'intéressement et de sanction indispensable à la mobilisation des agents et leur motivation.

c) Collectif budgétaire.

32 - Procéder immédiatement à la confection d'un collectif budgétaire intégrant les mesures d'économie budgétaire et d'accroissement des ressources publiques ci-haut décrites dès la mise en place du Gouvernement de transition.

2.3) Des secteurs productifs de l'économie

1) Secteur Coton

33 - Régler dans les meilleurs délais les dûs des producteurs de coton

34 - Rendre disponible les intrants pour la campagne en cours

35 - Fixer à temps le prix d'achat à la production

Dans une perspective à moyen et long terme, le Gouvernement de Transition doit s'atteler à mettre en oeuvre et approfondir les réflexions sur les stratégies et programmes d'actions sectoriels conditions dans le cadre des Tables Rondes avec les Bailleurs de fonds extérieurs du Tchad. En particulier, engager la stratégie et le programme d'action pour la promotion du secteur privé

Parallèlement à cette tâche, il lui est recommandé l'application des mesures suivantes portant sur le court terme et touchant notamment :

2) Les autres secteurs de l'Agriculture

36 - Réinsérer rapidement dans leur région d'origine les agriculteurs et éleveurs réfugiés dans les pays voisins.

37 - Supprimer les barrières abusives et les mesures administratives restrictives à la circulation des produits agricoles.

38 - Assurer le paiement régulier des salaires des agents des services de l'agriculture des provinces au même titre que ceux de la capitale.

39 - Rétrocéder les avoirs du FIR (Fonds d'Intervention Rurale) existant au Trésor et assurer le recouvrement sans délai des créances de l'ONC (Office Nationale Céréalière) auprès de l'Armée et des Fonctionnaires.

3) Secteur de l'Élevage

40 - Maintenir la politique de vaccination systématique contre la Peste Bovine et limiter la traversée de troupeaux incontrôlés.

41 - Accélérer les procédures d'octroi des crédits à l'exercice de la Pharmacie Vétérinaire Privé.

4) Secteur des Ressources Hydrauliques

42 - Inventorier les aménagements hydro-agricoles existants.

5) Secteur des Autres Ressources Naturelles et environnement

43 - Harmoniser le cadre institutionnel régissant le secteur ;

44 - Mettre tout en oeuvre pour la tenue et le succès de la table ronde sur le secteur environnement et la lutte contre la désertification durant la période de transition ;

45 - Mettre en place un train de mesure susceptible de favoriser la sensibilisation, la formation et l'éducation de la population en vue de sa participation effective aux actions de protection de l'environnement ;

46 - Encourager la création des associations oeuvrant pour la protection de l'environnement ;

47 - Développer et vulgariser les foyers améliorés et promouvoir les énergies de substitution afin de limiter la coupe de bois (gaz, solaire, etc.) ;

48 - Rechercher des moyens d'incitation appropriés pour intéresser les collectivités locales à la protection de l'environnement et en particulier au reboisement ;

49 - Créer des pôles de développement dans les régions pour fixer les populations et en particulier mettre en valeur les zones pastorales afin de sécuriser le bétail et atténuer les tensions intercommunautaires ;

50 - Interdire l'importation des emballages plastiques non biodégradables (leydas) ;

51 - Développer la coopération régionale et internationale en matière d'environnement et accorder une attention particulière au processus de négociation de la convention sur la lutte contre la désertification ;

52 - Créer des facilités pour l'installation des entreprises spécialisés dans la promotion des énergies de substitution ;

53 - Développer et systématiser l'environnement dans les programmes d'éducation ;

54 - Lutter avec rigueur contre les occupations anarchiques de périmètres urbains et en particulier les espaces verts ;

55 - Imposer la plantation d'arbres à l'occasion des mariages et des naissances ;

56 - Interdire la divagation des animaux dans les centres urbains ;

57 - Lutter contre le braconnages et les feux de brousse ;

58 - Créer un fond spécial destiné aux opérations de l'environnement ;

59 - Accorder une attention particulière aux risques consécutifs au détournement de nos eaux par les pays voisins ;

60 - L'État doit attribuer en priorité des terrains aux fonctionnaires qui n'en possèdent pas .

61 - Inscrire l'Environnement parmi les priorités nationales.

62 - Tout mettre en oeuvre pour assurer l'application des conventions auxquelles le Tchad a souscrit

63 - Contrôler plus strictement la pêche sur le Lac-Tchad Intensifier la lutte contre le braconnage

6) Secteur des Entreprises Publiques

64 - Prendre des mesures urgentes de redressement des comptes des entreprises publiques et para-publiques.

65 - Supprimer les poste de Présidents de Conseils d'Administration permanents dans les Sociétés d'Etat ou d'Economie mixte.

66 - Poursuivre la réflexion sur les études diagnostiques des entreprises publiques.

67 - Engager une réflexion sur le cadre juridique et institutionnel des entreprises afin de réduire les graves distorsions existantes.

7) Secteur du Commerce

BEST AVAILABLE DOCUMENT

68 - Engager une lutte continue contre la fraude et la contrebande sur les produits spécifiques et concurrentiels aux produits nationaux, tels que : Produits pétroliers, sucre, tissus, cigarettes, bières, peintures, huiles, savons etc...

69 - Démilitariser les services douaniers.

61 - Sous-traiter temporairement à une entité à caractère international et privé, les prestations offertes en matières d'émission et de recouvrement de la fiscalité pétrolière par l'Administration douanière.

62 - Faire délivrer les licences d'Importation et d'Exportation par la Direction Générale du Ministère du Commerce ou la Chambre Consulaire.

63 - Libérer les prix homologués ou prix-plafond.

64 - Restructurer la Chambre Consulaire en vue d'une plus grande efficacité.

8) Secteur des Mines et d'Energie

65 - Créer un Organisme Public chargé du règlement de l'ensemble des problèmes techniques, économiques et financiers relatifs aux Mines et aux Hydrocarbures.

8) Secteur des transports et Communications

66 - Assurer le financement de la contre partie Tchadienne au programme de Restructuration du Secteur.

67 - Mettre fin à la concurrence illégale exercée par les véhicules militaires.

68 - Entamer des réunions de concertations suivies entre les pouvoirs publics, les transporteurs et les chargeurs en vue de l'élaboration d'une nouvelle fourchette tarifaire et l'allègement des impôts et taxes.

69 - Engager des démarches pour le rapatriement du Boing 707 TTEAP se trouvant en Grèce en vue de son exploitation rationnelle au niveau de la sous-région.

9) Secteur du Tourisme et de l'Artisanat

70 - Examiner les projets de circuit touristique déjà soumis pour approbation aux autorités compétentes.

2.4) Du financement de l'Economie

1) Du Crédit

71 - Supprimer la taxe sur la distribution du crédit (TDC)

72 - Renforcer les moyens de poursuite judiciaire en vue de permettre le recouvrement effectif des créances ou la réalisation des garanties.

2) De la Formation et de la Mobilisation de l'Épargne

73 - Accélérer l'examen des modalités pratiques du désintéressement des déposants des Banques et Institutions financières qui ont cessé leurs activités.

2.5) Des échanges commerciaux et la Coopération sous-régionale

74 - Réactiver les structures nationales de liaison et de coordination des organisations d'intégration et de coopération sous-régionale.

75 - Reprendre le dossier de la réforme fiscal-douanière en UDEAC dans le cadre de la négociation d'un véritable programme d'ajustement réel de la sous-région.

CHAPITRE III : L'EDUCATION, LA CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS

3.1 EDUCATION

- 1 - Maintenir et renforcer le caractère laïc de l'école ;
- 2 - Eponger tous les arriérés de salaires des enseignants ;
- 3 - Assurer le paiement régulier des salaires à tous les enseignants sur l'ensemble du territoire ;
- 4 - Appliquer intégralement le statut particulier des enseignants du primaire, secondaire, technique, jeunesse et sports ;
- 5 - Adopter et appliquer le statut des enseignants et chercheurs du supérieur ainsi que les textes organiques de l'Université ;
- 6 - Convoquer les Etats Généraux de l'Education Nationale en vue de diagnostiquer le système éducatif dans son ensemble ;
- 7 - Introduire dès la rentrée prochaine, l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires ;
- 8 - Intégrer tous les jeunes diplômés destinés à l'enseignement ;
- 9 - Appliquer rigoureusement les textes relatifs à la nomination des chefs d'établissements ;
- 10 - Redynamiser l'enseignement de l'arabe en y impliquant les cadres arabophones compétents et les matériels nécessaires à son épanouissement ;
- 11 - Mettre en place une commission de conception, de suivi et d'évaluation des projets éducatifs ;

- 12 - Procéder à l'évaluation des projets éducatifs déjà exécutés ou en voie d'exécution
- 13 - Reconsidérer la situation des Etudiants réorientés pour causes de la suppression de la deuxième session, pour l'année académique 1991-1992 ;
- 14 - Assurer le transport des enseignants affectés ainsi que celui des étudiants
- 15 - Verser régulièrement sur 12 (douze) mois les allocations des bourses des Etudiants ;
- 16 - Appuyer le 5ème projet Education conformément à la stratégie EFE (Education, Formation, Emploi) ;
- 17 - Assurer la sécurité dans les établissements scolaires ;
- 18 - Réviser et faire appliquer les textes régissant les écoles privées publiques qui doivent prendre en charge leurs personnels ;
- 19 - Rehabiler la commission nationale de bourses ;
- 20 - Renforcer et augmenter les laboratoires de recherche en vue de promouvoir la recherche-développement ;
- 21 - Renforcer l'enseignement du français dans les établissements arabophones ;
- 22 - Créer une commission d'homologation et de vérification des diplômes présidée par le Ministre de l'Education Nationale et/ou de l'Enseignement Supérieur ;
- 23 - Assister les associations qui s'occupent de l'éducation des handicapés ;
- 24 - Rétablir les respects de la hiérarchie à tous les niveaux.

3. 2-CULTURE

- 1 - Rendre accessibles aux artistes, les grandes salles de spectacle ;
- 2 - Apporter un appui réel et actif à la création de 20 centres de lecture et d'animation culturelle initiées par l'Agence de coopération culturelle et Technique (ACCT) ;
- 3 - Réorganiser et équiper le ballet nationale ;
- 4 - Décréter sur l'ensemble du territoire une semaine culturelle ;
- 5 - Instituer annuellement une semaine du livre et de la lecture ;
- 6 - Créer des foyers socio-culturels dans les préfectures et les sous-préfectures ;

7.- Rattacher la Direction de la Culture au Ministère de l'Education

3.3-JEUNESSE

- 1 - Redynamiser et étendre les organisations et mouvements des jeunes sur l'ensemble du territoire ;
- 2 - Imposer le recrutement des nationaux en priorité à toute société ou entreprise étrangère opérant au Tchad par l'entremise de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE) en vue de résoudre le chômage des jeunes;
- 3 - Instaurer une fête nationale de la jeunesse ;
- 4 - Créer dès la rentrée prochaine , une filière "jeunesse" à l'Ecole Nationale d'Education Physique et sportive (ENEPS) ;
- 5 - Créer un Conseil National Consultatif (CNC) issu de toutes les organisations des jeunes ;
- 6 - Créer un Conseil National de la jeunesse et du sport composé de départements Ministériels, établissements publics et ONG intéressées.

3.4-SPORT

- 1 - Réorganiser toutes les fédérations sportives en leur donnant les moyens de leur politique de promotion du sport de haut niveau ;
- 2 - Exonérer des taxes douanières les équipements sportifs destinés aux associations reconnues ;
- 3 - Doter les établissements scolaires et universitaires d'infrastructures adéquates et en matériels et équipements sportifs ;
- 4 - Réactualiser les textes rendant obligatoire l'épreuve d'éducation physique et sportive (EPS) à tous les examens et concours professionnels tout en élevant son coefficient ;
- 5 - Encourager toutes les disciplines sportives ;
- 6 - Instituer une semaine sportive à tous les établissements scolaires et universitaires ;
- 7 - Réactualiser l'attribution du brevet sportif ;
- 8 - Eriger l'actuelle ENEPS en institut de la jeunesse et de sports.

CHAPITRE IV : DE LA SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CONDITION DE LA FEMME ET DROITS DE L'ENFANT

4.1.- DE LA SANTÉ

1. La reclassification des personnels socio-sanitaires à des échelons correspondant à leur niveau de formation, d'ancienneté et de spécialité ;
2. Adopter le statut particulier des personnels de la santé et appliquer l'ordonnance n° 524 du 18 Octobre 1986 ;
3. Allouer au moins 9% du budget de l'État Tchadien à la santé conformément aux normes de l'O.M.S. ;
4. Faire un choix rigoureux en tenant compte des critères de niveau de compétence pour pourvoir les postes de décideurs en matière de santé ;
5. Revoir le problème de la représentation du Tchad dans les organisations sanitaires internationales pour les postes à pourvoir ;
6. Assurer la sécurité et le respect du personnel sanitaire, le répartir sur l'ensemble du territoire ;
7. Réactualiser et appuyer fermement la PRÉVENTION notamment en réhabilitant les services mobiles dans chaque préfecture socio-sanitaire ;
8. Responsabiliser les personnes compétentes à des postes clés ;
9. Résoudre le problème de l'intégration à la fonction publique des personnels de la santé et encourager ceux qui veulent s'installer en clientèle privée ;
10. Prendre en main le dossier de la Faculté des sciences de la santé en vue de trouver les 167 millions de francs CFA pour l'aménagement des anciens bâtiments de l'E.N.I (École Nationale des Infirmiers). Cette faculté doit bénéficier d'un soutien ferme du gouvernement pour atteindre ses objectifs ;
11. Évaluer et planifier les besoins en formation des personnel socio-sanitaires ;
12. Inciter les tradipraticiens à s'organiser. Intégrer la médecine traditionnelle dans le système de soins de santé primaire. Promouvoir l'étude de la pharmacopée africaine à la faculté des sciences de la santé ;
13. Améliorer les conditions de travail en province : avantages, incitation financières, prime d'éloignement , indemnité ;
14. Créer un bureau de coordination des Aides accordées au Tchad au plan socio-sanitaire et impliquer davantage les cadres tchadien dans la gestion de cette aide ;
15. Rendre accessibles les examens complémentaires à la population en diminuant les tarifs ;

16. La révision de l'ordonnance n° 013/PR/MSP/84 du 13/09/84 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques ;
17. L'application stricte et immédiate de l'arrêté 54/MSP/SE/DG/DPHLAM du 31/07/89 portant réglementation de la liste des médicaments dont la détention et le débit sont interdits aux dépôts pharmaceutiques ;
18. Conférer aux deux (2) ordres nationaux (Médecins et Pharmaciens) le pouvoir de décision sur les sujets touchant directement les demandes d'ouverture des cabinets - infirmeries - pharmacies - dépôts pharmaceutiques et laboratoires ;
19. Instaurer un service civique de deux (2) ans dans chaque district socio-sanitaire après un (1) an de stage professionnel ;
20. Définir les attributions des services du génie Sanitaire et Assainissement et celle de la Direction des Eaux et assainissement relevant respectivement des Ministères de la Santé et de Mines et Énergies ;
21. Rendre effective la présence du Bien Etre Familial (B.E.F) dans les soins de santé primaire ;
22. Mettre en place des moyens pour une grande sensibilisation afin de prévenir la population contre la maladie du SIDA ;
23. Replacer les assistants médicaux et sanitaires généralistes à leur juste place au niveau Administratif et Technique, faciliter leur accès en faculté pour parachever leurs études médicales ;
24. Encourager et valoriser les spécialités médicales, chirurgicales et biologiques ;
25. Revoir les prix des médicaments à la baisse notamment par la révision de la loi 30 ;
26. Adoption de projets de statuts de l'ENSPSS ;
27. Interdire le port d'armes sur l'ensemble des formations socio-sanitaires ;
28. Améliorer les conditions socio-sanitaires dans les établissements pénitentiaires du Tchad ;
29. Promouvoir la médecine du travail ;
30. Répertorier et identifier les officines, dépôts pharmaceutiques, laboratoires en vue d'une meilleure répartition ;
31. Réviser les textes relatifs à l'avortement et à la contraception. Faire surveiller sa pratique par des personnes hautement qualifiées ;
32. Créer un Conseil National de l'Hygiène et de l'assainissement ;

- 33. - Créer un Comité Interministériel de Prévention et de Lutte contre les catastrophes naturelles ;
- 34. - Créer un laboratoire de Contrôle des produits importés et de fabrication nationale ;
- 35. Continuer la formation du personnel paramédical et médico-social (sages femmes, infirmiers, infirmières, assistantes et assistants sociaux diplômés d'État) ;
- 36. - Créer un comité interministériel chargé de coordonner les affectations du personnel de la santé ;
- 37. - Élaborer et adopter l'ordre des para-médicaux.

4.2 - DES AFFAIRES SOCIALES

Pour détendre le climat social actuel et rétablir la paix, nous recommandons au Gouvernement de Transition de prendre dans les meilleurs délais les mesures suivantes :

1°) Réexaminer les mesures de licenciement, de mise à la retraite, de révocation prises à l'encontre des travailleurs du secteur public parapublic et privés, soit du fait de l'ajustement structurel, soit pour cause de grève ou d'appartenance politique ou syndicale afin de restaurer dans leurs droits ceux qui sont injustement frappés.

2°) Annulation des mesures d'abattement de salaires instaurés par l'ordonnance 10/PR/92 puis, partiellement reconduite par l'ordonnance 026/PR/MF/92 ;

3°) Que soient payés sur tout le territoire les arriérés de salaire ;

4°) La réinsertion dans la vie active de ceux qui reviennent de l'exil. Cette réinsertion tiendra compte du temps mis en exil et favorisera ceux qui risquent d'être atteints par la limite d'âge ;

5°) Le relèvement du SMIG

6°) Que l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires demeure à 60 ans au lieu de 55 ans, le départ volontaire à la retraite doit être encouragé, en accordant une prime de réinsertion dans les activités économiques privées à ceux qui le désirent ;

7°) Dans l'État de droit à instituer, nous demandons le respect strict par le Gouvernement de Transition, du droit de la Fonction Publique, chose jusqu'à là ignorée par les différents régimes politiques qui se sont succédés ;

8°) Réexaminer la situation des fonctionnaires revocqués ou mis à la retraite anticipée en vue de restaurer dans leurs droits ceux qui sont injustement frappés

9°) Que soit appliquée l'ordonnance 15/PR/86 relative à l'intégration à la Fonction Publique des handicapés ;

10°) Que soient délogées les personnes qui occupent illégalement les espaces verts, les bâtiments Administratifs et Privés ;

11°) Création d'une division des personnes handicapées ;

12°) Créer une commission d'assainissement de la Fonction Publique composée d'hommes intègres de vérifier dossier par dossier toutes les intégrations à la Fonction Publique. Cette commission doit relever toutes les intégrations illégales ou irrégulières à savoir celles concernant les repris de justice ou autres et celles faites au vu des diplômes délivrés à la demande des intéressés ;

13°) La non-ingérence du Gouvernement dans la gestion de la CNPS et le reversement immédiat des sommes prélevées par le Gouvernement ;

14°) Procéder immédiatement à la liquidation des arriérés de salaire des travailleurs et de pension de retraités civils et militaires. Ensuite mettre fin à la politique des arriérages de pension et des arriérés de salaire ;

15°) Adoption rapide du code de la sécurité sociale ;

16°) Que soit conclu un pacte social entre le Gouvernement de Transition et les partenaires sociaux pour l'instauration d'une paix sociale au Tchad ;

17°) Accélérer le versement de tous les arriérés de salaire et pension des fonctionnaires civils et militaires sur toute l'étendue du territoire national ;

18°) Ne pas remettre en cause les arriérés de salaire et de pension jusqu'à leur paiement effectif.

4.3 - DE LA FEMME

1°) La réinstauration du Département de la Promotion Féminine en un Département à part entière, dénommé : Ministère de la Condition Féminine et Droits de l'Enfant, avec des orientations spécifiques. ;

2°) La révision en hausse des Ministères accordés aux femmes, ainsi que la nomination des femmes dans des postes jusque là réservés aux hommes (Diplomatie, Gestion des villes, etc...). Dans cet esprit 1/3 des postes des instances dirigeantes du pays doivent être accordés aux femmes.

3°) La prise en compte de la dimension de la femme dans tous les projets de développement et la valorisation de son travail ;

4°) L'élaboration dans un meilleur délai d'un code de la famille ;

5°) La ratification de tous les instruments internationaux protégeant les droits de la femme et de l'enfant, à savoir ;

- a) La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18/12/1979 ;
- b) La convention sur les droits politiques de la femme du 20/12/1952.
- c) La convention sur la nationalité de la femme mariée du 29/06/1967 ;
- d) La convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum de mariage et l'enregistrement des mariages du 07/11/1962.

6°) L'appui inconditionnel et urgent aux programmes de Santé Maternelle et Infantile et au bien être familial, programme élargi de vaccination et de lutte contre les maladies diarrhéiques ;

7°) L'accélération de la construction des maternités à N'Djaména prévue dans le cadre du Programme d'Action pour le Développement Social (PADS) et la création d'autres dans les provinces ;

8°) L'accès au crédit, à l'eau potable, aux technologies appropriées et à la création des activités génératrices de revenu, pour l'amélioration des conditions de vie de la femme ;

9°) La création d'un réseau national pour échange d'expériences et d'informations ;

10°) La mise en oeuvre des politiques incitatives de bourses, à travers l'attribution d'un quota pour les femmes, pour les bourses d'enseignement supérieur comme pour les bourses de perfectionnement ;

11°) Versement des allocations prénatales et allocation de congés de maternité suspendues depuis les événements de 1979.

12°) Large sensibilisation des hommes afin qu'il soient convaincus de la nécessité de la promotion de la femme ;

13°) Application des textes en vigueur relatif à la charte afin de permettre à chacun de pouvoir se marier selon ses possibilités.

4.4 DÉ L'ENFANT

1°) L'application effective de la convention relative aux droits de l'enfant par des mesures nationales de mise en oeuvre juridique et son suivi régulier en assurant une large diffusion par la voie des médias ;

2°) L'élaboration et la mise en oeuvre par l'État d'un code de l'enfant, l'adoption et la mise en exécution d'un plan d'action national pour l'enfant et la prise en charge des programmes de base ;

3°) La lutte contre toutes les pratiques traditionnelles néfastes pouvant atteindre à l'intégrité physique et morale de l'enfant (excision, infibulation, ablation de la lèvre, mariage précoce) ;

4°) La mise au point de nouvelles formules d'aide pour le bien être de l'enfant et leur application par les pouvoirs publics, les parents, les institutions

à nosse religieuses, les organisations nationales et internationales de développement, les associations et les O.N.G qui doivent s'y impliquer solidairement ;

5°) La formation du personnel d'encadrement ;

6°) L'intégration dans les médias des programmes d'information et de sensibilisation à tous les niveaux relatifs à la vie familiale ;

7°) L'application effective de l'obligation de scolarité des enfants.

8°) L'interdiction de l'enrôlement des enfants dans les organisations armées et le réinsertion sociale de ceux qui y sont.

9°) Accélérer l'élaboration d'un code pour l'enfant.

Chapitre 5 : DES DROITS DE L'HOMME , LIBERTÉS ET COMMUNICATION

5.1 Des libertés et droits de l'homme

1. Créer une commission nationale chargée de faire les enquêtes et d'établir les responsabilités sur les atteintes aux droits de l'homme, sur les cas des personnes enlevées et portées disparues et sur les détournements des biens et deniers publics depuis 1960.

2. appliquer immédiatement les recommandations de la commission nationale d'enquête sur les crimes et détournements de biens commis par le régime de HISSEIN HABRÉ, ses coauteurs et/ou complices et dédommager les victimes de crimes et répressions ;

3. élargir la période couverte par la cour criminelle spéciale de justice pour compter de 1960 et l'ordonnance n° 004/PR/MJ/93 du 27 Février 1993 dans le sens d'en faire une juridiction normale présentant toutes les garanties de procédure, notamment le droit à la défense et aux voies de recours ;

4. traduire en justice tous les membres des forces de sécurité, responsables des atteintes aux droits de l'homme depuis 1960, y compris les personnes ayant agi en situation de rébellion ;

5. établir les responsabilités de façon hiérarchique avec identification nominale ou statutaire des auteurs de crimes ;

6. faire l'inventaire des biens de toute nature, pillés, confisqués ou ayant fait l'objet d'une expropriation illégale, et identifier les auteurs de ces pillages, confiscations et expropriations forcées ainsi que de celle de tous leurs biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie ;

7. créer une structure étatique de prise en charge de toutes les victimes des crimes et répressions politiques à savoir veuves, orphelins et handicapés leur servant de centre de réinsertion sociale ;

0181 P10A St ob événoD su anobovnoo aus leantiboo etoerono et -

8. octroyer une pension d'invalidité aux fonctionnaires civiles et militaires ;

9. révoquer les auteurs de détournement, les tortionnaires et les auteurs des crimes politiques notamment ceux de la DDS qui continuent à évoluer librement au sein du CRCR ou dans les autres structures de l'État ;

10. dissoudre le Centre de Recherche et de la Coordination des renseignements (C.R.C.R).

11. identifier tous les comptes bancaires des victimes pour l'établissement de la validité des opérations à compter de la date des arrestations de ces victimes, la vérification et la balance crédit/débit à la date précise de ces arrestations et la restitution s'il y a lieu, des sommes restantes aux ayants droits ;

12. identifier et supprimer les centres de tortures, les prisons et polices politiques sur l'ensemble du territoire national. Transformer les soutes utilisées comme prison en site touristique notamment celles d'Abéché, de Fada, d'Ounianga et d'Iriba ;

13. interdire formellement les arrestations arbitraires, les détentions illégales et les exécutions extrajudiciaires et punir les auteurs et/ou complices ;

14. supprimer l'autorisation de voyage. Supprimer le laissez-passer sauf celui délivré par les chancelleries. Réduire le prix des documents de voyage pour tenir compte du pouvoir d'achat du citoyen ;

15. veiller à l'application effective de la convention relative aux droit de l'enfant par la prise des mesures nationales et la mise en œuvre juridique et son suivi régulier par les médias ;

16. créer une commission nationale des Droits de l'Homme habilitée à donner un avis sur toutes les questions concernant les libertés fondamentales et les Droits de l'Homme ;

17. engager l'État à participer à la lutte pour la défense des Droits de l'Homme par le biais des subventions directes ou indirectes aux ONG de cette catégorie. En cas de sinistre ou de toute autre situation justifiant une intervention à titre humanitaire sur le territoire national, le Gouvernement est tenu d'autoriser et de faciliter les actions des ONG humanitaires, nationales et internationale.

18. ratifier les instruments internationaux des Droits de l'Homme, à savoir :

- la convention pour la prévention et la répression des crimes et génocides de 1942.

- convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1948.

0181 P10A St ob événoD su anobovnoo aus leantiboo etoerono et -

- le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole 2 de 1977).
 - le protocole facultatif se rapportant au pacte international aux droits civils et politiques de 1956;
 - le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966;
 - le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1968.
19. respecter scrupuleusement la durée de la détention et de la garde à vue ;
 20. introduire l'enseignement des droits de l'homme et des libertés dans les écoles militaires, les écoles de police et de la gendarmerie.
 21. Prendre les mesures nécessaires pour alléger les formalités administratives relatives à la tenue des réunions publiques.
 22. Mettre en place une structure devant servir d'intermédiaire entre le Gouvernement tchadien, les tchadiens de l'étranger et les Gouvernements des pays d'accueil.
 23. Procéder à la relève immédiate des fonctionnaires civils et militaires ayant passé deux ans ou plus au B.E.T, leur accorder avant toute nouvelle affectation un congé régulier payé ;
 24. En priorité, verser régulièrement les salaires et primes aux fonctionnaires civils et militaires en service au B.E.T.
 25. Appliquer intégralement le code de travail et l'ordonnance 15/PR/86 portant statut général de la Fonction publique.
 26. respecter les conventions internationales notamment les conventions n° 87 et 98 de l'O.I.T. sur les libertés syndicales ;
 27. réviser tous les textes inadaptés relatifs aux droits de l'Homme.
 28. Libérer immédiatement tous les détenus d'opinion et des prisonniers de guerre se trouvant à l'intérieur du territoire national avec le concours des organisations humanitaires nationales et internationales ;
 29. Se mettre en rapport avec les autres pays en vue d'examiner les cas des tchadiens qui sont détenus pour leur libération.
 30. Fixer une journée de prière et de recueillement dans l'année en mémoire des victimes des régimes dictatoriaux.
 31. transformer l'ancien siège de la DDS en musée de l'intolérance.

32. Accélérer le versement de tous les arriérés de salaire et pension des fonctionnaires civils et militaires sur toute l'étendue du territoire national ;
33. ne pas remettre en cause ces arriérés de salaire et de pension jusqu'à leur paiement effectif.
34. Réformer le régime pénitencier actuel conformément aux normes internationales reconnues.
35. Mettre en œuvre dans les meilleurs délais les voies et moyens susceptibles de favoriser le rétablissement de la paix, le retour des personnes déplacées, la recherche des personnes disparues et la récupération des biens spoliés suite à ces douloureux événements de Goré, du Lac ainsi qu'aux autres régions du Tchad. ;
36. entreprendre les démarches nécessaires en direction des pays voisins et des organisations humanitaires notamment le HCR et le CICR aux fins du rapatriement et de la réinstallation des personnes déplacées.
37. Abroger toutes les dispositions relatives à certaines formes de travail forcé notamment :
- l'article 260 bis du code général des impôts (loi n° 28-62 du 28/12/62) permettant aux autorités d'imposer du travail pour le recouvrement de l'impôt ;
 - l'article 2 de la loi n° 14 du 13/11/52 permettant aux autorités d'imposer du travail forcé pour les travaux d'intérêt public à des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour après avoir purgé leur peine.
38. abroger les lois n° 15 du 13/12/59 permettant l'emprisonnement et comportant du travail obligatoire de toute personne ayant participé à un mouvement et n° 35 du 08/01/60 sur les écrits subversifs ;
39. ratifier dans les meilleurs délais la convention pertinente de l'O.I.T. n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique d'une part et la réglementation de la procédure du règlement des conflits individuels et collectifs dans ce secteur ;
40. respecter les dispositions des normes internationales du travail notamment les conventions :
- . n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948,
 - . n° 151 sur les relations du travail dans la Fonction Publique de 1978,
 - . la convention n° 81 sur l'inspection du travail de 1947.
41. accélérer l'étude du projet des codes du travail et de la sécurité sociale d'une part et du projet de relèvement du SMIG d'autre part.

5.2. De la Communication

1. Déclarer l'information secteur prioritaire dans les programmes d'investissement du Gouvernement ;

2. engager le Gouvernement à développer les ressources humaines par la formation ;

3. développer les moyens de production et de diffusion en radio, en télévision, en presse écrite ;

4. rendre effective la décentralisation des organes d'information.

5. Créer un haut conseil de la communication (H.C.C.) chargé de gérer la liberté de l'information et de la communication et dont les attributions sont décrites en annexe au présent cahier de charges.

6. Sur l'ensemble du territoire, élever des monuments, baptiser des rues et créer des fondations aux morts, de l'intolérance des régimes dictatoriaux qui se sont succédés au Tchad.

7. Créer un centre d'appui à l'enseignement des droit de l'homme au Tchad pour soutenir efficacement la promotion et la protection des droits de l'homme sur le plan national et régional.

Le centre de Droits de l'Homme aura pour vocation de fournir l'appui technique et institutionnel nécessaire au Gouvernement, aux ONG, à tous les groupes organisés à l'intérieur du pays ainsi qu'aux demandes provenant d'autres pays dans les mêmes conditions pour les mêmes projets.

Le Gouvernement de Transition est chargé d'obtenir le concours de la communauté internationale, notamment celui de la Commission des Droits de l'Homme et du Centre des Droits de l'Homme des Nations Unies pour la réalisation dudit centre.

8. Les prisons civiles régulières devront à moyen et à long terme devenir des centre de rééducation et de réinsertion sociale.

Les institution nationales compétentes reçoivent mandat de rechercher l'appui nécessaire de tout organisme spécialisé en la matière.

CHAPITRE VI : DE LA DEFENSE ET SECURITE

6.1/ De la Défense

le gouvernement de Transition doit :

- Concernant l'abolition du recours à la belligérance armée

proclamer un cessez-le-feu général et immédiat sur l'ensemble du Territoire national.

* Appliquer effectivement des termes du communiqué conjoint du 25 Mai 1991 avec le Frolinat /CPR et des accords signés avec les groupes politico-militaires afin qu'ils intègrent la légitimité démocratique.

* Engager ou poursuivre les discussions avec les autres groupes armés afin de les amener à adhérer aux décisions de la CNS.

- concernant le désarmement

* prendre des mesures appropriées pour le désarmement général par la récupération effective des armes de guerre illégalement détenues.

- concernant la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT)

* prendre des textes relatifs à l'organisation de ce service, à sa réglementation et au statut de son personnel.

* Opérer la mise en place des premiers éléments par prélèvement sur les effectifs de 25 000 Hommes de l'armée nationale tchadienne.

- Concernant la réglementation des barrières :

* Supprimer immédiatement toutes les barrières intérieures et vérifier de façon constante que les barrières enlevées n'ont pas été réimplantées.

* Veillez à ce que les auteurs d'actes d'insubordination soient effectivement sanctionnés

* Veillez à ce que l'implantation des barrières par les autorités compétentes réponde à un besoin réel d'intérêt général et revêt un caractère exceptionnel.

- Concernant la réorganisation de l'armée

* organiser dans les meilleurs délais les états généraux de l'armée et Forces para militaires.

* Renégocier avec les partenaires des accords relatifs à la réorganisation de l'armée dans le sens d'une plus grande incitation aux départs volontaires et d'une réinsertion plus attractive.

* définir les conditions objectives pour la mise sur pied d'une armée véritablement nationale.

* revoir la situation administrative des militaires et para militaire et réviser les textes statutaire des intéressés.

* prendre des dispositions propre à assurer l'entretien régulier et normal des militaires et para militaires.

* prendre des mesures pratiques permettant à la gendarmerie de conduire la gestion de ses moyens humains et matériels et tenant compte de la spécificité de ses missions et conformément aux textes en vigueur.

* prendre des mesures pratiques pour la création d'une unité de protection des hautes autorités de l'Etat. Cette unité incorporée doit être dans l'armée de terre en lieu et place de la garde républicaine.

* prendre des mesures pratiques pour assurer une bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'armée et des forces para militaires.

* mettre en place un programme de réhabilitation des services de la sûreté nationale avec pour objectif entre autre de relever le niveau de ses effectifs.

6.2/ DE LA SECURITE

Le gouvernement de transition doit :

* prendre des mesures pour le démantèlement effectif des structures du CRCR sur l'ensemble du Territoire national.

* créer un service d'espionnage et de contre espionnage rattaché à la présidence de la République et utilisant pour l'accomplissement de ses missions les compétences de tous les services de sécurité existants. Le gouvernement veillera scrupuleusement à ce que ce service respecte sa mission.

* prendre des mesures pour que les autorisations de voyage soient effectivement supprimées et informer les pays amis de cette disposition.

* prendre des mesures pour supprimer les fouilles dans les aéroports de l'intérieur du pays.

* prendre des mesures pour alléger de façon significative la procédure de délivrance de documents de police (cartes d'identité, carnet de voyage, et passeports) reviser les coûts de ces documents à la baisse.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le cahier de charge constitue un tout cohérent, il est le pacte des forces vives du tchad pendant la période de transition, elles doivent y contribuer de façon active pour le faire aboutir.

Chacun de nous doit considérer que chaque éléments de cahier de charge est un défi majeur lancé à l'ensemble de notre peuple. De sa réussite ou pas dépendra l'avenir des générations futures.

Les organes mis en place et les hommes chargés de conduire la transition doivent être très dépositaires et promoteurs de toutes les orientations, mesures et actions issues de la Conférence Nationale Souveraine.

La mise en oeuvre des décisions de la Conférence Nationale Souveraine, contenues dans le cahier de Charge, exige des sacrifices librement consentis, la paix sociale et un appui extérieur conséquent.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

LOI N° _____/PR/94

fixant les règles générales applicables au référendum et aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales et locales.

VU la Charte de Transition,

Le Conseil Supérieur de Transition a délibéré et adopté en sa séance du _____.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

Article 1

Les dispositions de la présente loi concernent les règles générales applicables au référendum, aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales et locales.

Article 2

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution et par la présente loi.

CHAPITRE I

DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 3

Sont électeurs, les citoyens tchadiens des deux sexes âgés de dix huit ans accomplis au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 4

Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi ;
- si, vivant à l'étranger, il n'est pas régulièrement immatriculé au consulat ou à l'Ambassade de la République du Tchad dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

Article 5

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

- les individus condamnés pour crime ;
- ceux condamnés à une peine d'emprisonnement assortie ou non d'un sursis d'une durée supérieure ou égale à deux (2) mois assortie d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux mœurs ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- les interdits ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux tchadiens, soit par des jugements rendus à l'étranger et exécutoires au Tchad.

Article 6

Ne peuvent également être inscrits sur les listes électorales les individus que les tribunaux ont privés de leurs droits civiques et politiques.

Article 7

N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales les condamnations pour infractions involontaires.

CHAPITRE II

DES LISTES ELECTORALES

SECTION I

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 8

L'inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout citoyen tchadien remplissant les conditions requises par la loi.

Tous les citoyens tchadiens visés à l'article 3 de la présente loi sont tenus de se faire inscrire sur les listes électorales.

Article 9

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Nul ne peut se faire inscrire sur les listes électorales par procuration.

Article 10

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- à un citoyen tchadien jouissant de ses droits civiques et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles 3, 12, 13, 14, 23 et 24 de la présente loi ;

- à un citoyen tchadien par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité tchadienne ou, pour les personnes ayant acquis la nationalité tchadienne par le mariage, après l'expiration du délai d'incapacité prévu par les décrets pris conformément aux dispositions du Code de la nationalité ;
- aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Article 11

Chaque Préfecture et chaque représentation diplomatique ou consulaire du Tchad à l'étranger tient une liste électorale.

Le Ministère de l'Intérieur est chargé de la tenue d'un fichier général. A cet effet, les préfectures et les représentations diplomatiques ou consulaires doivent lui adresser une copie de leur liste électorale.

Article 12

Les listes électorales des communes comprennent :

- tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y résident depuis six mois au moins ;
- ceux qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ; sont également inscrits les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu ;
- ceux qui sont assujettis, en qualité de fonctionnaires, agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou pour des raisons professionnelles, à une résidence obligatoire.

Article 13

Les listes électorales des régions, départements et communautés rurales comprennent tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal et ceux

visés au troisième point de l'article précédent.

Article 14

Les listes électorales des représentations diplomatiques ou consulaires comprennent les tchadiens des deux sexes établis à l'étranger et immatriculés aux représentations diplomatiques ou consulaires du Tchad.

SECTION 2

DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 15

Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 16

Les listes sont dressées dans chaque circonscription électorale par une commission administrative dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des chefs des unités administratives déconcentrées, assistés par les autorités traditionnelles.

Article 17

La Commission Administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'administration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civile ou militaire, carte d'étudiant ou carte d'identité scolaire de l'année en cours, carte consulaire, carte de taxe civique, acte de naissance.

A défaut des pièces ci-dessus citées, l'identité de l'électeur peut être attestée par témoignage d'au moins deux notables de la localité.

Article 18

Les copies des listes électorales des communes sont déposées au secrétariat des mairies.

Celles des départements et communautés rurales sont déposées au secrétariat de la sous-préfecture et celles des régions au Secrétariat de la Préfecture.

Article 19

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission Administrative placée sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit sa clôture.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Les listes électorales sont publiées dans les conditions fixées par décret.

Article 20

Tout citoyen peut adresser à la Commission Administrative une réclamation en inscription d'un électeur non inscrit ou en radiation d'un électeur indûment inscrit sur la liste électorale.

La réclamation en inscription ou en radiation prévue ci-dessus est formulée dans un délai de cinq jours francs à compter de la date de l'affichage des listes électorales.

La Commission Administrative rend sa décision dans un délai de trois jours francs. Notification en est faite au requérant.

Article 21

Les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la Commission Administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le chef de l'unité administrative déconcentrée ou le Maire. Notification écrite leur est faite de la décision de la Commission Administrative.

Les intéressés peuvent intenter un recours dans les dix jours qui suivent, devant le Tribunal de Première Instance qui statue en dernier ressort dans un délai de trois jours francs.

Article 22

Les parties intéressées peuvent intenter un recours contre la décision de la Commission Administrative dans les quatre jours qui suivent la notification de la décision de cette dernière.

A défaut de notification, le recours peut être porté dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 20.

Le recours est formulé par lettre adressée au Tribunal de Première Instance qui rend sa décision sans délai, sans frais de procédure et sur simple avertissement ou convocation donnée trois jours à l'avance à toutes les parties.

Article 23

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle et ceux ayant atteint la majorité électorale après la période de révision des listes peuvent, jusqu'à la veille du scrutin, exercer un recours devant la Commission Administrative.

La Commission Administrative, après vérification, peut autoriser par écrit l'inscription de l'électeur par le Président du bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal.

SECTION 3

DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

Article 24

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics, para-publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais

d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;

- les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte des statuts qui les en avaient empêchés ;
- les citoyens établis à l'étranger et immatriculés aux représentations diplomatiques ou consulaires du Tchad lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des circonscriptions électorales et entendent y exercer leur droit de vote pour des consultations référendaires ou présidentielles ;
- les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile ou de résidence à titre principal après l'expiration des délais d'inscription ;
- les nomades et les personnes en déplacement saisonnier.

Article 25

Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont faites verbalement et consignées sur un registre ouvert à cet effet ou par écrit devant la Commission Administrative. Elles sont accompagnées de justifications nécessaires. Elles sont recevables au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Article 26

Les demandes sont examinées par la Commission Administrative dans leur ordre d'arrivée, sans délai et en présence du requérant.

Si elles entraînent l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions de la Commission Administrative sont jointes à la liste électorale qui est transmise au Préfet.

Article 27

La Commission Administrative dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de ses décisions, soit de celles du Président du Tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus. Ce tableau est tenu à jour et affiché aux jours avant le scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis au Préfet.

SECTION 4

DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES.

Article 28

Le Ministère de l'Intérieur tient le fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Les partis politiques légalement constitués peuvent consulter les listes électorales et le fichier général.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier sont fixées par décret.

Article 29

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, seule la dernière inscription est prise en compte. Sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Article 30

Les radiations d'office en cas d'irrégularité sont prononcées par la Commission Administrative à son initiative ou à la demande du service du fichier général. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

SECTION 5

DES CARTES ELECTORALES

Article 31

Les frais d'impression et d'établissement des cartes électorales sont à la charge de l'Etat.

Article 32

Le modèle des cartes et les modalités de leur établissement ainsi que leur délai de validité sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 33

La Commission Administrative délivre à chaque électeur au moment de son inscription une carte électorale reproduisant les mentions figurant sur la liste électorale ainsi que l'indication du bureau de vote.

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITEET DES INELIGIBILITES

Article 34

Tout citoyen tchadien peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Article 35

Sont inéligibles les membres de la force publique ainsi que les fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit d'éligibilité.

CHAPITRE IV

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 36

Les campagnes électorales sont déclarées ouvertes vingt un jours francs avant la date du scrutin en ce qui concerne les élections présidentielles et quinze jours francs pour les autres consultations électorales.

Elles prennent fin vingt quatre heures avant la date d'ouverture du scrutin.

Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période réglementaire.

Article 37

Seuls sont autorisés à organiser des réunions électorales les partis politiques légalement reconnus ainsi que les candidats indépendants régulièrement déclarés.

Article 38

Chaque candidat conçoit et organise librement sa campagne électorale sous réserve du respect de l'ordre public et des textes en vigueur.

Les modalités d'organisation de la campagne électorale sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39

Les rassemblements et manifestations électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Elles sont interdites sur la voie publique.

Article 40

Chaque réunion est dirigée par un bureau chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et de veiller au bon déroulement de la réunion.

A cet effet, il est assisté par des agents de la force publique.

S'il se produit des troubles ou voies de fait, le Président dudit bureau met fin à la réunion.

Article 41

Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque circonscription électorale par l'autorité compétente pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections, même par des affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 42

Tout candidat ou liste de candidats dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès équitable aux médias publics dans le respect des procédures et modalités déterminées par la loi et le Haut Conseil de la Communication.

Article 43

Un candidat ou une liste de candidats ne peut utiliser un titre, un emblème, un symbole ou un signe déjà utilisé par un autre candidat ou une autre liste de candidats.

Si plusieurs candidats ou listes de candidats adoptent le même emblème, le même symbole ou signe, le Ministre de l'Intérieur ou le Préfet statue sur les propositions reçues, en informe les parties intéressées et attribue par ordre d'enregistrement à chaque candidat ou liste de candidats son emblème, symbole ou signe, en concertation avec leurs représentants et ce, dans un délai de huit jours.

Les candidats ou listes de candidats qui se sont vu retirer leur titre, emblème, symbole ou signe disposent d'un délai de huit jours pour soumettre de nouvelles propositions.

Article 44

Le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales bleu, or, rouge est interdit.

Article 45

Il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 46

Il est interdit à tout agent public de distribuer, au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 47

L'utilisation des biens, moyens, attributs et symboles de l'Etat, d'une institution ou d'un organisme public à des fins de propagande ou dans le but d'influer ou de tenter d'influer sur le vote est interdite et est punie des peines applicables au trafic d'influence.

Article 48

Le Haut Conseil de la Communication peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle si les propos tenus sont injurieux ou provocateurs ou contraires aux dispositions de la Constitution et des lois et règlements en vigueur.

Le candidat ou le parti politique intéressé dispose d'un droit de recours auprès du Conseil Constitutionnel ou de la Cour Suprême dans les quarante huit heures qui suivent la suspension de l'émission.

Le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême statue dans les quarante huit heures qui suivent la saisine.

Le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême peut soit lever la mesure de suspension, soit interdire en partie ou en totalité la diffusion de l'émission.

CHAPITRE V

DES OPERATIONS DE VOTE

SECTION I

DES OPERATIONS PREPARATOIRES AU VOTE

Article 49

Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel au moins soixante jours avant la date du scrutin.

Article 50

En cas d'annulation des élections, le corps électoral est convoqué pour de nouvelles élections qui ont lieu dans les soixante jours qui suivent l'annulation du scrutin.

Article 51

Les jours de scrutin sont fixés par décret. Ils sont chômés et payés sur l'ensemble du territoire national.

Article 52

Les circonscriptions électorales sont :

- le territoire national et les représentations diplomatiques ou consulaires du Tchad à l'étranger pour les consultations référendaires et présidentielles ;
- la région pour les élections sénatoriales ;
- la sous-préfecture et les arrondissements de N'Djaména pour les élections législatives ;
- les communautés rurales, la commune, le département et la région pour les élections locales.

Article 53

Des bureaux de vote sont créés dans chaque circonscription électorale. Les électeurs sont répartis par décision du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet dans autant de bureaux de vote que l'exigent leur nombre et les contraintes locales.

Article 54

Les listes des bureaux de vote sont arrêtées par les préfets après avis favorable des commissions électorales locales et transmises au Ministre de l'Intérieur.

La liste complète des bureaux de vote est arrêtée par le Ministre de l'Intérieur après avis favorable de la Commission Electorale Nationale.

Pour les élections nationales, la liste des bureaux est publiée par arrêté du Ministre de l'Intérieur trente jours avant le scrutin.

En ce qui concerne les élections locales, la liste est publiée par arrêté préfectoral, quinze jours avant le scrutin.

Article 55

Le bureau de vote est composé de cinq membres dont :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- deux Assesseurs.

Article 56

Les partis ou groupements de partis politiques présentant des candidats et les candidats indépendants ont le droit, par l'intermédiaire de leurs délégués ou délégués suppléants, de suivre l'ensemble des opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote et ce, depuis l'ouverture de ces bureaux jusqu'à la proclamation et à l'affichage des résultats.

Les délégués et les délégués suppléants sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste de la circonscription électorale.

Les noms des délégués et des délégués suppléants mandatés sont communiqués à la Commission Electorale Nationale quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Article 57

Les partis ou groupements de partis politiques et les candidats indépendants adressent au Préfet ou au Maire la liste de leurs délégués et délégués suppléants huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Le Préfet ou le Maire délivre aux délégués et suppléants des attestations qui leur servent de cartes d'accès dans les bureaux de vote.

Article 58

Les délégués et les délégués suppléants ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Ils peuvent cependant présenter des observations, protestations ou contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal qu'ils devront contresigner.

Aucun délégué ne peut être expulsé de la salle de vote, sauf cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction systématique ; il est alors pourvu immédiatement à son remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

SECTION 2

DU VOTE

Article 59

Le scrutin ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire national.

Il est ouvert à 7 heures et clos le même jour à 18 heures. Les électeurs présents sur le lieu de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter. Mention est faite du retard pris au procès-verbal.

Article 60

Dans chaque bureau de vote, le Président fait disposer les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 61

Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration. Les enveloppes sont d'un type uniforme, opaques et non gommées.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du cachet des élections. Mention doit en être faite au procès-verbal et cinq de ces enveloppes y sont annexées.

Article 62

Chaque bureau de vote dispose d'une liste des électeurs devant y voter.

Cette liste constitue la liste d'émargement.

Article 63

Au début du scrutin et en présence des électeurs et des délégués des candidats, le Président du bureau de vote fait constater que l'urne est bien vide, la fait fermer avec deux cadenas dissemblables dont les clés restent l'une entre ses mains et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 64

Chaque bureau de vote est doté d'un ou plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret de vote de l'électeur. Leurs emplacements ne doivent pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article 65

L'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe accompagnée des bulletins de vote, se rend à l'isoloir, met le bulletin de son choix dans l'enveloppe et introduit celle-ci dans l'urne placée devant le Président du bureau de vote.

Article 66

Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de sa signature sur la liste d'émargement. S'il ne peut signer, il y appose son empreinte digitale.

Tout électeur doit, après avoir introduit son enveloppe dans l'urne, tremper son doigt dans l'encre indélébile avant de quitter le bureau de vote.

Il est apposé un cachet dans la case prévue pour l'élection en cours sur la carte d'électeur avec la mention "A voté".

Article 67

Tout électeur, atteint d'infirmité le mettant dans l'incapacité de voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix inscrit sur la même liste électorale que lui.

Article 68

Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Tout candidat à une élection, régulièrement inscrit sur une liste électorale,

est autorisé à voter dans un des bureaux de la circonscription électorale où il est candidat sur simple présentation de sa carte d'électeur.

Dans les deux cas, mention est faite au procès-verbal.

Article 69

Pendant la durée des opérations électorales, le nombre des membres du bureau de vote présents ne peut être à aucun moment inférieur à quatre.

En cas d'empêchement d'un membre du bureau de vote, les membres présents choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire le français ou l'arabe en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite au procès-verbal.

Article 70

Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur dudit bureau et peut en expulser à ce titre toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote. Il peut, en cas de besoin, faire appel aux forces de l'ordre.

Article 71

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Article 72

L'apposition des affiches de propagande et des effigies des candidats à l'intérieur des bureaux de vote ainsi que l'entrée dans ces bureaux avec des tenues frappées des signes distinctifs des candidats sont interdites.

Article 73

Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente loi et la réglementation en vigueur.

SECTION 3

DU VOTE PAR PROCURATION

Article 74

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

- les membres de la force publique et les autres agents de l'Etat légalement absents de leur domicile le jour du scrutin;
- les personnes rapportant la preuve que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;
- les malades hospitalisés ;
- les grands invalides et infirmes ;
- les membres des bureaux de vote qui ne souhaitent pas voter dans les bureaux où ils siègent.

Article 75

Les procurations données par les personnes visées à l'article ci-dessus doivent être légalisées sans frais par les autorités compétentes.

Article 76

Le mandataire doit jouir des droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Article 77

Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

Le mandataire entre dans le bureau de vote sur présentation de sa carte d'électeur, de l'un des documents cités à l'article 17 alinéa 2, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant. Il lui est remis deux enveloppes et en double les bulletins nécessaires à l'opération de vote.

Après le vote, le mandataire appose sa signature ou son empreinte digitale en face de son nom et de celui de son mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration doit être estampillée.

Article 78

Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le scrutin.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait voté en son nom.

Article 79

Si entre-temps le mandant décède ou s'il est privé de ses droits civiques, la procuration devient nulle.

Article 80

La procuration n'est valable que pour un seul scrutin.

SECTION 4

DU VOTE DES NOMADES ET DES PERSONNES EN DEPLACEMENT SAISONNIER

DU VOTE DES POPULATIONS NOMADES

Article 81

Des bureaux de vote itinérants sont créés pour les électeurs nomades.

Article 82

Les électeurs nomades votent dans les circonscriptions électorales où ils se trouvent en ce qui concerne les consultations référendaires et présidentielles.

Pour les consultations législatives, sénatoriales et locales, ils votent dans les bureaux de vote itinérants pour le compte de leurs circonscriptions électorales d'origine.

DU VOTE DES PERSONNES EN DEPLACEMENT SAISONNIER

Article 83

Les personnes en déplacement saisonnier peuvent participer aux consultations référendaires et présidentielles dans la circonscription électorale de leur nouvelle résidence.

Pour les élections législatives, sénatoriales et locales, elles peuvent soit s'inscrire sur la liste électorale de leur nouvelle résidence conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente loi, soit regagner leur circonscription électorale d'origine.

Dans le premier cas, la Commission Administrative doit les inscrire et récupérer les anciennes cartes. Les cartes retirées sont remplacées par de nouvelles. Leur radiation des anciennes listes électorales est automatiquement demandée par la Commission Administrative.

SECTION 5

DU VOTE DES TCHADIENS DE L'ETRANGER

Article 84

Les citoyens tchadiens établis hors du Tchad et immatriculés dans les représentations diplomatiques ou consulaires peuvent prendre part au référendum et aux élections présidentielles dans lesdites représentations, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

SECTION 6

DU DEPOUILLEMENT

Article 85

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu au bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- le bureau de vote désigne parmi les électeurs présents des scrutateurs au nombre de quatre au maximum sachant lire et écrire le français ou l'arabe, qui seront retenus d'office pour former avec le bureau de vote la commission de dépouillement ;
- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes et éventuellement celui des bulletins sans enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui de l'émargement, il en est fait mention au procès-verbal ;
- le dépouillement dans chaque bureau de vote se fait devant les délégués des partis politiques et des candidats à raison d'un délégué mandaté par candidat ou liste de candidats.

Article 86

Dans chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de pointage préparées à cet effet.

Article 87

Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- deux ou plusieurs bulletins dans une même enveloppe ;
- les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des ajouts de quelque nature que ce soit ;

- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires, sous réserve de l'alinéa 3 de l'article 61.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal. Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs ayant voté pour déterminer le nombre des suffrages exprimés.

Article 88.

Les suffrages obtenus par candidat ou liste de candidats sont totalisés et enregistrés par le secrétaire du bureau.

Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal. Il comporte, s'il y a lieu, les observations ou réserves des candidats ou de leurs représentants.

Article 89

Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal établi en trois exemplaires et qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal.

Article 90

Le bureau de vote transmet directement les trois exemplaires du procès-verbal à la commission électorale locale accompagnés de ses observations sur le déroulement du scrutin et des pièces suivantes:

- les listes d'émargement ;
- les enveloppes et bulletins litigieux ;
- les fiches des résultats obtenus par les candidats ;
- les feuilles de pointage.

Article 91

Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la commission électorale locale effectue le recensement des votes, en vérifie et publie les

résultats. Il en est dressé rapport en trois exemplaires dûment signés par le président de ladite commission.

Un exemplaire du rapport de la commission électorale locale est transmis sous pli scellé à la Commission Electorale Nationale, accompagné des originaux des procès-verbaux des bureaux de vote.

Le deuxième exemplaire du rapport de la commission électorale locale ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des bureaux de vote sont adressés au Ministre de l'Intérieur par le Préfet.

Les derniers exemplaires du rapport et des procès-verbaux ainsi que les pièces citées à l'article 90 ci-dessus sont conservés aux archives de la Préfecture.

Article 92

Dès réception de tous les procès-verbaux, la Commission Electorale Nationale effectue le recensement général au plan national et proclame les résultats, sous réserve des dispositions des articles 164 et 238 de la présente loi.

Article 93

Les dispositions des articles 91 et 92 de la présente loi ne s'appliquent pas aux élections locales.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 94

Les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élection sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Article 95

Les frais des cartes d'électeurs, des enveloppes, des bulletins de vote, des imprimés des procès-verbaux, des circulaires et avis publics, de confection et pose des panneaux, d'envois des correspondances officielles et des documents dans les circonscriptions électorales et aux candidats ainsi que les frais des autres fournitures et ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Article 96

Les dépenses engagées par les partis, les groupements politiques et les candidats indépendants durant la campagne électorale sont à leur charge.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS PENALES

Article 97

Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cents (200 000) mille francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou qui produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales ou qui, à l'aide des moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment le nom d'un citoyen.

Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 98

Toute personne qui, déchue du droit de vote, par suite d'une condamnation judiciaire ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée avec sa participation, sera punie des peines prévues à l'article précédent.

Article 99

Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en usurpant les noms, prénoms et qualités d'un électeur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Les mêmes peines seront appliquées à quiconque aura empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par la présente loi.

Article 100

Toute infraction aux dispositions des articles 40, 41, 45, 46 et 72 sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Article 101

Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins de vote aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou aura lu volontairement un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans, d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et de l'interdiction de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 102

A l'exception des membres de la force publique légalement requis, quiconque entre dans un bureau de vote avec une arme apparente ou cachée sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à deux cent cinquante mille (250 000) de francs CFA.

Article 103

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des boissons alcoolisées dans un bureau de vote sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) de francs CFA.

Celui qui aura introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 104

Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, aura détourné ou tenté de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 105

Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, sera puni d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et privé de ses droits civiques et politiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable est porteur d'armes, il encourt une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA et sera en outre privé de ses droits civiques et politiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 106

Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera passible des peines prévues à l'alinéa premier de l'article précédent.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés.

La peine sera de dix à vingt ans de travaux forcés dans les cas où ces infractions ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 107

Toute personne présente sur les lieux de vote qui se sera rendue coupable, par voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an

et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Article 108

L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, des procès-verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin, sera puni d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué avec violence par un groupe de personnes, la peine sera de dix à vingt ans d'emprisonnement et l'amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 109

La violation de l'urne, soit par les membres du bureau de vote, soit par les agents de la force publique chargé du maintien de l'ordre, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 110

Quiconque par dons ou libéralités en espèces ou en nature, par promesses de libéralités, de faveurs ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou d'un collège électoral soit directement, soit indirectement ; quiconque aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs ou un collège électoral à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Ces peines pourront être assorties de la déchéance civique pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 111

Ceux qui, par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, l'auront déterminé à voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 112

Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit à une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 113

Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 36 alinéa 3 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Article 114

Toute personne qui, en violation de l'article 47 de la présente loi, aura utilisé ou laissé utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat ou d'un organisme public, sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de trois à six millions (6 000 000) de francs CFA.

Article 115

Tout candidat qui aura enfreint aux dispositions de l'article 44 de la présente loi sera puni d'une amende de soixante mille (60 000) francs CFA par modèle d'affichage ou bulletins.

Les affiches ou bulletins incriminés sont immédiatement retirés de la circulation par acte du Ministre de l'Intérieur, du Préfet ou du Sous-Préfet.

Article 116

Sera puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque aura utilisé la franchise électorale pour envoyer des documents ou colis autres que ceux destinés aux opérations électorales.

Article 117

Quiconque aura enfreint aux dispositions relatives à l'établissement des comptes de campagne sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende d'un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 118

Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 115 et 117, ne peut être exercée avant la proclamation des résultats du scrutin.

Article 119

Quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote, aura violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité ou qui aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Le coupable pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 120

Les pénalités prévues au présent titre sont applicables sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II
DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

Article 121

Il est créé une Commission Electorale Nationale.

La Commission Electorale Nationale est indépendante.

Article 122

La Commission Electorale Nationale comprend :

- le Président de la Cour d'Appel de N'Djaména, Président ;
- huit personnalités désignées en qualité de membres, en considération de leur compétence et de leur probité, comme suit :
 - * quatre par le Président de la République ;
 - * deux par le Président de l'Assemblée Nationale ;
 - * deux par le Président du Sénat ;

La Commission Electorale Nationale élit en son sein un Vice-Président et deux rapporteurs.

Les membres de la Commission Electorale Nationale prêtent serment devant la Cour Suprême.

Les membres de la Commission Electorale Nationale sont nommés par décret.

Article 123

La Commission Electorale Nationale connaît de toutes les questions relatives aux consultations référendaires et électorales.

Article 124

La Commission Electorale Nationale peut faire appel à toute personne

dont elle jugera les compétences nécessaires.

Article 125

La Commission Electorale Nationale prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 126

La Commission Electorale Nationale est chargée notamment de :

- veiller à la régularité et au bon déroulement de la campagne électorale ;
- contrôler la régularité des procédures et des moyens mis en place pour le déroulement des consultations ;
- superviser le déroulement des opérations référendaires et électorales ;
- coordonner la mission et les activités des observateurs nationaux et étrangers invités par le Gouvernement ;
- recenser les votes et proclamer les résultats des consultations.

Article 127

Un représentant de chaque parti politique légalement constitué participe aux travaux de la Commission Electorale Nationale avec voix consultative.

Article 128

Une commission électorale locale est créée dans chaque préfecture et dans la commune de N'Djaména. Celle-ci est placée sous l'autorité de la Commission Electorale Nationale.

Article 129

Les commissions électorales locales sont composées comme suit :

Pour les Préfectures :

- le Président du Tribunal de Première Instance, Président ;
- le représentant du Préfet, membre ;
- le délégué préfectoral de l'éducation nationale, membre ;
- le receveur des postes et télécommunications, membre ;
- trois personnalités désignées par la Commission Electorale Nationale, membres.

Pour la Commune de N'Djaména :

- un Magistrat nommée par décision du Président de la Cour d'Appel, Président ;
- le Secrétaire général de la Mairie de N'Djaména, membre ;
- trois personnalités désignées par la Commission Electorale Nationale en raison de leur compétence, membres.

Article 130

Chaque commission électorale locale élit en son sein un Vice-Président et un ou deux rapporteurs.

Article 131

La liste nominative des membres de chaque commission électorale locale est arrêtée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Article 132

Un représentant de chaque parti politique légalement constitué participe aux travaux de la commission électorale locale avec voix consultative.

Article 133

Les commissions électorales locales sont chargées de :

- superviser les opérations référendaires et électorales dans tous les bureaux de vote des préfectures et de la commune de N'Djaména ;
- recenser les votes et proclamer les résultats ;
- adresser un rapport écrit sur le déroulement des opérations au Président de la Commission Electorale Nationale dans les soixante douze heures qui suivent la clôture des scrutins.

Les commissions électorales locales peuvent désigner des délégués chargés du contrôle des opérations électorales dans les différents bureaux de vote.

Article 134

La commission électorale locale prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 135

La Commission Electorale Nationale centralise tous les procès-verbaux des bureaux de vote, redresse les erreurs matérielles et, sous réserve des dispositions des articles 168 et 244 de la présente loi, proclame les résultats des scrutins.

Au cas où elle constate des irrégularités de nature à entacher les résultats, elle annule le scrutin.

Article 136

A la fin des opérations électorales, la Commission Electorale Nationale adresse au Ministre de l'Intérieur un rapport accompagné de tous les documents relatifs aux élections.

Le mandat de la Commission Electorale Nationale et de ses démembrés expire un mois après la clôture des opérations électorales.

TITRE III

DU REFERENDUM

Article 137

La Souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par voie de référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Article 138

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées publiée au Journal Officiel et après avis du Conseil Constitutionnel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Article 139

Le projet de révision de la Constitution peut être adopté par voie de référendum conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 140

Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaire sont faites conformément aux dispositions du titre I de la présente loi.

Article 141

Les électeurs sont convoqués par décret du Président de la République quarante cinq jours avant la date du référendum.

Le texte soumis au référendum fait l'objet d'une large diffusion.

Article 142

Il est mis à la disposition de chaque électeur une enveloppe et deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleurs différentes : l'un portant la mention "OUI", l'autre la mention "NON".

Article 143

Les couleurs des bulletins de vote, leurs caractéristiques ainsi que le libellé de la question posée sont définis par voie réglementaire.

Article 144

Les résultats du référendum sont recensés et proclamés provisoirement par la Commission Electorale Nationale.

Ces résultats sont ensuite transmis par la Commission Electorale Nationale au Conseil constitutionnel qui les proclame définitivement.

Article 145

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, le texte est réputé promulgué.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INELIGIBILITES

Article 146

Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité et les inéligibilités telles que prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Article 147

Tout candidat à la Présidence de la République doit être :

- être tchadien de père et de mère et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne ;
- jouir de ses droits civiques et politiques ;

- être âgé d'au moins trente cinq ans à la date du dépôt de candidature ;
- avoir une bonne santé mentale et physique ;
- être de bonne moralité ;
- résider sans discontinuité sur le territoire national depuis au moins un an à la date de dépôt de candidature.

Article 148

Tout membre de la force publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable se mettre en position de disponibilité.

CHAPITRE II

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

Article 149

Les dépôts de candidatures sont faits auprès du Conseil Constitutionnel quarante jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Le Conseil Constitutionnel en délivre récépissé aux intéressés.

Article 150

Chaque candidat doit verser au trésor public un cautionnement de dix millions (10 000 000) de francs CFA remboursable s'il a obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés au premier tour.

En cas de désistement avant la publication de la liste des candidatures, de force majeure ou de décès du candidat, le cautionnement est remboursé intégralement.

Le cautionnement est prescrit et acquis au trésor public s'il n'est pas réclamé dans un délai d'un an à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 151

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat intéressé.

Toute candidature doit recueillir la signature de cent élus issus des assemblées parlementaires, régionales, départementales, communales et rurales.

Cette condition est valable tant pour les candidats investis par les partis politiques que pour les candidats indépendants.

Article 152

La déclaration de candidature à la Présidence de la République doit comporter :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance et filiation du candidat ;
- la mention que le candidat est de nationalité tchadienne d'origine, de père et de mère, qu'il jouit de ses droits civiques et politiques ;
- la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en qualité de candidat indépendant ;
- l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote et la photo d'identité du candidat ;

Article 153

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une liste de cent élus soutenant la candidature ;
- un certificat de nationalité tchadienne ;
- un extrait d'acte de naissance ;

- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- le récépissé du versement du cautionnement ;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou une liste des élus locaux appuyant la candidature indépendante et comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance des intéressés;
- une déclaration sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises.
- une profession de foi.

Article 154

Toute candidature rejetée est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la date de réception par le Conseil Constitutionnel.

Le candidat dispose d'un délai de dix jours pour saisir le Conseil Constitutionnel qui statue en dernier ressort dans un délai de sept jours.

Article 155

Le Conseil Constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures, arrête et publie la liste des candidats trente jours francs avant le premier tour du scrutin.

Cette liste fait l'objet d'une large diffusion.

Article 156

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 157

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour pour les deux candidats arrivés en tête.

A l'issue du second tour, est élu Président de la République le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

CHAPITRE III

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 158

La campagne électorale dure vingt un jours francs et est close vingt quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à zéro heure.

Article 159

La campagne électorale se déroule conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre I de la présente loi.

Article 160

Quel que soit le montant des dépenses de campagne encourues, 25 % sur 100 millions de francs CFA dûment justifiés, sont remboursés aux candidats ayant obtenu 20 % des suffrages exprimés.

CHAPITRE IV

DES OPERATIONS ELECTORALES, DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 161

Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu conformément aux dispositions de la Constitution trente cinq jours au plus tard avant l'expiration du mandat en cours.

Article 162

En cas de vacance prévus à l'article 76 de la Constitution, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante cinq jours au moins et quatre vingt dix jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 163

Les dispositions du Chapitre V du titre I relatives aux opérations de vote sont applicables aux élections présidentielles.

Article 164

Le recensement des votes est effectué conformément aux dispositions des articles 91 et 92 de la présente loi.

La Commission Electorale Nationale, après avoir recensé les résultats de l'élection du Président de la République, en fait une proclamation provisoire.

Elle transmet ces résultats sans délai au Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations électorales et proclame les résultats définitifs.

Article 165

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet à compter de la date de son investiture.

CHAPITRE V

DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 166

Les candidats ont cinq jours francs pour saisir le Conseil Constitutionnel à partir de la date de proclamation provisoire des résultats.

En cas de contestation, le Conseil est tenu de statuer dans les quinze jours suivant la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Article 167

Si aucune contestation n'est soulevée dans les cinq jours et si le Conseil Constitutionnel estime que l'élection n'est entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner son annulation, il proclame l'élection du Président de la République dans les dix jours qui suivent le scrutin.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours suivant la décision.

TITRE V
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS
PARLEMENTAIRES

SOUS-TITRE I

DES ELECTIONS LEGISLATIVES

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
DE LA DUREE DU MANDAT DES DEPUTES,
DU MODE DE SCRUTIN ET DE LA REPARTITION DES SIEGES.

Article 168.

Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale sera fixé par une loi.

Article 169.

La durée du mandat des députés est de quatre ans renouvelable.

Chaque député est le représentant de la Nation toute entière.

Tout mandat impératif est nul.

Article 170

Les députés sont élus au suffrage universel direct au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans les circonscriptions où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection se fait au scrutin uninominal à deux tours.

Dans les circonscriptions où il y a plusieurs sièges à pourvoir le scrutin est de liste.

Article 171

Chaque sous-préfecture et chaque arrondissement de la commune de N'Djaména constitue une circonscription électorale.

Article 172

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause d'empêchement définitif, des élections partielles sont organisées dans la circonscription électorale concernée, dans les deux mois qui suivent.

Le nouveau député achève le mandat de son prédécesseur.

Aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les douze mois qui précèdent la fin de la législature.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INELIGIBILITES

Article 173

Sont éligibles à l'Assemblée Nationale, les citoyens tchadiens des deux sexes, âgés de vingt cinq ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, domiciliés depuis un an au moins sur le territoire de la République et sachant lire et écrire le français ou l'arabe.

Article 174

Sont inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant acquis la nationalité tchadienne depuis moins de dix ans.

Article 175

Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée de trois mois après la cessation de celles-ci dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé :

- les préfets, sous-préfets et leurs adjoints, les chefs de postes administratifs, les chefs des arrondissements municipaux de N'Djaména ;
- les magistrats des cours, tribunaux et justices de paix ;
- le trésorier général, les trésoriers régionaux, départementaux ainsi que les receveurs-percepteurs ;
- les chefs de service des contributions directes ou indirectes ;
- les comptables municipaux ;
- les membres de la force publique.

Article 176

Le député dont l'inéligibilité est établie sera déchu de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

La déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III

DES INCOMPATIBILITES

Article 177

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique non électorale. Les fonctionnaires et agents publics élus à l'Assemblée Nationale cessent leurs fonctions et sont placés dans la position prévue par leur statut dans les quinze jours qui suivent leur élection ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours qui suivent la date de la décision du Conseil Constitutionnel.

Toutefois, les chercheurs et enseignants du supérieur ne sont pas concernés par les dispositions du précédent alinéa.

Article 178

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre de gouvernement.

Tout député appelé au gouvernement perd sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

Dans ce cas, des élections partielles sont organisées dans les conditions prévues à l'article 177 de la présente loi.

Article 179

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique, Social et Culturel.

Article 180

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel.

Les députés nommés au Conseil Constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Article 181

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Haut Conseil de la Communication et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 182

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Article 183

Les députés chargés par le gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois.

Article 184

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions :

- de président et de membre du conseil d'administration ainsi que celles de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur de sociétés d'Etat ou de sociétés d'économie mixte ;
- de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur des établissements publics.

Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces sociétés ou établissements.

Article 185

L'incompatibilité édictée à l'article précédent ne s'applique pas aux députés désignés en cette qualité comme membre du conseil d'administration d'entreprises d'Etat ou établissements publics en vertu des textes organisant ces entreprises et établissements.

Article 186

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur-délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant exerçant dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garanties, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ;
- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de

services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'une entreprise dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Article 187

Il est interdit à tout député d'accepter une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Article 188

Il est interdit à tout avocat, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un avocat stagiaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, des actes de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crime ou délit contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles 189 et 190 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.

Article 189

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Article 190

Le député qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus au présent chapitre peut, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée Nationale l'avise par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent et que la question de sa

démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée Nationale qui suivra l'expiration du délai de huit jours après son avertissement. Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit, adressée au président de l'Assemblée Nationale, celui-ci donne acte de la démission d'office sans débat. Dans le cas contraire, le député concerné est admis à fournir ses explications à huis clos et l'Assemblée Nationale se prononce immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

CHAPITRE IV

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

Article 191

Peut faire acte de candidature aux élections législatives, tout citoyen tchadien remplissant les conditions fixées à l'article 173, soit directement à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'un parti politique.

Article 192

La candidature doit comporter :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile ;
- une attestation de résidence délivrée par le Sous-Préfet ou le Maire ;
- l'indication de la circonscription retenue ;
- la dénomination du parti dont le candidat se réclame ou la déclaration selon laquelle il est candidat indépendant ;
- la couleur, l'emblème ou le signe choisi par le candidat pour l'impression des bulletins ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un reçu du trésor public attestant le versement du cautionnement.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Article 193

Le candidat doit verser un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent cinquante (250 000) FCFA auprès des trésorier général, régional, départemental ou du receveur-percepteur.

Le cautionnement est remboursé en totalité aux candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés.

Le cautionnement est prescrit et acquis au trésor public s'il n'est pas réclamé dans un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats.

Article 194

Les candidatures doivent être déposées en trois exemplaires auprès des préfets ou sous-préfets et, pour la ville de N'Djaména, auprès du maire.

Ceux-ci transmettent immédiatement un exemplaire à la Commission Electorale Nationale et un autre exemplaire au Ministre de l'Intérieur.

Les candidatures doivent parvenir à la Commission Electorale Nationale et au Ministre de l'Intérieur au plus tard 30 jours à compter de la date de convocation du corps électoral.

Article 195

Le préfet, le sous-préfet ou le maire délivre immédiatement un récépissé provisoire à chaque candidat après le dépôt de son dossier.

Toute candidature acceptée donne lieu à la délivrance d'un récépissé définitif dans les dix jours suivant la date de réception de celle-ci par la Commission Electorale Nationale.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication de la liste des candidats.

Article 196

Toute candidature rejetée est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la date de réception par la Commission Electorale Nationale.

Le candidat dispose d'un délai de dix jours pour saisir le Conseil Constitutionnel qui statue en dernier ressort dans un délai de 72 heures.

Article 197

Les candidatures sont examinées par la Commission Electorale Nationale qui arrête et publie la liste des candidats retenus quinze jours au moins avant l'ouverture de la Campagne.

Article 198

Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions électorales à la fois.

Article 199

Le candidat doit être domicilié depuis au moins un an dans sa circonscription électorale ou y avoir des attaches notoires. Cette condition est attestée par l'autorité sous-préfectorale ou municipale.

CHAPITRE V

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 200

Les dispositions du Chapitre IV du Titre I de la présente loi relatives à la Campagne électorale sont applicables aux élections législatives.

CHAPITRE VI

DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES

Article 201

Les dispositions du Chapitre V du Titre I de la présente loi relatives aux opérations électorales et au recensement des votes sont applicables aux élections législatives.

CHAPITRE VII
DU CONTENTIEUX

Article 202

L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel dans un délai de quinze jours à partir de la date de la proclamation des résultats du scrutin.

La procédure devant le Conseil Constitutionnel est gratuite.

Article 203

Le député dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la requête en annulation de son élection.

Article 204

La requête est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel.

Il en est donné acte par le greffier en chef.

Le Président du Conseil Constitutionnel en informe la Commission Electorale Nationale.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

La requête est communiquée avec accusé de réception par le greffier en chef du Conseil Constitutionnel aux députés dont l'élection est contestée qui disposent d'un délai maximum de quinze jours pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Toutefois, le Conseil Constitutionnel peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui sont manifestement sans influence sur le résultat du scrutin.

Article 205

Le Conseil Constitutionnel instruit la requête dont il est saisi et statue dans les dix jours.

Article 206:

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, il en prononce l'annulation.

Article 207:

En cas d'annulation de l'élection ou de vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à un nouveau scrutin dans les deux mois qui suivent.

Toutefois, aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les douze mois qui précèdent la fin de la législature.

Article 208:

Le mandat des députés issus des élections partielles prend fin à l'expiration de la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Article 209:

En cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du ministère public.

Article 210:

La constatation de l'inéligibilité d'un candidat est une cause d'invalidation de son élection.

Le candidat invalidé ne pourra pas participer à l'élection qui suit.

SOUS-TITRE II

DES ELECTIONS SENATORIALES

CHAPITRE I

DU CORPS ELECTORAL

Article 211

Les sénateurs sont élus dans chaque région par un collège électoral composé des conseillers régionaux, départementaux, municipaux et ruraux.

Article 212

Les conseillers régionaux, départementaux, municipaux et ruraux sont inscrits sur les listes électorales et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

Les listes électorales sont établies dans chaque région.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION, DU MODE D'ELECTION
ET DE LA DUREE DU MANDAT DES SENATEURS

Article 213

Le nombre des sénateurs est fixé par une loi.

Article 214

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La région forme la circonscription électorale.

Article 215

Les sénateurs sont élus pour 6 ans. Ils sont rééligibles.

Article 216

L'élection des sénateurs a lieu dans les trente jours qui précèdent la fin du mandat en cours.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITEET DES INELIGIBILITES

Article 217

Nul ne peut être élu sénateur s'il n'est âgé de 40 ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour l'élection à l'Assemblée Nationale.

Article 218

Sera déchu de plein droit de son mandat, le sénateur dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats ou qui, pendant son mandat, se trouvera dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau du sénat.

CHAPITRE IV

DES INCOMPATIBILITES

Article 219

Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout sénateur élu député ou tout député élu sénateur cesse, de ce fait, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre.

Article 220

Les sénateurs membres d'un conseil municipal, d'un conseil départemental, d'un conseil régional ou d'un conseil rural peuvent être délégués par ces conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

Article 221

Les sénateurs, même non membres d'une assemblée locale élue, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Article 222

Outre les dispositions du présent chapitre, les incompatibilités prévues au chapitre III du titre V en ce qui concerne les députés sont applicables aux sénateurs.

CHAPITRE V

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

Article 223

Les dispositions du chapitre IV du titre V relatives à la déclaration de candidatures aux élections législatives sont applicables à la déclaration de candidatures aux élections sénatoriales.

CHAPITRE VI

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 224

Les dispositions du Chapitre IV du Titre I relatives à la Campagne électorale sont applicables aux élections sénatoriales.

CHAPITRE VII

DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES

Article 225

Le collège électoral se réunit au chef lieu de la région.

Article 226

Les membres du collège électoral perçoivent une indemnité de déplacement payée sur les fonds de l'Etat et dont le taux et les modalités de perception sont déterminés par décret en conseil des ministres.

Article 227

Outre les dispositions du présent chapitre, celles prévues au Chapitre V du titre I relatives aux opérations électorales et au recensement des votes sont applicables aux élections sénatoriales.

CHAPITRE VIII

DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 228

En cas d'annulation des élections dans une circonscription, il est procédé à des élections partielles dans le délai d'un mois.

Article 229

Les dispositions du chapitre VII du titre V relatives au contentieux des élections législatives sont applicables au contentieux des élections sénatoriales.

TITRE VI
DES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ELECTIONS LOCALES

SOUS-TITRE I
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS LOCALES

CHAPITRE I
DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

Article 230

Les candidatures aux élections rurales, communales, départementales et régionales sont déposées en triple exemplaires auprès des préfets ou sous-préfets qui en délivrent récépissé.

Un exemplaire de chaque déclaration de candidature est transmis à la commission électorale locale.

Article 231

Les déclarations de candidatures doivent comporter les pièces prévues à l'article 197 de la présente loi.

Article 232

Après vérification de la régularité des dossiers, la commission électorale locale arrête et publie la liste des candidats un mois avant l'ouverture du scrutin.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication de la liste des candidats.

Article 233

Les candidats ou les listes de candidats qui se sont vu opposer un refus d'enregistrement disposent d'un délai de quarante huit heures pour saisir le Tribunal de Première Instance qui statue dans un délai de trois jours.

Article 234

Chaque candidat ou liste de candidats doit avoir versé au trésor public un cautionnement de cent cinquante mille F CFA.

Ce cautionnement est remboursé en totalité aux candidats ou liste ayant recueilli au moins 10 % de suffrages exprimés.

Le cautionnement est prescrit et acquis au trésor public s'il n'est pas réclamé dans un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats.

CHAPITRE II

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 235

Les dispositions du chapitre IV du titre I relatives à la campagne électorale sont applicables aux élections locales.

CHAPITRE III

DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES

Article 236

Les électeurs sont convoqués par arrêté du Ministre de l'Intérieur soixante jours avant l'ouverture du scrutin.

Article 237

Les dispositions du chapitre V du titre I relatives aux opérations de vote sont applicables aux élections locales.

Article 238

Les opérations de recensement des votes sont effectuées par la commission électorale locale qui proclame les résultats.

Les procès-verbaux des opérations électorales et les pièces annexes sont conservés au bureau de la préfecture ou de la sous-préfecture.

CHAPITRE IV

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS LOCALES

Article 239

L'élection d'un conseiller rural, communal, départemental ou régional peut être contestée par tout candidat ou par l'autorité de tutelle devant le Tribunal de Première Instance.

La décision du tribunal est susceptible de recours.

Article 240

La requête est déposée au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la date de proclamation des résultats.

La requête doit préciser les faits et moyens de droit sous peine d'irrecevabilité.

Article 241

La requête est communiquée au candidat ou au candidat tête de liste qui dispose d'un délai maximum de trois jours pour déposer un mémoire.

Le tribunal statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Article 242

Dans le cas où le tribunal constate des irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, il en prononce l'annulation.

Article 243

Le conseiller dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le recours en annulation de son élection.

SOUS-TITRE II

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ELECTION LOCALE.

Les dispositions ci-après sont relatives aux seules élections, aux conseils ruraux et municipaux

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS AUX CONSEILS RURAUX

SECTION I

DE LA COMPOSITION DES CONSEILS RURAUX, DU MODE D'ELECTION ET DE LA DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS.

Article 244

Le conseil rural se compose de :

- 16 membres pour les communautés rurales de moins de 5 000 habitants;
- 20 membres pour les communautés rurales de 5 000 à 10 000 habitants ;
- 24 membres pour les communautés rurales de 10 000 à 15 000 habitants ;
- 28 membres pour les communautés rurales de plus de 15 000 habitants.

Article 245

Les conseillers ruraux sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 246

Les conseillers ruraux sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Les conseils ruraux sont renouvelés sur l'ensemble du territoire à la même date.

La circonscription électorale est le canton ou le chef-lieu du poste administratif.

Article 247

Si le conseil rural a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles dans les trois mois à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, les élections ont lieu en cas de dissolution du conseil rural ou de démission de l'ensemble de ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral des conseils ruraux, les élections partielles ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

SECTION II

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITES DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES

Article 248

Sont éligibles les Tchadiens des deux sexes âgés de vingt et un ans accomplis.

Pour être électeur ou éligible, il faut être régulièrement inscrit sur la liste électorale de la communauté rurale et n'être dans aucun cas d'incapacités prévus par la loi.

Pour l'inscription sur la liste électorale de la communauté rurale, la résidence à titre principal dans ladite communauté est obligatoire.

Article 249

Ne peuvent se présenter aux élections qui suivent, les conseillers ayant démissionné ou dont l'élection a été invalidée.

Article 250

Sont inéligibles pendant la durée de leur service, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs activités, les entrepreneurs ou commissionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la communauté rurale.

Article 251

Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux à la fois

Article 252

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et soeurs ne peuvent simultanément être membres du même conseil rural.

Dans cette hypothèse n'est retenu que :

- le conseiller élu dont l'appartenance au conseil rural est la plus ancienne ;
- le plus âgé des conseillers élus le même jour.

Article 253

Tout conseiller rural qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'inéligibilités ou d'incompatibilités prévus à la présente section ou qui se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le Conseil Rural soit d'office, soit à la requête du ministère public en cas de condamnation judiciaire ou à celle de l'autorité de tutelle dans les autres cas.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS ET AUX CONSEILS MUNICIPAUX

SECTION I

DE LA COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX, DU MODE DE SCRUTIN ET DE LA DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS

Article 254

Le Conseil municipal se compose de :

- 11 membres pour la commune dont la population est comprise entre 15 000 et 25 000 habitants ainsi que pour les chefs-lieux de préfecture dont le nombre de population est inférieur à ces nombres ;
- 15 membres pour la commune dont la population est comprise entre 25 001 et 35 000 habitants ;
- 21 membres pour la commune dont la population est comprise entre 35 001 et 45 000 habitants ;
- 25 membres pour la commune dont la population est comprise entre 45 001 et 55 000 habitants ;
- 31 membres pour la commune dont la population est supérieure à 55 000 habitants.

Article 255

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire direct, à deux tours.

Article 256

Les conseillers municipaux sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Les conseils municipaux sont renouvelés sur l'ensemble du territoire à la même date.

Article 257

La circonscription électorale est la commune.

Elle peut être divisée en sections électorales.

Article 258

Tous les chefs-lieux de préfecture et les villes de plus de 15 000 habitants constituent des communes.

Article 259

Des élections partielles sont organisées lorsque, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal est réduit à 2/3 de son effectif.

SECTION II

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITEDES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES

Article 260

Sont éligibles aux conseils municipaux les tchadiens des deux sexes, âgés de vingt un an révolus, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la présente loi.

Article 261

Sont inéligibles au conseils municipaux, outre les personnes désignées aux articles 262 et 263 ci-dessous, celles qui sont dispensées de subvenir aux

charges communales ainsi que celles qui sont secourues de façon permanente par la commune ou par l'assistance sociale.

Article 262

Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et, dans les trois mois qui suivent la cessation de celles-ci, outre les personnes désignées à l'article 35 de la présente loi :

- les comptables des deniers communaux et entrepreneurs des services municipaux, les ingénieurs d'une circonscription territoriale de voirie ;
- les agents salariés de la commune.
- les autorités de tutelle.

Article 263

Ne peuvent se présenter aux élections qui suivent, les conseillers municipaux ayant démissionné ou ceux dont l'élection a été invalidée.

Article 264

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et soeurs ne peuvent simultanément être membres du même conseil municipal.

Dans cette hypothèse n'est retenu que :

- le conseiller élu dont l'appartenance au conseil municipal est la plus ancienne ;
- le plus âgé des conseillers élus le même jour.

Article 265

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux à la fois.

TITRE VII
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 266

En attendant la mise en place de la commission électorale nationale, une loi déterminera la composition et les attributions de la commission chargée de superviser les premières élections.

Article 267

En attendant la mise en place de la Cour Suprême et du Conseil Constitutionnel, les compétences en matière de contentieux électoral et des comptes de campagne sont dévolues à la Cour d'Appel.

Article 268

Pour les premières élections présidentielles, les candidats sont dispensés de fournir la liste des cent élus soutenant leur candidature telle que prévue aux articles 151 et 153 de la présente loi.

Article 269

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le _____

LE COLONEL IDRIS DEBY

BEST AVAILABLE DOCUMENT

185